

T-1276-10
2011 FC 776

T-1276-10
2011 CF 776

Louis Vuitton Malletier S.A.; Louis Vuitton Canada, Inc.; Burberry Limited; and Burberry Canada Inc. (Plaintiffs)

v.

Singga Enterprises (Canada) Inc., Lisa Lam and Kenny Ko (also known as Wai Shing Lo and Shing Wai Lo), collectively doing business as Singga Enterprises Canada Inc.; Yun Jaun Guo (also known as Jessie Guo and Yun Juan Jessie Guo), doing business as Carnation Fashion Company; and Monica Mac (also known as Jia Xin Mai Mac and Monica Jia Xin Mai Mac), Pablo Liang, Rebecca Mac and Gordon Chan (also known as Hung Bing Chan), collectively doing business as Altec Productions (Defendants)

INDEXED AS: LOUIS VUITTON MALLETIER S.A. v. SINGGA ENTERPRISES (CANADA) INC.

Federal Court, Russell J.—Vancouver, March 8, Ottawa, June 27, 2011.

Trade-Marks — Infringement — Motion for order on summary trial pursuant to Federal Courts Rules, r. 216 for judgment against defendants — Unchallenged evidence revealing defendants carrying out infringing activities by selling counterfeit, infringing fashion accessories bearing plaintiffs' trade-marks — Whether defendants infringing plaintiffs' trade-marks — Clear that defendants not authorized by plaintiffs to sell counterfeit items — Defendants' activities contrary to Trademarks Act, ss. 7(a), (b), (c), 19, 20, 22 — Also infringing plaintiff Louis Vuitton's copyrighted works — Basic principles of damages assessment found in Louis Vuitton Malletier S.A. v. Yang, Louis Vuitton Malletier S.A. v. 486353 B.C. Ltd. applied — In light of defendants' blatantly recidivist activities, higher award of damages warranted — "Nominal damages" Anton Piller award calculated "per instance of infringement", or where evidence available, "per inventory turnover" — Plaintiffs, equally entitled to compensatory, punitive, exemplary damages — Solicitor and client costs also appropriate — Motion allowed.

Louis Vuitton Malletier S.A.; Louis Vuitton Canada, Inc.; Burberry Limited; et Burberry Canada Inc. (demanderesses)

c.

Singga Enterprises (Canada) Inc., Lisa Lam et Kenny Ko (alias Wai Shing Lo et Shing Wai Lo), faisant affaire collectivement sous le nom de Singga Enterprises Canada Inc.; Yun Jaun Guo (alias Jessie Guo et Yun Juan Jessie Guo), faisant affaire sous le nom de Carnation Fashion Company; et Monica Mac (alias Jia Xin Mai Mac et Monica Jia Xin Mai Mac), Pablo Liang, Rebecca Mac et Gordon Chan (alias Hung Bing Chan), faisant affaire collectivement sous le nom d'Altec Productions (défendeurs)

RÉPERTORIÉ : LOUIS VUITTON MALLETIER S.A. c. SINGGA ENTERPRISES (CANADA) INC.

Cour fédérale, juge Russell—Vancouver, 8 mars; Ottawa, 27 juin 2011.

Marques de commerce — Contrefaçon — Requête en procès sommaire pour qu'un jugement soit prononcé contre les défendeurs sous le régime de la règle 216 des Règles des Cours fédérales — Les moyens de preuve non contredits révèlent que les défendeurs se sont livrés à des activités contrefaisantes en vendant des accessoires de mode contrefaisants ou autrement illicites revêtus des marques de commerce des demanderesses — Il s'agissait de savoir si les défendeurs ont contrefait les marques de commerce des demanderesses — Il est clair que les défendeurs n'ont pas été autorisés par les demanderesses à vendre des articles contrefaisants — Les activités des défendeurs enfreignent les art. 7a), b), c), 19, 20 et 22 de la Loi sur les marques de commerce — Les défendeurs ont également porté atteinte au droit d'auteur de Louis Vuitton sur ses œuvres protégées — Il y avait lieu de suivre les principes fondamentaux de la fixation des dommages-intérêts appliqués dans Louis Vuitton Malletier S.A. c. Yang et dans Louis Vuitton Malletier S.A. v. 486353 B.C. Ltd. — Compte tenu des activités effrontément persistantes des défendeurs,

l'octroi de dommages-intérêts plus élevés était justifié — Les « dommages symboliques » afférents aux ordonnances Anton Piller doivent être calculés « par cas de contrefaçon » ou, si l'on dispose de la preuve nécessaire, « par renouvellement de stock » — Toutes les demanderesses ont droit à des dommages-intérêts compensatoires, ainsi qu'à des dommages-intérêts exemplaires et punitifs — L'adjudication des dépens sur une base avocat-client est également justifiée — Requête accueillie.

Copyright — Infringement — Defendants selling counterfeit fashion accessories infringing plaintiff Louis Vuitton's copyrighted works contrary to Copyright Act, ss. 3, 27 — Not possible for defendants to use their businesses or corporations to shield themselves from their actions in wilful, knowing sale of counterfeit, infringing goods.

Copyright — Damages — Defendants selling counterfeit fashion accessories infringing plaintiff Louis Vuitton's copyrighted works contrary to Copyright Act, ss. 3, 27 — Louis Vuitton entitled to recover statutory damages, profits under Copyright Act in relation to infringement by each group of defendants — Also entitled to compensatory, punitive, exemplary damages.

Practice — Summary Judgment — Motion for order on summary trial pursuant to Federal Courts Rules, r. 216 — Defendants selling counterfeit, infringing fashion accessories — Whether evidence sufficient for adjudication on summary trial — Summary trial judgment appropriate in present case — Federal Courts Rules, rr. 213, 216 modelled after British Columbia Rules of Court, R. 18A — British Columbia case law instructive, persuasive in considering r. 216 motion — Judge on Rule 18A application should give judgment unless to do so unjust, regardless of complexity, conflicting evidence — British Columbia Supreme Court confirming appropriateness of granting summary judgment in counterfeiting cases — Factors to consider including complexity of matter, urgency, costs — Appropriate to grant motion herein even when case involving multiple defendants, complex fact patterns, numerous investigations, affidavits, large damages awards.

Droit d'auteur — Violation — Les défendeurs vendent des accessoires de mode contrefaisants et portent ainsi atteinte au droit d'auteur de la demanderesse Louis Vuitton sur ses œuvres protégées, en violation des art. 3 et 27 de la Loi sur le droit d'auteur — Les défendeurs ne peuvent pas s'abriter, derrière leurs entreprises ou leurs sociétés, des conséquences de leurs actes, s'agissant de la vente délibérée et en connaissance de cause de marchandises contrefaisantes ou autrement illicites.

Droit d'auteur — Dommages-intérêts — Les défendeurs vendent des accessoires de mode contrefaisants et portent ainsi atteinte au droit d'auteur de la demanderesse Louis Vuitton sur ses œuvres protégées, en violation des art. 3 et 27 de la Loi sur le droit d'auteur — Louis Vuitton a droit au recouvrement de dommages-intérêts préétablis et de profits sous le régime de la Loi sur le droit d'auteur; au titre de la violation de son droit d'auteur par chacun des groupes de défendeurs — La demanderesse a également droit à des dommages-intérêts compensatoires, ainsi qu'à des dommages-intérêts exemplaires et punitifs.

Pratique — Jugement sommaire — Requête en procès sommaire sous le régime de la règle 216 des Règles des Cours fédérales contre les défendeurs — Les défendeurs ont vendu des accessoires de mode contrefaisants ou autrement illicites — Il s'agissait de déterminer si la preuve était suffisante pour trancher l'affaire dans le cadre d'un procès sommaire — La présente espèce se prêtait à un jugement sommaire — Les règles 213 et 216 des Règles des Cours fédérales sont modelées sur la règle 18A des British Columbia Rules of Court — La jurisprudence britanno-colombienne est instructive et persuasive dans l'examen d'une requête sous le régime de la règle 216 des Règles — Le juge, dans le cadre d'une requête formée sous le régime de la règle 18A, devrait prononcer un jugement, à moins qu'il ne soit injuste de le faire, indépendamment de la complexité des questions en litige et de l'existence d'une preuve contradictoire — La Cour suprême de la Colombie-Britannique a confirmé la légitimité de prononcer des jugements sommaires dans des affaires de contrefaçon — Les facteurs à prendre en considération sont la complexité de l'affaire, l'urgence de son règlement et les coûts afférents — Il convenait d'accueillir la requête en l'espèce, même si les défendeurs étaient multiples, les faits complexes, les enquêtes et les affidavits nombreux, et les dommages-intérêts relativement élevés.

This was a motion by the plaintiffs for an order on summary trial pursuant to rule 216 of the *Federal Courts Rules* for judgment against the defendants.

The plaintiffs are the owners of valid and subsisting registered trade-marks used to identify their products in Canada. The defendants sell fashion accessories through warehouses, Web sites or from a retail store. Investigators observed several fashion accessories sold by the defendants that bore exact copies of the plaintiffs' trade-marks and designs similar to the plaintiffs' trade-marks, but which were not genuine merchandise. The evidence revealed that the defendants carried out infringing activities through their businesses by knowingly and wilfully manufacturing, importing, advertising and/or offering for sale and selling counterfeit and infringing fashion accessories in Canada, bearing the plaintiffs' trade-marks and/or trade-marks likely to be confused with the plaintiffs' trade-marks. The plaintiffs' position and their evidence in this motion stood for the most part unchallenged by the defendants.

The principal issues were whether there was sufficient evidence for adjudication on summary trial and whether the defendants infringed the plaintiffs' trade-marks and Louis Vuitton's copyrighted works.

Held, the motion should be allowed.

A summary trial judgment was appropriate in the present case, having regard to all of the evidence and case law. Rules 213 and 216 of the *Federal Courts Rules* provide that a party may apply to the Court for summary trial judgment in an action for which a defence has been filed but before the time and place for trial have been fixed. These rules were modelled after Rule 18A of the British Columbia *Rules of Court*. The British Columbia case law with respect to Rule 18A is instructive and may be persuasive in consideration of a motion for summary trial under rule 216. If the facts can be found as they would upon a trial, a judge on a Rule 18A application should give judgment, unless to do so would be unjust, regardless of complexity or conflicting evidence. Factors to consider in determining whether summary trial is appropriate include the amount involved, the complexity of the matter, its urgency, any prejudice likely to arise by reason of delay, and the cost of taking the case forward to a conventional trial in relation to the amount involved. The British Columbia Supreme Court confirmed that it is appropriate to grant judgment on summary trial in cases of the manufacture,

Il s'agissait d'une requête en procès sommaire présentée par les demanderesses, sous le régime de la règle 216 des *Règles des Cours fédérales*, pour que soit prononcé un jugement contre les défendeurs.

Les demanderesses sont propriétaires de marques de commerce enregistrées, valides et en cours de validité, employées pour désigner leurs produits au Canada. Les défendeurs vendent des accessoires de mode dans leurs entrepôts, sur leurs sites Web, ou d'un magasin de détail. Des détectives ont constaté que plusieurs accessoires de mode vendus par les défendeurs portaient des reproductions exactes des marques de commerce des demanderesses et des dessins essentiellement similaires aux marques figuratives des demanderesses, mais qu'il ne s'agissait pas d'authentiques produits. La preuve a montré que les défendeurs se livraient, par l'intermédiaire de leurs entreprises, à des activités contrefaisantes en fabriquant, important, annonçant ou offrant à la vente et vendant, sciemment et délibérément, des accessoires de mode contrefaisants ou autrement illicites, au Canada, revêtus des marques de commerce des demanderesses ou d'autres marques de commerce susceptibles d'être confondues avec elles. Les prétentions et les moyens de preuve avancés par les demanderesses dans la présente requête n'ont pratiquement pas été contredits par les défendeurs.

Les principales questions étaient de déterminer s'il y avait suffisance de la preuve pour trancher l'affaire dans le cadre d'un procès sommaire et si les défendeurs avaient contrefait les marques de commerce des demanderesses et violé le droit d'auteur de Louis Vuitton sur ses œuvres protégées.

Jugement : la requête doit être accueillie.

La présente espèce se prêtait à un jugement sommaire, compte tenu de l'ensemble de la preuve et de la jurisprudence. Les règles 213 et 216 des *Règles des Cours fédérales* disposeront qu'une partie à une action peut former une requête en jugement sommaire ou en procès sommaire, après le dépôt de la défense, et avant que le lieu de l'instruction ne soit fixé. Ces dispositions ont été modelées sur la règle 18A des *Rules of Court* de la Colombie-Britannique. La jurisprudence britanno-colombienne relative à la règle 18A est instructive et peut se révéler persuasive dans l'examen d'une requête en procès sommaire formée sous le régime de la règle 216 des *Règles des Cours fédérales*. Si le juge, dans le cadre d'une requête formée sous le régime de la règle 18A, peut constater les faits comme il le pourrait dans un procès complet, il devrait prononcer un jugement, à moins qu'il ne soit injuste de le faire, indépendamment de la complexité des questions en litige et de l'existence d'une preuve contradictoire. Les facteurs à prendre en considération pour établir s'il y a lieu de tenir un procès sommaire sont le montant en question, la complexité de l'affaire, l'urgence de son règlement, tout préjudice

importation, distribution, sale and offer for sale of counterfeit goods, even when multiple defendants, complex fact patterns, numerous investigations and affidavits, and large damages awards are involved. An adverse inference was also drawn against the defendants for their failure to cross-examine the plaintiffs' affiants on their affidavits or to file responding or rebuttal evidence on summary trial.

The defendants, through their businesses, imported, advertised, offered for sale and/or sold counterfeit and infringing items bearing the plaintiffs' trade-marks. It was clear that such counterfeit items were never authorized by the plaintiffs, nor were the defendants ever authorized by the plaintiffs to manufacture, import, distribute, offer for sale, sell or otherwise deal in any product bearing the plaintiffs' trade-marks. The activities of the defendants were found contrary to paragraphs 7(a), (b) and (c), and sections 19, 20 and 22 of the *Trade-marks Act*. Further, the defendants infringed copyright in the plaintiff Louis Vuitton's copyrighted works contrary to sections 3 and 27 of the *Copyright Act*. The defendants could not use their businesses or corporations to shield themselves from their actions in the wilful and knowing sale of counterfeit and infringing goods.

Given the difficulty in assessing damages compounded by the defendants' failure to disclose their accounting records, the basic principles of damages assessment found in *Louis Vuitton Malletier S.A. v. Yang* and in *Louis Vuitton Malletier S.A. v. 486353 B.C. Ltd.* were applied in the present case. Where a defendant is engaged in continuous and blatantly recidivist activities over a period of time, as was the case in the present instance, a much higher award of damages is warranted than in the case of a one-time execution of an Anton Piller order. The "nominal damages" Anton Piller award needs to be calculated on a "per instance of infringement", or where the evidence is available, "per inventory turnover". Here, each plaintiff suffered damages due to the activities of the defendants and were entitled to recovery of damages in accordance with the "nominal" damages scale.

que sont susceptibles de causer les lenteurs d'un procès complet, et le coût d'un procès complet en comparaison du montant en question. La Cour suprême de la Colombie-Britannique a confirmé la légitimité du prononcé d'un jugement sommaire dans des affaires mettant en jeu la fabrication, l'importation, la distribution, l'offre en vente et la vente de marchandises contrefaisantes, même lorsque les défendeurs sont multiples, que les faits sont complexes, les enquêtes et les affidavits nombreux, et les dommages-intérêts relativement élevés. Il a également été tiré des conclusions défavorables à l'égard des défendeurs, qui n'ont pas procédé au contre-interrogatoire des déposants des demanderesses sur leurs affidavits, ni n'ont déposé de preuve contradictoire.

Les défendeurs, par l'intermédiaire de leurs entreprises, ont importé, annoncé, offert en vente ou vendu des articles contrefaisant les marques de commerce des demanderesses ou portant atteinte à leurs droits. Il était clair que ces articles contrefaisants n'ont jamais été autorisés par les demanderesses, et les défendeurs n'ont jamais été autorisés par les demanderesses à fabriquer, importer, distribuer offrir en vente ou vendre aucun produit, ni à faire d'autre façon le commerce d'aucun produit, portant les marques de commerce des demanderesses. Il a été conclu que les activités des défendeurs enfreignaient les alinéas 7a), b), c) et les articles 19, 20 et 22 de la *Loi sur les marques de commerce*. De plus, les défendeurs ont porté atteinte au droit d'auteur de Louis Vuitton sur ses œuvres protégées, en enfreignant les articles 3 et 27 de la *Loi sur le droit d'auteur*. Les défendeurs ne peuvent pas s'abriter derrière leurs entreprises ou leurs sociétés des conséquences de leurs actes, s'agissant de la vente délibérée et en connaissance de cause de marchandises contrefaisantes ou autrement illicites.

Dans la présente espèce, étant donné la difficulté du calcul des dommages-intérêts, aggravée par le fait que les défendeurs n'ont voulu ou n'ont pu communiquer aucun de leurs documents comptables, il y avait lieu de suivre les principes fondamentaux de la fixation des dommages-intérêts appliqués dans la décision *Louis Vuitton Malletier S.A. c. Yang* et dans la décision dans *Louis Vuitton Malletier S.A. v. 486353 B.C. Ltd.* Lorsque le défendeur se livre à des activités continues et effrontément persistantes sur une certaine durée, comme c'est ici le cas, ces activités justifient l'octroi de dommages-intérêts beaucoup plus élevés que lorsqu'il s'agit de l'exécution ponctuelle d'une ordonnance Anton Piller. Les « dommages symboliques » afférents aux ordonnances Anton Piller doivent être calculés « par cas de contrefaçon » ou, si l'on dispose de la preuve nécessaire, « par renouvellement de stock ». En l'espèce, chacune des demanderesses a subi un préjudice du fait des activités des défendeurs et a par conséquent droit au recouvrement de dommages-intérêts selon le barème des dommages-intérêts dits « symboliques ».

In addition to the damages or profits awarded for the defendants' infringement of the plaintiffs' rights under the *Trade-marks Act*, Louis Vuitton was entitled to recover statutory damages and profits under the *Copyright Act* in relation to infringement by each of the groups of defendants of its copyrighted works.

The plaintiffs were equally entitled to compensatory damages as well as punitive and exemplary damages. The fact that the defendants were not put on notice by the plaintiffs of their infringing activities did not alleviate the need to award punitive and exemplary damages to denounce the prior wilful, knowing and recidivist activities of the defendants. A substantial monetary award against each of the defendants was required to adequately compensate the plaintiffs for past activities and in order to prevent the defendants' activities from continuing in the future.

Finally, given the defendants disrespectful disregard for the Court's process, and, as a result, the higher than usual legal fees and disbursements for the plaintiffs, an award of solicitor and client costs was appropriate.

STATUTES AND REGULATIONS CITED

Copyright Act, R.S.C., 1985, c. C-42, ss. 3 (as am. by S.C. 1988, c. 65, s. 62; 1993, c. 44, s. 55; 1997, c. 24, s. 3), 27 (as am. *idem*, s. 15), 34 (as am. by S.C. 1997, c. 24, s. 20), 38 (as am. *idem*), 38.1 (as enacted *idem*).
Court Order Interest Act, R.S.B.C. 1996, c. 79, s. 7.
Courts of Justice Act, R.S.O. 1990, c. C.43, s. 129.
Federal Courts Act, R.S.C., 1985, c. F-7, ss. 1 (as am. by S.C. 2002, c. 8, s. 14), 37(1) (as am. *idem*, s. 37).
Federal Court Rules, SOR/98-106, r. 216(1).
Federal Courts Rules, SOR/98-106, rr. 1 (as am. by SOR/2004-283, s. 2), 127(2) (as am. by SOR/2010-177, s. 1), 213 (as am. by SOR/2009-331, s. 3), 216 (as am. *idem*).
Rules of Court, B.C. Reg. 221/90, R. 18A.
Trade-marks Act, R.S.C., 1985, c. T-13, ss. 7(b),(c),(d), 19 (as am. by S.C. 1993, c. 15, s. 60), 20 (as am. by S.C. 1994, c. 47, s. 196), 22, 53.2 (as enacted by S.C. 1993, c. 44, s. 234).

En plus du recouvrement de dommages-intérêts ou de profits accordé aux demanderesses pour les violations, par les défendeurs, de leurs droits sous le régime de la *Loi sur les marques de commerce*, Louis Vuitton avait droit au recouvrement de dommages-intérêts et de profits au titre de la violation de son droit d'auteur sous le régime de la *Loi sur le droit d'auteur* par chacun des groupes de défendeurs.

Toutes les demanderesses ont droit à des dommages-intérêts compensatoires, ainsi qu'à des dommages-intérêts exemplaires et punitifs. Le fait que les demanderesses n'aient pas auparavant avisé les défendeurs d'avoir à cesser leurs activités contrefaisantes ne militait pas contre la nécessité de prononcer des dommages-intérêts exemplaires et punitifs afin de dénoncer les activités antérieures, à la fois conscientes, délibérées et répétées, desdits défendeurs. Le versement d'une indemnité pécuniaire considérable par chacun des défendeurs se révélait nécessaire pour dédommager les demanderesses des activités dont elles avaient déjà été victimes et pour prévenir la poursuite ou la reprise de telles activités.

Enfin, étant donné que les défendeurs ont montré leur mépris des actes de la Cour et qu'il s'en est suivi des frais et débours de justice plus élevés qu'ils n'auraient dû être pour les demanderesses, la Cour a estimé en conséquence que l'adjudication des dépens sur une base avocat-client se justifiait.

LOIS ET RÈGLEMENTS CITÉS

Court Order Interest Act, R.S.B.C. 1996, ch. 79, art. 7.
Loi sur le droit d'auteur, L.R.C. (1985), ch. C-42, art. 3 (mod. par L.C. 1988, ch. 65, art. 62; 1993, ch. 44, art. 55; 1997, ch. 24, art. 3), 27 (mod., *idem*, art. 15), 34 (mod. par L.C. 1997, ch. 24, art. 20), 38 (mod., *idem*), 38.1 (édicte, *idem*).
Loi sur les Cours fédérales, L.R.C. (1985), ch. F-7, art. 1 (mod. par L.C. 2002, ch. 8, art. 14), 37(1) (mod., *idem*, art. 37).
Loi sur les marques de commerce, L.R.C. (1985), ch. T-13, art. 7b,c,d, 19 (mod. par L.C. 1993, ch. 15, art. 60), 20 (mod. par L.C. 1994, ch. 47, art. 196), 22, 53.2 (édicte par L.C. 1993, ch. 44, art. 234).
Loi sur les tribunaux judiciaires, L.R.O. 1990, ch. C.43, art. 129.
Règles de la Cour fédérale, DORS/98-106, règle 216(1).
Règles des Cours fédérales, DORS/98-106, règles 1 (mod. par DORS/2004-283, art. 2), 127(2) (mod. par DORS/2010-177, art. 1), 213 (mod. par DORS/2009-331, art. 3), 216 (mod., *idem*).
Rules of Court, B.C. Reg. 221/90, règle 18A.

CASES CITED

APPLIED:

Louis Vuitton Malletier S.A. v. 486353 B.C. Ltd., 2008 BCSC 799; *Louis Vuitton Malletier S.A. v. Yang*, 2007 FC 1179, 62 C.P.R. (4th) 362.

CONSIDERED:

Nike Canada Ltd. et al. v. Goldstar Design Ltd. et al., T-1951-95 (F.C.T.D.); *Regina v. Lau*, 48082-1, 48984-2C, reasons for sentence rendered by Chen J. dated November 16, 2006 (B.C. Prov. Ct.); *Louis Vuitton Malletier S.A. v. 486353 B.C. Ltd. et al.*, 2008 BCSC 1418.

REFERRED TO:

Bristol-Myers Squibb Co. v. Canada (Attorney General), 2005 SCC 26, [2005] 1 S.C.R. 533, 253 D.L.R. (4th) 1, 39 C.P.R. (4th) 449; *Miura v. Miura*, 1992 CanLII 1040, 66 B.C.L.R. (2d) 345, 40 R.F.L. (3d) 43 (C.A.); *Inspiration Management Ltd. v. McDermid St. Lawrence Ltd.*, 1989 CanLII 229, 36 B.C.L.R. (2d) 202, 36 C.P.C. (2d) 199 (C.A.); *Wenzel Downhole Tools Ltd. v. National-Oilwell Canada Ltd.*, 2010 FC 966, 87 C.P.R. (4th) 412, 373 F.T.R. 306; *Mentmore Manufacturing Co., Ltd. et al. v. National Merchandising Manufacturing Co. Inc. et al.* (1978), 89 D.L.R. (3d) 195, 40 C.P.R. (2d) 164, 22 N.R. 161 (F.C.A.); *Visa International Service Association v. Visa Motel Corporation, carrying on business as Visa Leasing et al.* (1983), 1 C.P.R. (3d) 109 at 112 (B.C.S.C.); *Microsoft Corp. v. 9038-3746 Quebec Inc.*, 2006 FC 1509, 57 C.P.R. (4th) 204, 305 F.T.R. 69; *Ragdoll Productions (UK) Ltd. v. Jane Doe*, 2002 FCT 918, [2003] 2 F.C. 120, 21 C.P.R. (4th) 213, 223 F.T.R. 112; *Oakley, Inc. v. Jane Doe*, 2000 CanLII 15963, 193 F.T.R. 42, 9 C.P.R. (4th) 506 (F.C.T.D.); *Telewizja Polsat S.A. v. Radiopol Inc.*, 2006 FC 584, [2007] 1 F.C.R. 444, 52 C.P.R. (4th) 445, 292 F.T.R. 195; *Whiten v. Pilot Insurance Co.*, 2002 SCC 18, [2002] 1 S.C.R. 595, 209 D.L.R. (4th) 257, 20 B.L.R. (3d) 165; *Nintendo of America Inc. et al. v. COMPC Trading Inc. et al.* (September 22, 2009), Vancouver S082517 (B.C.S.C.); *Pro Arts, Inc. v. Campus Crafts Holdings Ltd. et al.* (1980), 28 O.R. (2d) 422, 10 B.L.R. 1, 50 C.P.R. (2d) 230 (H.C.); *Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique c. 728859 Alberta Ltd.*, 2000 CanLII 15162 (C.F. 1^{re} inst.); *Evocation Publishing v. Hamilton et al.*, 2002 BCSC 1797, 24 C.P.R. (4th) 52; *Prise de parole Inc. v. Guérin, éditeur Ltée* (1995), 66 C.P.R. (3d) 257, 104 F.T.R. 104 (F.C.T.D.), affd (1996), 73 C.P.R. (3d) 557, 206 N.R. 311 (F.C.A.).

JURISPRUDENCE CITÉE

DÉCISIONS APPLIQUÉES :

Louis Vuitton Malletier S.A. v. 486353 B.C. Ltd., 2008 BCSC 799; *Louis Vuitton Malletier S.A. c. Yang*, 2007 CF 1179.

DÉCISIONS EXAMINÉES :

Nike Canada Ltd. et al. v. Goldstar Design Ltd. et al., T-1951-95 (C.F. 1^{re} inst.); *Regina v. Lau*, 48082-1, 48984-2C, prononcé de la peine rendu par le juge Chen en date du 16 novembre 2006 (B.C. Prov. Ct.); *Louis Vuitton Malletier S.A. v. 486353 B.C. Ltd. et al.*, 2008 BCSC 1418.

DÉCISIONS CITÉES :

Bristol-Myers Squibb Co. c. Canada (Procureur général), 2005 CSC 26, [2005] 1 R.C.S. 533; *Miura v. Miura*, 1992 CanLII 1040, 66 B.C.L.R. (2d) 345, 40 R.F.L. (3d) 43 (C.A.); *Inspiration Management Ltd. v. McDermid St. Lawrence Ltd.*, 1989 CanLII 229, 36 B.C.L.R. (2d) 202, 36 C.P.C. (2d) 199 (C.A.); *Wenzel Downhole Tools Ltd. v. National-Oilwell Canada Ltd.*, 2010 FC 966, 87 C.P.R. (4th) 412, 373 F.T.R. 306; *Mentmore Manufacturing Co., Ltd. et al. c. National Merchandising Manufacturing Co. Inc. Inc. et al.*, [1978] A.C.F. n° 521 (C.A.) (QL); *Visa International Service Association v. Visa Motel Corporation, carrying on business as Visa Leasing et al.* (1983), 1 C.P.R. (3d) 109, 112 (B.C.S.C.); *Microsoft Corp. c. 9038-3746 Québec Inc.*, 2006 CF 1509; *Ragdoll Productions (UK) Ltd. c. Personnes inconnues*, 2002 CFPI 918, [2003] 2 C.F. 120; *Oakley, Inc. c. Personnes inconnues*, 2000 CanLII 15963 (C.F. 1^{re} inst.); *Telewizja Polsat S.A. c. Radiopol Inc.*, 2006 CF 584, [2007] 1 R.C.F. 444; *Whiten c. Pilot Insurance Co.*, 2002 CSC 18, [2002] 1 R.C.S. 595; *Nintendo of America Inc. et al. v. COMPC Trading Inc. et al.* (22 septembre 2009), Vancouver S082517 (B.C.S.C.); *Pro Arts, Inc. v. Campus Crafts Holdings Ltd. et al.* (1980), 28 O.R. (2d) 422, 10 B.L.R. 1, 50 C.P.R. (2d) 230 (H.C.); *Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique c. 728859 Alberta Ltd.*, 2000 CanLII 15162 (C.F. 1^{re} inst.); *Evocation Publishing v. Hamilton et al.*, 2002 BCSC 1797, 24 C.P.R. (4th) 52; *Prise de parole Inc. c. Guérin, éditeur Ltée*, [1995] A.C.F. n° 1583 (1^{re} inst.) (QL), conf. par [1996] A.C.F. n° 1427 (C.A.) (QL).

AUTHORS CITED

Regulatory Impact Analysis Statement, SOR/2009-331,
C. Gaz. 2009.II.2603.

MOTION by the plaintiffs for an order on summary trial pursuant to rule 216 of the *Federal Courts Rules* for judgment against the defendants. Motion allowed.

APPEARANCES

Michael D. Manson and Karen F. MacDonald for plaintiffs.
Yun Jaun Guo on her own behalf.
Tak Chan (licensed paralegal) representing defendants Pablo Liang, Monica Mac and Gordon Chan.

SOLICITORS OF RECORD

Smart & Biggar, Vancouver, for plaintiffs.

The following are the reasons for judgment and judgment rendered in English by

RUSSELL J.:

THE MOTION

[1] This is a motion by the plaintiffs, Louis Vuitton Malletier S.A., Louis Vuitton Canada, Inc., Burberry Limited, and Burberry Canada Inc. (collectively the plaintiffs) for an order on summary trial pursuant to rule 216 [as am. by SOR/2009-331, s. 3] of the *Federal Courts Rules* [SOR/98-106, r. 1 (as am. by SOR/2004-283, s. 2)] for judgment against the defendants in the terms of the draft judgment attached to the plaintiffs' notice of motion as Schedule A.

BACKGROUND

[2] None of the defendants, with the exception of Guo (doing business as Carnation Fashion Company), has filed any materials in response to this motion or attempted to cross-examine any of the plaintiffs' affiants on their affidavits.

DOCTRINE CITÉE

Résumé de l'étude d'impact de la réglementation, DORS/2009-331, *Gaz. C.* 2009.II.2603.

REQUÊTE en procès sommaire présentée par les demanderesses pour que soit prononcé un jugement contre les défendeurs, sous le régime de la règle 216 des *Règles des Cours fédérales*. Requête accueillie.

ONT COMPARU

Michael D. Manson et Karen F. MacDonald pour les demanderesses.
Yun Jaun Guo pour son propre compte.
Tak Chan (technicien juridique agréé), représentant Pablo Liang, Monica Mac et Gordon Chan.

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

Smart & Biggar, Vancouver, pour les demanderesses.

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement et du jugement rendus par

LE JUGE RUSSELL :

LA REQUÊTE

[1] La Cour est saisie d'une requête en procès sommaire par laquelle Louis Vuitton Malletier S.A., Louis Vuitton Canada, Inc., Burberry Limited et Burberry Canada Inc. (ci-après collectivement désignées les demanderesses) demandent que soit prononcé contre les défendeurs, sous le régime de la règle 216 [mod. par DORS/2009-331, art. 3] des *Règles des Cours fédérales* [DORS/98-106, règle 1 (mod. par DORS/2004-283, art. 2)], un jugement conforme au projet de jugement joint en annexe A à leur avis de requête.

LE CONTEXTE

[2] Aucun des défendeurs, à l'exception de Guo (faisant affaire sous le nom de Carnation Fashion Company), n'a déposé d'écritures en réponse à la présente requête ni n'a demandé à contre-interroger l'un quelconque des déposants des demanderesses sur son affidavit.

[3] None of the defendants, once again with the exception of Guo, attended the hearing of this matter. However, immediately prior to the hearing, defendant Ko, claiming to speak on behalf of himself, Lam and Singga Enterprises Canada Inc., wrote to the Court to request an indefinite adjournment of the hearing for alleged health and injury reasons. Nothing in Ko's request was substantiated, his communications with the Court were inconsistent, and evidence obtained by the plaintiffs strongly suggested that Ko was not being entirely honest with the Court about his alleged injuries and their impact upon his ability to attend the hearing. In the end, the Court decided that Ko had not provided sufficient explanation or substantiation to warrant an adjournment. In fact, the Court concluded that, on the eve of the hearing, Ko was attempting to thwart the proceedings by seeking an adjournment on grounds that he was not prepared to substantiate.

[4] At the commencement of the hearing on March 8, 2011, Mr. Tak Chan, a paralegal in Toronto, appeared before the Court and asked for an indefinite adjournment on behalf of M. Mac, Liang and Chan. Once again, nothing was presented to the Court to substantiate anything Mr. Tak Chan said or to explain why, given the history of this dispute and previous directions given to the Altec defendants by the Court, these particular defendants had waited until the hearing to request an adjournment. As with Ko and Lam, no motion record or materials was filed and there was insufficient evidence before the Court to allow the Court to determine whether anything that was said as part of the request bore any relationship to reality. In the end, there was insufficient information and explanation to warrant an adjournment. All defendants have been given ample time to file materials and to make themselves available. These defendants have simply ignored Court procedure and directions and have attempted at the last minute to derail the hearing for no reason that they have thought it worthwhile to substantiate. Consequently, no adjournment was granted and the hearing proceeded as scheduled.

[3] Aucun des défendeurs, encore une fois à l'exception de Guo, n'était présent à l'audience de la présente affaire. Cependant, immédiatement avant l'audience, le défendeur Ko, affirmant s'exprimer en son propre nom et en celui de Lam et de Singga Enterprises Canada Inc., a demandé par écrit à la Cour un ajournement indéfini de l'audience pour de supposées raisons de santé. Cependant, Ko ne justifiait aucune de ses affirmations, il n'avait entretenu avec la Cour que des rapports intermittents, et les éléments de preuve recueillis par les demanderesses incitent fortement à penser qu'il n'était pas entièrement franc avec la Cour touchant ses lésions supposées et leur effet sur sa capacité à se présenter à l'audience. En fin de compte, la Cour a conclu que Ko n'avait pas fourni d'explications, de preuves ou d'arguments suffisants pour justifier un ajournement. En fait, la Cour a conclu que Ko avait essayé à la veille de l'audience de faire obstacle au déroulement de l'instance en demandant un ajournement pour des motifs qu'il n'était pas prêt à étayer.

[4] Au commencement de l'audience, tenue le 8 mars 2011, M. Tak Chan, technicien juridique à Toronto, a comparu devant la Cour et demandé un ajournement indéfini au nom de M. Mac, Liang et Chan. M. Tak Chan, lui non plus, n'a présenté aucun élément étayant ses affirmations ou expliquant pourquoi, étant donné l'évolution du présent litige et les directives données antérieurement par la Cour aux défendeurs Altec, ceux-ci avaient attendu l'audience pour demander un ajournement. Pas plus que Ko et Lam, les défendeurs Altec n'ont déposé de dossier de réponse ou autres écritures, et la Cour ne disposait pas d'éléments de preuve suffisants pour lui permettre d'établir si les affirmations de leur représentant avaient un quelconque rapport avec la réalité. En fin de compte, la Cour a conclu qu'on ne lui avait pas présenté suffisamment de renseignements ni d'explications pour justifier un ajournement. Tous les défendeurs ont eu tout le temps voulu pour déposer des écritures et se libérer en vue de l'audience. Ils ont tout simplement fait fi de la procédure et des directives de la Cour et essayé à la dernière minute de faire reporter l'audience en invoquant des motifs qu'ils n'ont pas jugé utile d'étayer. En conséquence, la Cour n'a pas prononcé d'ajournement, et l'audience a suivi son cours comme prévu.

[5] Guo is in a slightly different position from the other defendants. She did not file a motion record but she did attend the hearing and filed some documents that she thought had relevance to her position. When she spoke at the hearing (through an interpreter) she readily conceded that she had engaged in infringing activities as alleged by the plaintiffs, but she asked the Court to take into account various mitigating factors when assessing damages and costs against her.

[6] With the possible exception of Guo, the plaintiffs' position in this motion and the plaintiffs' evidence stands unchallenged. The plaintiffs conceded that Guo's activities were not on a scale comparable to the other defendants and that, in coming to the hearing, she had at least shown some respect for the proceedings and had taken seriously the allegations and the evidence presented by the plaintiffs. The same cannot be said of the other defendants.

[7] Because the plaintiffs' position and evidence stands almost unchallenged, I will follow closely their methodical presentation of the facts and the law. My review of the evidentiary record reveals that they have stated the evidence accurately and that the conclusions they have asked the Court to draw are, if anything, decidedly on the conservative side. The evidence reveals that the Singga defendants and the Altec defendants are sophisticated operators and the evidence against them took a significant amount of time and resources to gather. It has to be reviewed in some detail in order to gauge the full extent of their infringing activities. I find the assessment of the situation as found in the evidence presented by the plaintiffs to be fair and accurate. What the evidence reveals is as follows.

[8] The plaintiff, Louis Vuitton Malletier S.A. (Louis Vuitton), is the owner of the trade-marks listed in Schedule A [included in these reasons] to the statement of claim (the Louis Vuitton trade-marks), which have been used by Louis Vuitton to identify Louis Vuitton products in Canada, since at least as early as the dates

[5] La situation de Guo est légèrement différente de celle des autres défendeurs. Elle n'a pas déposé de dossier en réponse à la requête, mais elle s'est donné la peine de se présenter à l'audience et de produire des pièces qu'elle estimait pertinentes. S'exprimant à l'audience par l'intermédiaire d'un interprète, elle a admis sans hésiter s'être livrée aux activités contrefaisantes que lui imputaient les demanderesses, mais elle a demandé à la Cour de prendre en considération diverses circonstances atténuantes au moment de fixer les dommages-intérêts et les dépens qui seraient prononcés contre elle.

[6] Sauf peut-être en ce qui concerne Guo, les préentions et moyens de preuve avancés par les demanderesses dans la présente requête ne sont pas contredits. Les demanderesses ont admis que les activités de Guo n'étaient pas quantitativement comparables à celles des autres défendeurs et que, en se présentant à l'audience, elle avait à tout le moins témoigné d'un certain respect pour l'instance et montré qu'elle prenait au sérieux leurs allégations et leurs moyens de preuve. On ne peut en dire autant des autres défendeurs.

[7] Comme les préentions et moyens de preuve des demanderesses ne sont pratiquement pas contredits, je suivrai de près leur exposé méthodique des faits et du droit. Mon examen du dossier de la preuve révèle qu'elles ont exposé celle-ci avec exactitude et que les conclusions qu'elles ont demandé à la Cour d'en tirer sont d'une modération tout à fait remarquable. La preuve montre que les défendeurs Singga et les défendeurs Altec sont des contrefacteurs très avertis, de sorte qu'il a fallu un temps et des ressources considérables pour rassembler les éléments présentés contre eux, qu'il faudra examiner de manière passablement détaillée pour se faire une idée de l'ampleur de leurs activités contrefaisantes. Je conclus à la justesse et à l'exactitude de l'évaluation de la situation proposée dans la preuve des demanderesses. Cette preuve révèle ce qui suit.

[8] La demanderesse Louis Vuitton Malletier S.A. (Louis Vuitton) est propriétaire des marques de commerce énumérées à l'annexe A [incluses dans les présents motifs] de la déclaration (les marques de commerce de Louis Vuitton), qu'elle emploie pour désigner ses produits au Canada depuis au moins les dates inscrites en

listed in Schedule A to the statement of claim. The Louis Vuitton trade-marks have been registered, or applied for, in Canada by Louis Vuitton for use in association with the wares and services also listed in Schedule A to the statement of claim, and such registrations are valid and subsisting (with one application pending).

[9] The Louis Vuitton trade-marks are and have been continuously used by Louis Vuitton in association with its products in Canada, and have never been abandoned.

[10] Louis Vuitton is the only authorized manufacturer and distributor of genuine products bearing the Louis Vuitton trade-marks. Louis Vuitton exclusively sells Louis Vuitton products in Canada through its wholly owned subsidiary, the plaintiff Louis Vuitton Canada, Inc. (Louis Vuitton Canada).

[11] Louis Vuitton maintains strict quality control standards for all its products. Products bearing the Louis Vuitton trade-marks convey, and are associated with, the highest standards and quality. All genuine Louis Vuitton products are inspected and approved by Louis Vuitton prior to distribution and sale, and are sold only through Louis Vuitton stores and Louis Vuitton boutiques within department stores, such as Holt Renfrew, or over the Internet at the Louis Vuitton authorized Web site <www.louisvuitton.com>. There are only nine Louis Vuitton stores and/or boutiques in Canada.

[12] Louis Vuitton has established a well-known reputation and goodwill in the Louis Vuitton trade-marks in Canada. As a result of the fame that the Louis Vuitton trade-marks have achieved in this country, the goodwill associated with the Louis Vuitton trade-marks is of significant value to Louis Vuitton and of fundamental importance to its overall business in Canada.

[13] Louis Vuitton also owns copyrights in the multicolored monogram prints listed and shown in Schedule C [included in these reasons] to the statement of claim (the Louis Vuitton copyrighted works),

regard de ces marques à ladite annexe. Louis Vuitton a enregistré lesdites marques, ou en a demandé l'enregistrement, au Canada pour emploi en liaison avec les marchandises et les services aussi énumérés à la même annexe. Les enregistrements en question sont valides et en cours de validité, une demande d'enregistrement restant toutefois en instance.

[9] Louis Vuitton a employé de façon continue et emploie toujours les marques de commerce susdites en liaison avec ses produits au Canada, et ne les a jamais abandonnées.

[10] Louis Vuitton est le seul fabricant et distributeur autorisé des produits authentiques portant les marques de Louis Vuitton. La demanderesse Louis Vuitton Canada, Inc. (Louis Vuitton Canada), filiale à cent pour cent de Louis Vuitton, est le distributeur exclusif des produits de cette dernière au Canada.

[11] Louis Vuitton applique à tous ses produits des normes rigoureuses de contrôle de la qualité. Les marques de commerce de Louis Vuitton sont associées aux normes de qualité les plus élevées. Louis Vuitton inspecte et approuve tous ses produits authentiques avant leur distribution et leur vente, et elle ne les vend que par l'intermédiaire de ses magasins, de ses boutiques de galeries marchandes (comme celles qu'on trouve chez Holt Renfrew) et de son site Web autorisé (à l'adresse <www.louisvuitton.com>). On ne compte que neuf magasins et/ou boutiques Louis Vuitton au Canada.

[12] Les marques de commerce de Louis Vuitton sont bien connues au Canada et y jouissent d'un achalandage enviable. Étant donné la réputation acquise par les marques de commerce de Louis Vuitton dans notre pays, l'achalandage qui leur est attaché revêt une valeur considérable pour elle et se révèle d'une importance fondamentale pour l'ensemble de ses activités au Canada.

[13] Louis Vuitton est également titulaire du droit d'auteur sur les imprimés de monogrammes polychromes désignés et reproduits à l'annexe C [incluses dans les présents motifs] de la déclaration (les œuvres

including a black version (the black multicolour monogram) and a white version (the white multicolour monogram).

Business of the Burberry Plaintiffs

[14] The plaintiff, Burberry Limited (Burberry), has continuously used in connection with its products a distinctive check trade-mark (the BURBERRY CHECK) since the 1920s, the BURBERRY word mark since 1856, and the EQUESTRIAN KNIGHT DEVICE since 1901 (collectively, the Burberry trade-marks). Burberry is the owner of the Burberry trade-marks as listed in Schedule B [included in these reasons] to the statement of claim, which have been used by Burberry to identify Burberry products in Canada, since at least as early as the dates listed in Schedule B to the statement of claim. The Burberry trade-marks have been applied for and registered in Canada by Burberry for use in association with the wares and services also listed in Schedule B to the statement of claim, and such registrations are valid and subsisting.

[15] The Burberry trade-marks have been continuously and extensively used by Burberry in Canada in association with its products in Canada, and have never been abandoned.

[16] Burberry is the only authorized manufacturer and distributor of genuine products bearing the Burberry trade-marks. Burberry Canada Inc. (Burberry Canada) is an authorized distributor of Burberry products in Canada.

[17] Burberry has direct control over the character and quality of the products and services associated with the Burberry trade-marks. The Burberry trade-marks inform the prospective customer that what he or she is about to purchase is made of the finest materials, is a product of the highest quality and workmanship, and is

de Louis Vuitton protégées par le droit d'auteur), soit une version sur fond noir (l'imprimé de monogrammes polychromes sur fond noir) et une version sur fond blanc (l'imprimé de monogrammes polychromes sur fond blanc).

Les activités des demanderesses Burberry

[14] La demanderesse Burberry Limited (Burberry) a employé de façon continue en liaison avec ses produits une marque de commerce figurative distinctive constituée d'un motif quadrillé (la marque BURBERRY CHECK) depuis les années 1920, la marque nominale BURBERRY depuis 1856, et une marque figurative représentant un cavalier (la marque EQUESTRIAN KNIGHT DEVICE) depuis 1901, ces marques étant collectivement désignées ci-dessous les marques de commerce de Burberry. Burberry est propriétaire desdites marques de commerce, énumérées avec leurs variantes à l'annexe B [inclusa dans les présents motifs] de la déclaration, qu'elle emploie pour désigner ses produits au Canada depuis au moins les dates inscrites en regard de ces marques à ladite annexe. Burberry a demandé et obtenu l'enregistrement desdites marques au Canada pour emploi en liaison avec les marchandises et les services aussi énumérés à la même annexe, et les enregistrements en question sont valides et en cours de validité.

[15] Burberry a employé de façon continue et largement les marques de commerce susdites en liaison avec ses produits au Canada, et ne les a jamais abandonnées.

[16] Burberry est le seul fabricant et distributeur autorisé des produits authentiques portant les marques de commerce de Burberry. Burberry Canada Inc. (Burberry Canada) est un distributeur autorisé des produits de Burberry au Canada.

[17] Burberry contrôle directement les caractéristiques et la qualité des produits et des services liés aux marques de commerce de Burberry. La présence de l'une des marques de Burberry sur un produit informe l'acheteur éventuel que ce produit est fait des meilleurs matériaux, qu'il est d'une qualité et d'une finesse

backed by a company that stands behind the high quality of its products. All genuine Burberry products are inspected and approved by Burberry prior to distribution and sale, and are sold only through Burberry stores and through speciality department stores, such as Holt Renfrew, Ogilvy, W&J Wilson and Leone.

[18] Burberry has established a well-known reputation and goodwill in the Burberry trade-marks in Canada. As a result of the fame that the Burberry trade-marks have achieved in this country, the goodwill associated with the Burberry trade-marks is of significant value to Burberry and of fundamental importance to its overall business throughout Canada.

The Defendants

[19] The defendants Singga Enterprises (Canada) Inc. (the Singga corporation), Lisa Lam (Lam) and Kenny Ko (Ko) (collectively, the Singga defendants) operate a business (Singga) under the corporate and trade-name Singga Enterprises Canada Inc. The Singga defendants offer for sale and sell fashion accessories through their physical warehouse located at the back alleyway entrance to 101–3373 Kingsway, Burnaby, British Columbia, V5R 5K6 (the Singga warehouse), and through their Web sites at <singga.ca> and <singga.com>. The Singga defendants represent to the public that the Singga business has warehouses and distribution capabilities across Canada, and carries on the activities outlined below on a cross-Canada basis.

[20] The defendant Lam is, and at all material times has been, the sole officer and director of Singga corporation. The defendant Ko is, and at all material times has been, the principal in control of Singga corporation. Both Lam and Ko have expressly directed, ordered, authorized, aided, and abetted the activities of Singga, and both have personally been involved in the activities of Singga, as shall be outlined in further detail below.

[21] The defendants Monica Mac, a.k.a. Jia Xin Mai Mac and Monica Jia Xin Mai Mac (M. Mac), Pablo Liang (Liang), Rebecca Mac (R. Mac) and Gordon Chan a.k.a.

d'exécution supérieures, et qu'il est proposé par une société qui se porte garante de sa haute qualité. Burberry inspecte et approuve tous ses produits authentiques avant leur distribution et leur vente, et elle ne les vend que par l'intermédiaire de ses propres établissements et de grands magasins de spécialité, tels que ceux des chaînes Holt Renfrew, Ogilvy, W&J Wilson et Leone.

[18] Les marques de commerce de Burberry sont bien connues au Canada et y jouissent d'un achalandage en-viable. Étant donné la réputation acquise par les marques de commerce de Burberry dans notre pays, l'achalandage qui leur est attaché revêt une valeur considérable pour elle et se révèle d'une importance fondamentale pour l'ensemble de ses activités partout au Canada.

Les défendeurs

[19] Les défendeurs Singga Enterprises (Canada) Inc. (la société Singga), Lisa Lam (Lam) et Kenny Ko (Ko), collectivement désignés ci-après les défendeurs Singga, exploitent une entreprise (Singga) sous la dénomination sociale et le nom commercial de Singga Enterprises Canada Inc. Les défendeurs Singga offrent en vente et vendent des accessoires de mode à leur entrepôt, sis au 3373, rue Kingsway, local 101, Burnaby (Colombie-Britannique), V5R 5K6 (entrée de la ruelle) (l'entrepôt de Singga), et sur leurs sites Web, aux adresses <singga.ca> et <singga.com>. Ils présentent leur entreprise au public comme disposant d'entrepôts et de moyens de distribution, et exerçant les activités énumérées plus loin, à l'échelle de l'ensemble du Canada.

[20] La défenderesse Lam est, et a été durant toute la période pertinente, le dirigeant et administrateur unique de la société Singga. Le défendeur Ko est, et a été durant toute la période pertinente, le principal exploitant de la même société. Lam et Ko ont expressément dirigé, ordonné, autorisé, aidé et encouragé les activités de Singga, et tous deux y ont personnellement participé, comme il sera expliqué en détail plus loin.

[21] Les défendeurs Monica Mac, alias Jia Xin Mai Mac et Monica Jia Xin Mai Mac (M. Mac), Pablo Liang (Liang), Rebecca Mac (R. Mac) et Gordon Chan, alias

Hung Bing Chan (Chan) (collectively, the Altec defendants) operate a business, under the name Altec Productions (Altec), through their Web sites at <altecproductions.com> and <aporder.com> and through their warehouse located at Unit 16–300 Don Park Road, Markham, Ontario, L3R 2V1 (along with a previous warehouse location in Markham, Ontario) (the Altec warehouse). The defendants M. Mac, Liang, R. Mac and Chan incorporated a company shortly before commencement of this action (2247283 Ontario Inc., doing business as Altec Productions, of which M. Mac is the sole named officer and director), but each of them has and continues to expressly direct, order, authorize, aide and abet the activities of Altec, and are all personally involved in the activities of Altec, as shall be outlined in further detail below. Altec is engaged in its activities on a cross-Canada basis, as shall also be outlined in further detail below.

[22] At least in or about 2009 and early 2010, Singga also directed potential customers to Altec for the purpose of purchasing large volumes of products in Ontario and Altec has paid Singga a commission for such sales.

[23] The defendant Yun Juan Guo a.k.a. Jessie Guo (Guo) operates her business, under the business name Carnation Fashion Company (Carnation), from a retail store located at 101–3373 Kingsway, Burnaby, British Columbia, V5R 5K6. The defendant Guo represents Carnation as “Wholesalers and/or Manufacturers”. The Singga warehouse is located directly behind Carnation.

[24] It is through the businesses as outlined above that the defendants have carried out their infringing activities.

Activities of the Singga Defendants

[25] Starting at a time unknown to the plaintiffs, but since at least as early as January 2008, the Singga defendants have knowingly and wilfully manufactured, imported, advertised and/or offered for sale and sold counterfeit and infringing fashion accessories,

Hung Bing Chan (Chan), collectivement désignés ci-après les défendeurs Altec, exploitent une entreprise sous la dénomination d’Altec Productions (Altec), qui vend ses produits sur deux sites Web, aux adresses <altecproductions.com> et <aporder.com>, et à un entrepôt sis au 300 Don Park Road, local 16, Markham (Ontario), L3R 2V1 (remplaçant un entrepôt qui était aussi situé à Markham) (l’entrepôt d’Altec). Les défendeurs M. Mac, Liang, R. Mac et Chan ont constitué peu avant l’introduction de la présente instance une société dénommée 2247283 Ontario Inc., faisant affaire sous le nom d’Altec Productions, dont M. Mac est le dirigeant et administrateur unique selon l’acte de constitution, mais chacun d’eux a expressément dirigé, ordonné, autorisé, aidé et encouragé les activités d’Altec, et continue de le faire, et tous participant personnellement à ces activités, comme il sera expliqué en détail plus loin. Altec exerce ses activités à l’échelle du Canada, ainsi qu’on le verra aussi en détail ci-dessous.

[22] Au moins en 2009 et au début de 2010, ou à peu près, Singga a aussi adressé à Altec des clients éventuels envisageant des achats massifs en Ontario, et Altec a versé à Singga une commission sur les ventes ainsi réalisées.

[23] La défenderesse Yun Juan Guo, alias Jessie Guo (Guo), exploite son entreprise sous le nom commercial de Carnation Fashion Company (Carnation), à partir d’un magasin de détail sis au 3373, rue Kingsway, local 101, Burnaby (Colombie-Britannique), V5R 5K6. Guo présente Carnation comme une société de [TRADUCTION] « grossistes et/ou fabricants ». Le magasin de Carnation est attenant à l’entrepôt de Singga.

[24] C’est par l’intermédiaire des entreprises décrites plus haut que les défendeurs se sont livrés à leurs activités contrefaisantes ou autrement illicites.

Les activités des défendeurs Singga

[25] À partir d’une date inconnue des demandeuses, mais au moins de janvier 2008, les défendeurs Singga ont sciemment et délibérément fabriqué, importé, annoncé et/ou offert en vente et vendu au Canada des accessoires de mode contrefaisants ou autrement

specifically handbags, in Canada, bearing the Louis Vuitton trade-marks and/or trade-marks likely to be confused with the Louis Vuitton trade-marks (counterfeit and/or infringing Louis Vuitton items), some of which bear unauthorized reproductions of the Louis Vuitton copyrighted works. Further, starting at a time unknown to the plaintiffs, but since at least as early as June 2009, the Singga defendants have knowingly and wilfully manufactured, imported, advertised and/or offered for sale and sold counterfeit and infringing fashion accessories, specifically handbags, in Canada, bearing the Burberry trade-marks and/or trade-marks likely to be confused with the Burberry trade-marks (counterfeit and/or infringing Burberry items).

[26] Such activities of the Singga defendants have been carried out over a sustained period of time, with full knowledge of the plaintiffs' respective rights in and to the Louis Vuitton and Burberry trade-marks and the Louis Vuitton copyrighted works. Their activities are large in scale, involving the manufacture and importation of bulk quantities of counterfeit and/or infringing Louis Vuitton and counterfeit and/or infringing Burberry items (collectively, the counterfeit and/or infringing items), and Canada-wide distribution, offer for sale and sale of such items.

[27] In or about September 2008, it came to Louis Vuitton's attention that the Singga defendants were engaged in the sale of counterfeit and/or infringing Louis Vuitton items. In July 2008, the director of civil enforcement for North America at Louis Vuitton observed several handbags bearing trade-marks confusingly similar to some of the Louis Vuitton trade-marks, at a store operating as "Les Boutiques Sieur de Champlain" in Québec (Quebec), and proceeded to purchase two of such handbags. On approaching the owner of Les Boutiques Sieur de Champlain, Louis Vuitton was advised that such items had been supplied to the store by the Singga defendants in or about January 2008. In an invoice to Les Boutiques Sieur De Champlain, the

illicites, à savoir des sacs à main, revêtus des marques de commerce de Louis Vuitton et/ou d'autres marques de commerce susceptibles d'être confondues avec elles (les articles contrefaisant les produits de Louis Vuitton ou portant autrement atteinte à ses droits), ainsi que dans certains cas de reproductions non autorisées des œuvres de Louis Vuitton protégées par le droit d'auteur. De plus, à compter d'une date inconnue des demanderesses, mais au moins de juin 2009, les défendeurs ont sciement et délibérément fabriqué, importé, annoncé et/ou offert en vente et vendu au Canada des accessoires de mode contrefaisants ou autrement illicites, à savoir des sacs à main, revêtus des marques de commerce de Burberry et/ou d'autres marques de commerce susceptibles d'être confondues avec elles (les articles contrefaisant les produits de Burberry ou portant autrement atteinte à ses droits).

[26] Les défendeurs Singga se sont livrés à ces activités sur une longue durée, en pleine connaissance des droits respectifs des demanderesses sur les marques de commerce de Louis Vuitton et de Burberry, comme sur les œuvres de Louis Vuitton protégées par le droit d'auteur. Leurs activités sont d'une ampleur considérable, mettant en jeu la fabrication et l'importation de quantités massives d'articles contrefaisant les produits de Louis Vuitton et de Burberry ou portant autrement atteinte aux droits de ces sociétés (ci-après désignés collectivement les articles contrefaisants ou autrement illicites), ainsi que leurs distribution, mise en vente et vente à l'échelle du Canada.

[27] C'est en ou vers septembre 2008 que Louis Vuitton a appris que les défendeurs Singga se livraient à la vente d'articles contrefaisant ses produits ou portant autrement atteinte à ses droits. En juillet 2008, le directeur de l'exécution du droit civil pour l'Amérique du Nord chez Louis Vuitton avait remarqué la présence de plusieurs sacs à main portant des marques de commerce susceptibles de créer de la confusion avec certaines des marques de commerce de Louis Vuitton dans un magasin exploité sous la dénomination « Les Boutiques Sieur de Champlain », sis à Québec (Québec), et il avait acheté deux de ces sacs à main. Louis Vuitton a ensuite appris du propriétaire de Les Boutiques Sieur de Champlain que les articles de cette nature avaient été fournis à son

Singga defendants listed the items in question using Louis Vuitton's famous LV trade-mark.

[28] On or about November 10, 2008 and January 12, 2009, printouts were obtained from the Singga defendants' Web site at <singga.ca>, where the Singga defendants were offering for sale handbags bearing trade-marks confusingly similar to one or more of the Louis Vuitton trade-marks and some bearing substantial reproductions of the Louis Vuitton copyrighted works. The WHOIS CIRA [Canadian Internet Registration Authority] information for <singga.ca> from September 2009 confirms that such domain name is, and was since at least July 2007, owned and controlled by the Singga corporation, with Ko as the administrative contact.

[29] In March 2009, an individual employed by the investigation company BCS Investigations arranged a meeting with Ko at the Singga warehouse. On or about March 9, 2009, the investigator attended at the Singga warehouse (along with another colleague employed by BCS Investigations). Handbags which bore the Louis Vuitton trade-marks or trade-marks substantially similar to the Louis Vuitton trade-marks were observed in the Singga warehouse, none of which appeared to be authorized merchandise.

[30] A female in attendance at the Singga warehouse introduced herself to the investigators as "Lisa" (subsequent investigations confirmed such individual to be the defendant Lam), and began showing merchandise to the investigators, advising that "Kenny" would arrive soon. Lam produced a catalogue showing handbags bearing the Louis Vuitton trade-marks, some with the Louis Vuitton copyrighted works, and other luxury branded goods. Lam advised the investigators that all products were from China, and that Singga had warehouses in Vancouver, Edmonton, Toronto and Halifax.

magasin par les défendeurs Singga en ou vers janvier 2008. Sur une facture adressée à Les Boutiques Sieur de Champlain, les défendeurs Singga désignaient les articles en question sous la célèbre marque LV de Louis Vuitton.

[28] Les ou vers les 10 novembre 2008 et 12 janvier 2009, on a établi des copies d'écran du site Web <singga.ca> des défendeurs Singga, où ceux-ci offraient en vente des sacs à main portant des marques de commerce susceptibles de créer de la confusion avec une ou plusieurs des marques de commerce de Louis Vuitton, et revêtus dans certains cas de reproductions substantielles des œuvres de Louis Vuitton protégées par le droit d'auteur. L'information de la base de données WHOIS de l'ACEI [Autorité canadienne pour les enregistrements Internet] pour septembre 2009 confirme que le nom de domaine <singga.ca> appartient à la société Singga et est sous son contrôle depuis au moins juillet 2007, Ko étant inscrit comme contact administratif.

[29] En mars 2009, une détective privée de l'agence BCS Investigations a pris rendez-vous avec Ko à l'entrepôt de Singga, où elle s'est rendue le ou vers le 9 du même mois, accompagnée d'un autre membre de la même agence. Les deux détectives y ont noté la présence de sacs à main portant les marques de commerce de Louis Vuitton ou des marques de commerce essentiellement similaires, dont aucun ne paraissait authentique.

[30] Une femme qui était de service à l'entrepôt de Singga, après s'être présentée aux détectives sous le prénom de « Lisa » (une enquête ultérieure a confirmé que cette personne était la défenderesse Lam), a commencé à leur montrer des marchandises, les informant que « Kenny » arriverait bientôt. Lam a également montré aux détectives un catalogue annonçant des sacs à main qui portaient les marques de commerce de Louis Vuitton et dans certains cas les œuvres de Louis Vuitton protégées par le droit d'auteur, et présentant aussi d'autres produits de marque de luxe. Lam a précisé aux détectives que tous ces produits provenaient de Chine, et que Singga avait des entrepôts à Vancouver, Edmonton, Toronto et Halifax.

[31] Ko arrived at the Singga warehouse with a woman who was introduced as his wife. Ko took over the meeting with the investigators, and provided information on bulk purchases and discounts, implying that he could fill orders for 200–300 items within 45 days by filling such orders in his factory. Ko offered to provide a catalogue (containing over 500 items) and samples of products.

[32] During the attendance at the Singga warehouse on March 9, 2009, both Ko and Lam admitted to the investigators that the designer handbags in their catalogues were not real, and Ko implied that he attempted to get around trade-mark issues with brand names. Ko advised that he did business across Alberta to Nova Scotia, and attended trade shows in Toronto and Edmonton.

[33] On March 18, 2009, the same BCS investigator visited the Singga warehouse, and Ko provided several sample handbags to the investigator, including two infringing handbags bearing trade-marks substantially similar to some of the Louis Vuitton trade-marks. Singga's model numbers for the infringing handbags both included "LV" at the beginning.

[34] On May 25, 2009, the BCS investigator again attended at the Singga warehouse to place an order. The investigator originally spoke with Ko's wife, who advised the investigator she should speak directly with Ko. The investigator subsequently placed a purchase order with Ko, which included two "LV" models for which the investigator had previously been provided samples, and Ko advised the models would be ordered. When the investigator asked Ko about the possibility of purchasing "look-a-likes", Ko advised that he carried Coach, Chanel, Guess, Louis Vuitton and Prada, and also explained to her how they got around customs with manufacturing tricks on Chanel product. Ko advised that the investigator could send him a picture of a look-a-like product, for which he would quote a price and then place

[31] Ko est arrivé à l'entrepôt de Singga avec une femme qu'il a présentée comme son épouse. Il a pris la relève de Lam dans l'entretien avec les détectives, et leur a fourni des renseignements sur les achats en masse et les remises, donnant à entendre qu'il pouvait exécuter des commandes de 200 à 300 articles en 45 jours à partir de son usine. Ko a proposé à ses interlocuteurs de leur remettre un catalogue (annonçant plus de 500 produits) et des échantillons de ses marchandises.

[32] Au cours de cet entretien du 9 mars 2009 à l'entrepôt de Singga, Ko et Lam ont tous deux reconnu devant les détectives que les sacs à main soi-disant griffés de leurs catalogues n'étaient pas authentiques, et Ko a donné à entendre qu'il essayait de contourner le problème des marques de commerce au moyen de marques de fabrique. Ko a affirmé que son activité s'étendait de l'Alberta jusqu'à la Nouvelle-Écosse, et qu'il participait à des expositions commerciales à Toronto et à Edmonton.

[33] Le 18 mars 2009, la même détective de BCS est retournée à l'entrepôt de Singga, où Ko lui a remis plusieurs échantillons de sacs à main, dont deux, illicites, portaient des marques de commerce essentiellement similaires à certaines des marques de commerce de Louis Vuitton. Les numéros de modèle attribués par Singga aux sacs illicites commençaient tous deux par « LV ».

[34] La détective de BCS est retournée à l'entrepôt de Singga le 25 mai 2009 pour passer une commande. Elle s'est d'abord entretenue avec la femme de Ko, laquelle lui a dit qu'elle devrait s'adresser directement à ce dernier. La détective a ensuite passé à Ko une commande qui comprenait deux modèles « LV » dont il lui avait auparavant remis des échantillons, et Ko lui a confirmé qu'il ferait venir ces modèles pour elle. Lorsque la détective a demandé à Ko s'il était possible d'acheter des [TRADUCTION] « imitations », il lui a répondu qu'il offrait des imitations des produits Coach, Chanel, Guess, Louis Vuitton et Prada, et lui a aussi expliqué, concernant les imitations de Chanel, comment son entreprise déjouait la surveillance des douanes au moyen d'astuces de fabrication. Ko a dit à la détective qu'elle pouvait lui envoyer

an order in China, which would subsequently be delivered to Canada by air.

[35] When the investigator inquired specifically about “Louis Vuitton look-a-likes”, Ko showed the investigator an alleged “real one”, which was a high quality counterfeit handbag bearing one or more of the Louis Vuitton trade-marks. Ko warned the investigator that such a bag could not be displayed for selling, but sold only to people the investigator knew.

[36] On June 8, 2009, the BCS investigator re-attended the Singga warehouse, along with a second investigator of BCS Investigations, who was introduced to Ko as a retailer who was interested in “look-a-like” designer handbags. Lam was in attendance at the Singga warehouse, but only Ko dealt directly with the investigators.

[37] At the request to see “look-a-like” handbags, Ko showed the investigators some purses bearing Chanel and Guess trade-marks, again explaining how the Chanel CC trade-mark was created after bringing it across the border, and acknowledging that he used to import a lot more items three or four years ago, but that more recently it had been more difficult at the border, specifically for “Louis Vuitton” items. Other brand names, including Burberry, were seen in the Singga warehouse, none of which appeared to be authentic. Ko refused to sell “look-a-like” Louis Vuitton handbags to the new BCS investigator, with whom he had not dealt previously.

[38] Ko met with the first BCS investigator (with whom he had previously had dealings) alone in his office, and provided her with a sample counterfeit handbag and cloth-cover bag, bearing one or more of the Louis Vuitton trade-marks. Ko also provided her with a CD catalogue of products available for purchase from Singga. The CD catalogue contained numerous offerings of counterfeit wallets and handbags bearing one or

une représentation de tout produit d’imitation qu’elle souhaitait commander, pour lequel il lui spécifierait un prix, qu’il lui commanderait en Chine et qui serait ensuite livré au Canada par avion.

[35] Interrogé expressément au sujet d’[TRADUCTION] « imitations de produits Louis Vuitton », Ko a montré à la détective ce qu’il a présenté comme « un vrai », soit un sac à main contrefaisant de haute qualité, portant une ou plusieurs des marques de commerce de Louis Vuitton. Ko a prévenu la détective qu’elle ne pourrait exposer de tels sacs à main pour la vente, mais ne devrait en vendre qu’à des gens qu’elle connaissait.

[36] La détective de BCS est retournée à l’entrepôt de Singga le 8 juin 2009, accompagnée d’un collègue de la même agence, qu’elle a présenté à Ko comme un détaillant souhaitant se procurer des « imitations » de sacs à main griffés. Lam était de service à l’entrepôt, mais seul Ko a traité directement avec les détectives.

[37] Les détectives ayant demandé à voir des « imitations » de sacs à main griffés, Ko leur a montré des sacs portant des marques de commerce de Chanel et de Guess. Il a alors expliqué de nouveau que la marque de commerce Chanel CC y était apposée après le passage des produits à la frontière, et il a reconnu qu’il importait beaucoup plus de ces articles trois ou quatre ans auparavant, mais que les choses s’étaient récemment compliquées aux douanes, en particulier pour les produits « Louis Vuitton ». Les détectives ont remarqué dans l’entrepôt de Singga des produits portant d’autres grandes marques, notamment celles de Burberry, dont aucun ne paraissait authentique. Ko a refusé de vendre des « imitations » de sacs à main Louis Vuitton au nouveau détective de BCS, qu’il rencontrait pour la première fois.

[38] Ko s’est entretenu dans son bureau seul avec la détective de BCS avec qui il avait déjà traité, et lui a remis en échantillons deux produits contrefaisants, soit un sac à main et un sac recouvert de tissu, qui portaient une ou plusieurs des marques de commerce de Louis Vuitton. Ko lui a aussi donné un catalogue sur CD illustrant les produits offerts en vente par Singga. Ce catalogue présentait de nombreux portefeuilles et sacs à

more of the Louis Vuitton trade-marks. Ko instructed the investigator not to show either the counterfeit “Louis Vuitton” handbag or the CD/pictures to her colleague.

[39] While Ko met with the first BCS investigator, the second BCS investigator inspected half-way into the back of the Singga warehouse, and observed approximately 10 to 15 handbags on a shelf bearing the Louis Vuitton trade-marks or trade-marks substantially similar to the Louis Vuitton trade-marks, none of which were genuine.

[40] On or about June 19, 2009, Burberry determined that Singga’s Web site at <singga.ca> was offering for sale handbags bearing one or more of the Burberry trade-marks. This Web site also continued to offer for sale handbags bearing trade-marks confusingly similar to one or more of the Louis Vuitton trade-marks, with substantial reproductions of the Louis Vuitton copyrighted works.

[41] On June 22, 2009, the second BCS investigator re-attended the Singga warehouse with another colleague. The investigator purchased nine handbags from Ko, including several “Louis Vuitton” and “Burberry” handbags, each of which bore one or more of the Louis Vuitton trade-marks (including labels with Louis Vuitton’s “LV” trade-mark), and/or trade-marks substantially similar thereto, or one or more of the Burberry trade-marks. The handbags bearing the Burberry trade-marks were hidden in the back of the warehouse in a box. Ko again dealt directly with the investigators, while Lam was present in the Singga warehouse. Ko advised the investigators not to display the “look-a-likes”.

[42] Ko agreed to provide the investigators a price quote for 500 purses, and that the minimum for such a bulk order would be 50. Ko indicated he could copy any style from the Louis Vuitton and Burberry Web sites and he just needed a photograph of the item to be sent to him. Ko advised the investigators that he preferred

main de contrefaçon, portant une ou plusieurs des marques de commerce de Louis Vuitton. Ko a demandé à son interlocutrice de ne pas montrer le sac « Louis Vuitton » contrefaisant ni les illustrations du CD à son collègue.

[39] Pendant que Ko s’entretenait ainsi avec la détective de BCS, le collègue de celle-ci a traversé la moitié de l’entrepôt de Singga, et, sur l’un des rayons, il a remarqué 10 ou 15 sacs à main portant les marques de commerce de Louis Vuitton ou des marques de commerce essentiellement similaires, dont aucun n’était authentique.

[40] Le ou vers le 19 juin 2009, Burberry a établi que le site Web de Singga <singga.ca> offrait en vente des sacs à main portant une ou plusieurs des marques de commerce de Burberry. Ce site Web continuait aussi d’offrir en vente des sacs à main portant des marques de commerce susceptibles de créer de la confusion avec une ou plusieurs des marques de commerce de Louis Vuitton, ainsi que des reproductions substantielles des œuvres de Louis Vuitton protégées par le droit d’auteur.

[41] Le 22 juin 2009, le deuxième détective de l’agence BCS est retourné à l’entrepôt de Singga avec un autre collègue. Il a acheté neuf sacs à main à Ko, notamment quelques articles « Louis Vuitton » et « Burberry » dont chacun portait soit une ou plusieurs des marques de commerce de Louis Vuitton (y compris la marque « LV » sur étiquette) et/ou des marques de commerce essentiellement similaires, soit une ou plusieurs des marques de commerce de Burberry. Les sacs à main portant des marques de commerce de Burberry étaient cachés dans une boîte au fond de l’entrepôt. Encore une fois, c’est Ko qui a traité directement avec les détectives, Lam étant présente à l’entrepôt. Ko a conseillé aux détectives de ne pas exposer les « imitations » en question.

[42] Ko a convenu de spécifier un prix aux détectives pour l’achat de 500 sacs à main, en précisant que la quantité minimale pour une commande en masse de cette nature serait de 50 articles. Il a affirmé être en mesure de reproduire n’importe quel style à partir des sites Web de Louis Vuitton et de Burberry : il suffisait

the eastern market in Canada, including Alberta and Toronto, stating that he had 100 retail customers in Eastern Canada and 120 customers in Alberta. He also stated that he only sold the counterfeits to his “old customers”.

[43] The investigators requested the location of Singga's warehouse in Alberta, and Ko gave them a piece of paper with the name “PRIME TIME”, and an address, written on it. Ko also invited the investigators to visit Singga's booth at the Alberta Gift Show in Edmonton.

[44] An investigator from Price-Langevin & Associates Inc. of Edmonton, Alberta, went to the 2009 Alberta Gift Show in Edmonton on August 18, 2009 and attended Singga's booth. Ko was operating the booth. Ko advised the investigator that Singga can only distribute to Alberta and Ontario, and that they could not provide products in British Columbia.

[45] On October 29, 2009, an investigator from the investigation firm IPSA International attended the Singga warehouse for a prearranged meeting with Ko. Ko took the investigator to an office in the Singga warehouse, where the investigator observed a counterfeit handbag bearing one or more of the Burberry trade-marks.

[46] The IPSA investigator inquired about the purchase of “name brand stuff, like LV, Gucci, Burberry, Prada”. Ko advised the investigator that there was a crackdown in China on LV and Burberry, but that he could get it from Guangzhou and confirmed that he could deliver 50–100 bags to Toronto. Ko also advised that he did not keep his bags in the store because it was “dangerous”, and also indicated that he did not trade with “white people”, as he was very cautious and has been caught before. Ko also advised he sold a lot of Burberry before, and that he had previously received a warning letter from LV.

de lui envoyer une photographie du modèle désiré. Ko a ajouté qu'il préférait le marché de l'Est au Canada, y compris l'Alberta et Toronto; il avait une clientèle de 100 détaillants dans l'Est du Canada et de 120 en Alberta. Il ne vendait de ces articles contrefaisants qu'à ses [TRADUCTION] « vieux clients ».

[43] Les détectives ont demandé où se trouvait l'entrepôt de Singga en Alberta, et Ko leur a remis un morceau de papier où étaient inscrits le nom « PRIME TIME » et une adresse. Ko a aussi invité les détectives à son kiosque de l'Exposition albertaine d'articles pour cadeaux, à Edmonton.

[44] Un détective de l'agence Price-Langevin & Associates Inc., sise à Edmonton (Alberta), a visité le 18 août 2009 l'Exposition albertaine d'articles pour cadeaux de 2009 à Edmonton, où il s'est arrêté au kiosque de Singga. C'est Ko qui tenait ce kiosque. Ko a informé le détective que Singga ne pouvait distribuer de produits qu'en Alberta et en Ontario, pas en Colombie-Britannique.

[45] Le 29 octobre 2009, un détective de l'agence IPSA International s'est présenté à l'entrepôt de Singga après avoir pris rendez-vous avec Ko. Ce dernier l'a emmené dans un bureau de l'entrepôt, où le détective a noté la présence d'un sac à main contrefaisant une ou plusieurs des marques de commerce de Burberry.

[46] Le détective d'IPSA s'est enquis de la possibilité d'acheter [TRADUCTION] « des produits de marque, par exemple des articles LV, Gucci, Burberry ou Prada ». Ko a répondu que l'État chinois avait pris des mesures de répression de la contrefaçon des produits LV et Burberry, mais qu'il pouvait en faire venir de Guangzhou. Il a confirmé qu'il pouvait livrer de 50 à 100 sacs à main à Toronto. Ko a précisé qu'il ne gardait pas ses sacs à main au magasin parce que c'était « dangereux », et qu'il ne traitait pas avec des « Blancs », parce qu'il était très prudent et s'était déjà fait attraper. Il a ajouté qu'il vendait beaucoup de produits Burberry auparavant et qu'il avait déjà reçu une lettre d'avertissement de LV.

[47] On October 30, 2009, the IPSA investigator subsequently contacted Ko and sent an e-mail to Ko to place an order for 50 “Louis Vuitton” handbags and 50 “Burberry” handbags, which Ko had advised he could make available. Ko sent the investigator an e-mail on October 30, 2009, attaching screen captures from Louis Vuitton’s legitimate Web site, indicating that he could obtain such items for \$25 each.

[48] In mid-November 2009, Ko ultimately advised the IPSA investigator that he could not fill the order, but directed the investigator to his friend in Toronto, M. Mac of Altec to fill the order locally in Toronto. Ko received a commission on the December 2009 to February 2010 sales of counterfeit items by Altec. The defendant Liang confirmed that Ko contacted Altec to ensure that Ko would receive a commission prior to referring the IPSA investigator to Altec for the referral orders.

[49] In late February and early March 2010, another investigator from IPSA e-mailed Singga at singga27@yahoo.ca, and corresponded with Lam about purchasing handbags for a new retail store. The investigator attended the Singga warehouse on March 8, 2010 and met with Lam, as well as Ko and his wife. The investigator was shown a folder that contained several photographs of handbags, including approximately 20 photographs of counterfeit handbags bearing one or more of the Burberry trade-marks. While Lam and Ko advised that they “no longer sell counterfeit products” and represented to the investigator that the handbags were “not Burberry” and were legal to sell, Lam and Ko proceeded to sell the investigator two counterfeit handbags bearing one or more of the Burberry trade-marks. At the same time, as outlined below, counterfeit and/or infringing Louis Vuitton items were still being offered for sale by the Singga defendants through <singga.ca>.

[50] Throughout the investigations conducted into the activities of the Singga defendants, the Singga defendants continued to offer for sale and sell counterfeit and/or infringing Louis Vuitton items (including some

[47] Le 30 octobre 2009, le détective d’IPSA a recon-tacté Ko et lui a passé commande par courriel de 50 sacs à main « Louis Vuitton » et de 50 « Burberry », produits que Ko lui avait dit pouvoir obtenir. Ko a répondu au détective le même jour par un courriel auquel étaient jointes des copies d’écran du site Web authentique de Louis Vuitton et portant qu’il pouvait lui procurer pour 25 \$ par pièce les articles qui y étaient représentés.

[48] À la mi-novembre 2009, Ko a informé le détective d’IPSA qu’il ne pourrait en fin de compte exécuter lui-même la commande, mais qu’une amie de Toronto, M. Mac de la société Altec, pourrait le faire à partir de cette ville. Ko a touché une commission sur les ventes d’articles contrefaisants effectuées par Altec de décem-bre 2009 à février 2010. Le défendeur Liang a confirmé que Ko avait contacté Altec afin de s’assurer qu’il rece-vrait une commission avant d’adresser le détective d’IPSA à cette société pour l’exécution des commandes en question.

[49] À la fin de février et au début de mars 2010, un autre détective d’IPSA a écrit à Singga à l’adresse singga27@yahoo.ca et a échangé des courriels avec Lam au sujet de l’achat éventuel de sacs à main pour un nouveau magasin de détail. Ce détective s’est présenté le 8 mars 2010 à l’entrepôt de Singga, où il a rencontré Lam, ainsi que Ko et sa femme. On lui a alors montré un certain nombre de photographies de sacs à main, dont une vingtaine de produits contrefaisant une ou plusieurs des marques de commerce de Burberry. Bien qu’ils aient dit au détective qu’ils ne [TRADUCTION] « vend[aien]t plus de produits de contrefaçon », que les sacs à main en question n’étaient « pas des Burberry » et que leur vente était licite, Lam et Ko ne lui en ont pas moins vendu deux sacs à main contrefaisant une ou plusieurs des marques de commerce de Burberry. En même temps, comme on le verra plus loin, les défendeurs Singga of-fraient encore en vente sur leur site <singga.ca> des articles contrefaisant les produits de Louis Vuitton ou portant autrement atteinte à ses droits.

[50] Tout au long des enquêtes sur leurs activités, les défendeurs Singga ont continué d’offrir en vente et de vendre sur leurs sites Web des articles contrefaisant les produits de Louis Vuitton ou portant autrement atteinte

bearing the Louis Vuitton copyrighted works) and counterfeit and/or infringing Burberry items through their Web sites. Specifically, the plaintiffs have produced evidence of the following instances of continued offers for sale (all subsequent to the first found instances of November 2008 for Louis Vuitton and June 2009 for Burberry and noted above):

a. For Louis Vuitton:

- i. on April 24, 2009, continued offer for sale through their Web site at <singga.ca>;
- ii. on September 16, 2009, continued offer for sale through their Web site at <singga.ca>;
- iii. on February 1, 2010, continued offer for sale through their Web site at <singga.ca>;
- iv. on March 26, 2010, continued offer for sale through their Web site at <singga.ca>; and
- v. on April 22, 2010, continued offer for sale through their Web site at <singga.ca>.

b. For Burberry:

- i. on September 16, 2009, continued offer for sale through their Web site at <singga.ca>;
- ii. on January 28, 2010, continued offer for sale through their Web site at <singga.ca>; and
- iii. on March 2, 2010, continued offer for sale through their Web site at <singga.com>.

[51] The WHOIS information for <singga.ca> and <singga.com> confirms Singga Corporation as the registrant (with Ko as the administrative contact) for <singga.ca> (both as of September 2009 and July 2010), and Ko as the registrant and administrative contact for <singga.com>.

à ses droits (y compris des articles revêtus des œuvres de Louis Vuitton protégées par le droit d'auteur), ainsi que des articles contrefaisant les produits de Burberry ou portant autrement atteinte à ses droits. Plus précisément, les demanderesses ont produit des éléments établissant les cas suivants de maintien d'offre en vente de tels articles (tous postérieurs aux premiers cas constatés — en novembre 2008 pour ce qui concerne Louis Vuitton et en juin 2009 pour ce qui est de Burberry — et relevés plus haut) :

a. Concernant Louis Vuitton :

- i. le 24 avril 2009, sur le site Web <singga.ca>;
- ii. le 16 septembre 2009, sur le même site;
- iii. le 1^{er} février 2010, sur le même site;
- iv. le 26 mars 2010, sur le même site;
- v. le 22 avril 2010, sur le même site.

b. Concernant Burberry :

- i. le 16 septembre 2009, sur le site Web <singga.ca>;
- ii. le 28 janvier 2010, sur le même site;
- iii. le 2 mars 2010, sur le site Web <singga.com>.

[51] L'information relative à <singga.ca> et à <singga.com> de la base de données WHOIS confirme que la société Singga est le titulaire inscrit et Ko le contact administratif pour le nom de domaine <singga.ca> (en septembre 2009 aussi bien qu'en juillet 2010), et que Ko est le titulaire inscrit et le contact administratif pour <singga.com>.

[52] Further, between August 2009 and January 2010, several visits were made by investigators from Price-Langevin & Associates Inc. to the business operating as “Prime Time”, a retail store located at Unit 1076–9499 137 Avenue, Edmonton, Alberta, which Ko had represented was Singga’s “Alberta warehouse”. During such visits, counterfeit and/or infringing items were observed and purchased. Specifically, the following observations and purchases were made:

a. On August 13, 2009:

- i. observation of approximately 45 counterfeit and infringing necklaces bearing the LV trade-mark and approximately 10 purses bearing one or more of the Louis Vuitton trade-marks and/or substantially similar trade-marks;
- ii. observation of at least seven counterfeit purses bearing one or more of the Burberry trade-marks;
- iii. a purchase of three counterfeit necklaces bearing the LV trade-mark, and two counterfeit purses bearing the Louis Vuitton trade-marks and/or substantially similar trade-marks; and
- iv. a purchase of two counterfeit purses bearing one or more of the Burberry Trade-marks.

b. On October 19, 2009:

- i. observation of approximately seven counterfeit handbags that bore one or more of the Burberry trade-marks;
- ii. observation of approximately six counterfeit and infringing handbags that bore one or more of the Louis Vuitton trade-marks, or substantially similar trade-marks (which were represented to be “Louis Vuitton”);

[52] En outre, d’août 2009 à janvier 2010, des détectives de l’agence Price-Langevin & Associates Inc. se sont rendus à plusieurs reprises à l’établissement exploité sous le nom de « Prime Time », soit un magasin de détail sis au 9499, 137^e Avenue, local 1076, Edmonton (Alberta), que Ko avait présenté comme [TRADUCTION] « l’entrepôt albertain » de Singga. Au cours de ces visites, les détectives ont vu et acheté des articles contrefaisants ou autrement illicites. Plus précisément, ils ont fait les observations et achats suivants :

a. Le 13 août 2009, les détectives ont :

- i. observé la présence de quelque 45 colliers contrefaisant la marque de commerce LV, et d’une dizaine de sacs à main portant une ou plusieurs des marques de commerce de Louis Vuitton et/ou des marques de commerce essentiellement similaires;
- ii. observé la présence d’au moins sept sacs à main contrefaisant une ou plusieurs des marques de commerce de Burberry;
- iii. acheté trois colliers contrefaisant la marque de commerce LV, et deux sacs à main contrefaisant les marques de commerce de Louis Vuitton et/ou portant des marques de commerce essentiellement similaires;
- iv. acheté deux sacs à main contrefaisant une ou plusieurs des marques de commerce de Burberry.

b. Le 19 octobre 2009, les détectives ont :

- i. observé la présence d’environ sept sacs à main contrefaisant une ou plusieurs des marques de commerce de Burberry;
- ii. observé la présence d’une demi-douzaine de sacs à main contrefaisant une ou plusieurs des marques de commerce de Louis Vuitton, ou portant des marques de commerce essentiellement similaires (et présentés comme étant des articles « Louis Vuitton »);

- iii. observation of counterfeit jewelry bearing one or more the Louis Vuitton Trade-marks;
 - iv. a purchase of one counterfeit handbag bearing the Burberry trade-marks;
 - v. a purchase of one counterfeit handbag bearing the Louis Vuitton trade-marks and/or trade-marks substantially similar to the Louis Vuitton trade-marks.
- c. On January 21, 2010:
- i. observation of counterfeit and infringing jewelry and purses bearing the Louis Vuitton trade-marks, and/or confusingly similar trade-marks;
 - ii. observation of a counterfeit baseball cap bearing several of the Burberry trade-marks; and
 - iii. a purchase of a counterfeit necklace bearing one or more of the Louis Vuitton trade-marks.
- d. On January 29, 2010:
- i. a purchase of a counterfeit baseball cap (taken from behind the counter) bearing one or more of the Louis Vuitton trade-marks; and
 - ii. a purchase of a counterfeit baseball cap bearing one or more of the Burberry trade-marks.
- [53] Prime Time, on several occasions, refused to provide a sales receipt for the counterfeit and infringing items being purchased, and at least one investigator attending "Prime Time" was told that the counterfeit merchandise was hard for Prime Time to come by. While the business license for Prime Time is owned by a different individual than the Singga defendants, Ko represented such location as Singga's warehouse in Alberta. Further, Prime Time was offering for sale and
- iii. observé la présence de bijoux contrefaisant une ou plusieurs des marques de commerce de Louis Vuitton;
 - iv. acheté un sac à main contrefaisant les marques de commerce de Burberry;
 - v. acheté un sac à main contrefaisant les marques de commerce de Louis Vuitton et/ou portant des marques de commerce essentiellement similaires.
- c. Le 21 janvier 2010, les détectives ont :
- i. observé la présence de bijoux et de sacs à main contrefaisant les marques de commerce de Louis Vuitton et/ou portant des marques de commerce susceptibles de créer de la confusion avec ces marques;
 - ii. observé la présence d'une casquette de baseball contrefaisant plusieurs des marques de commerce de Burberry;
 - iii. acheté un collier contrefaisant une ou plusieurs des marques de commerce de Louis Vuitton.
- d. Le 29 janvier 2010, les détectives ont :
- i. acheté une casquette de baseball (non exposée) contrefaisant une ou plusieurs des marques de commerce de Louis Vuitton;
 - ii. acheté une casquette de baseball contrefaisant une ou plusieurs des marques de commerce de Burberry.
- [53] On a refusé à plusieurs reprises de donner une facture pour les achats d'articles contrefaisants ou autrement illicites à Prime Time, et on y a dit à au moins un détective que cet établissement avait du mal à se procurer les produits en question. Le titulaire du permis d'exploitation de Prime Time ne fait pas partie des défendeurs Singga, mais Ko a présenté ce magasin comme étant l'entrepôt de Singga en Alberta. En outre, Prime Time offrait en vente et vendait des produits semblables

selling products similar to products observed at, and purchased from, the Singga warehouse, evidencing the more than likely supply of counterfeit merchandise to Prime Time from Singga.

Activities of the Altec Defendants

[54] Since at least as early as August 2009, the Altec defendants have knowingly and wilfully manufactured, imported, advertised and/or offered for sale and sold counterfeit and/or infringing Louis Vuitton items in Canada, and specifically counterfeit and infringing handbags, sunglasses, watches, key chains, wallets, necklaces, belts, hair clips, bracelets and earrings, including some bearing unauthorized reproductions of the Louis Vuitton copyrighted works. Further, since at least that time, the Altec defendants have knowingly and wilfully manufactured, imported, advertised and/or offered for sale and sold counterfeit and/or infringing Burberry items in Canada, and specifically counterfeit and infringing handbags, wallets, scarves, hair accessories, apparel and watches.

[55] Such activities of the Altec defendants have been carried out over a sustained period of time (and continue to the present), with full knowledge of the plaintiffs' respective rights in and to the Louis Vuitton and Burberry trade-marks and the Louis Vuitton copyrighted works. Their activities are large in scale, involving the manufacture and importation of bulk quantities of counterfeit and/or infringing items, and Canada-wide distribution, offer for sale and sale of such items.

[56] As noted above, an investigator from Price-Langevin & Associates Inc. went to the 2009 Alberta Gift Show in Edmonton on August 18, 2009. In addition to attending Singga's booth, the investigator also attended a booth listed as "Altec Productions" offering for sale counterfeit purses bearing one or more of the Louis Vuitton trade-marks and counterfeit purses bearing one or more of the Burberry trade-marks.

à ceux que les détectives avaient vus et achetés à l'entrepôt de Singga, d'où l'on peut déduire que Singga fournissait selon toute probabilité des marchandises contrefaisantes à cet établissement.

Les activités des défendeurs Altec

[54] À partir d'au moins août 2009, les défendeurs Altec ont sciemment et délibérément fabriqué, importé, annoncé et/ou offert en vente et vendu au Canada des articles contrefaisant les produits de Louis Vuitton ou portant autrement atteinte à ses droits, à savoir des sacs à main, des lunettes de soleil, des montres, des chaînes porte-clés, des portefeuilles, des colliers, des ceintures, des pinces à cheveux, des bracelets et des boucles d'oreille, dont certains étaient revêtus de reproductions non autorisées des œuvres de Louis Vuitton protégées par le droit d'auteur. De plus, à partir du même moment au moins, les défendeurs Altec ont sciemment et délibérément fabriqué, importé, annoncé et/ou offert en vente et vendu au Canada des articles contrefaisant les produits de Burberry ou portant autrement atteinte à ses droits, à savoir des sacs à main, des portefeuilles, des écharpes, des accessoires pour cheveux, des articles d'habillement et des montres.

[55] Les défendeurs Altec se sont livrés à ces activités sur une longue durée, et continuent de le faire, en pleine connaissance des droits respectifs des demanderesses sur les marques de commerce de Louis Vuitton et de Burberry, comme sur les œuvres de Louis Vuitton protégées par le droit d'auteur. Leurs activités sont d'une ampleur considérable, mettant en jeu la fabrication et l'importation de quantités massives d'articles contrefaisants ou autrement illicites, ainsi que leurs distribution, mise en vente et vente à l'échelle du Canada.

[56] Comme on l'a vu plus haut, un détective de l'agence Price-Langevin & Associates Inc. a visité le 18 août 2009 l'Exposition albertaine d'articles pour cadeaux à Edmonton. En plus du kiosque de Singga, ce détective a visité un kiosque inscrit au nom d'"Altec Productions", qui offrait en vente des sacs à main contrefaisant une ou plusieurs des marques de commerce de Louis Vuitton et d'autres contrefaisant une ou plusieurs des marques de commerce de Burberry.

[57] In November 2009, Altec Productions was again brought to the attention of the plaintiffs when, as outlined above, the defendant Ko referred the IPSA investigator to a “friend” in Toronto to fill an order for 50 “Louis Vuitton” and 50 “Burberry” handbags. As a result of such referral, on November 12, 2009, the IPSA investigator was contacted by phone by M. Mac from “Altec Productions” (Altec), and then received an e-mail from M. Mac on November 13, 2009 indicating Altec’s Web site of <www.altecproductions.com/main.html>. M. Mac advised the investigator by phone that she would be able to fill the order requested of Singga, but that the product would cost more because Altec would be paying a commission on the order to Ko.

[58] On December 8 and 9, 2009, through several telephone conversations, the IPSA investigator placed an order of 25 “Super A LV” handbags, in various styles. Inquiries were also made at the time about placing an order of 25 “Burberry” handbags. During the ordering process, M. Mac advised that the investigator could simply go to the “LV Web site” and tell her the model name for ordering. M. Mac also advised that the product would be coming from their factory in China, and that her partner “Gordon”, in China, would be contacting the investigator with the tracking number. During one of the telephone conversations, M. Mac assured the investigator that the shipment would not be searched by customs, and that they “have done it many times”, implying that the shipment would get through customs.

[59] On December 11, 2009, an investigator employed by Eagle Investigations posed as an assistant to the IPSA investigator, and attended the Altec warehouse to pay for the order of “Louis Vuitton” merchandise. The Eagle investigator met with Liang and R. Mac at the Altec warehouse, and paid Altec for 25 units of “Louis Vuitton” handbags, at a price of \$2 500 total.

[60] At the December 11, 2009 attendance at the Altec warehouse by the Eagle investigator, the IPSA investigator was contacted by phone and discussed with Liang about “Burberry” samples; the Eagle investigator was

[57] Altec Productions est réapparue sur le radar des demanderesses en novembre 2009, lorsque le défendeur Ko, comme on l'a vu plus haut, a adressé le détective d'IPSA à une « amie » de Toronto pour l'exécution d'une commande de 50 sacs à main « Louis Vuitton » et de 50 « Burberry ». Par suite de cette recommandation, M. Mac, de la société « Altec Productions » (Altec), a téléphoné au détective le 12 novembre 2009, et lui a expédié le lendemain un courriel renvoyant au site Web d'Altec, à l'adresse <www.altecproductions.com/main.html>. M. Mac a informé le détective par téléphone qu'elle pourrait exécuter la commande d'abord passée à Singga, mais qu'elle lui en demanderait un prix plus élevé parce qu'Altec devrait verser une commission à Ko.

[58] Les 8 et 9 décembre 2009, dans le cadre de plusieurs entretiens téléphoniques, le détective d'IPSA a passé commande de 25 sacs à main « Super A LV » de divers styles. Il s'est alors aussi informé de la possibilité de commander 25 sacs à main « Burberry ». Au cours du processus de passation de commande, M. Mac a dit au détective qu'il n'avait qu'à consulter le [TRADUCTION] « site Web de LV » et à lui donner le nom du modèle qu'il souhaitait commander. M. Mac a ajouté que les articles en question viendraient de l'usine d'Altec en Chine et que son associé dans ce pays, « Gordon », communiquerait le numéro de suivi au détective. Au cours d'un de ces entretiens téléphoniques, M. Mac a assuré au détective que les douanes ne fouilleraient pas le lot et qu'Altec avait [TRADUCTION] « fait ça souvent », voulant dire que l'expédition ne serait pas interceptée aux douanes.

[59] Le 11 décembre 2009, un détective de l'agence Eagle Investigations se faisant passer pour un adjoint du détective d'IPSA s'est rendu à l'entrepôt d'Altec pour y régler la commande de produits « Louis Vuitton ». Il y a rencontré Liang et R. Mac, et a payé à Altec un montant total de 2 500 \$ pour 25 sacs à main « Louis Vuitton ».

[60] Pendant que le détective de l'agence Eagle se trouvait à l'entrepôt d'Altec le 11 décembre 2009, Liang a téléphoné au détective d'IPSA, qui s'est entretenu avec lui de la possibilité de voir des échantillons de

then shown a handbag bearing one or more of the Burberry trade-marks and was also advised by Liang that Altec could provide exact replicas of "Burberry" handbags. The Eagle investigator was also given a sample counterfeit handbag bearing one or more of the Burberry trade-marks. On December 14, 2009, the IPSA investigator followed up with Liang about the "Burberry" product, and was advised that M. Mac was in China ordering the "Burberry" product. The investigator confirmed that "regular quality" rather than "triple A" would be fine for such "Burberry" product.

[61] During the December 11, 2009 attendance at the Altec warehouse, Liang represented Altec as the main source for these types of counterfeit goods, and that Altec attended gift shows in Alberta, Toronto and Vancouver. Liang was interested in starting a "supplier to supplier business" with the investigators. Liang advised that for larger quantities, the items would be sent over a period of time in smaller shipments to avoid being detected by customs. Liang also recommended that the investigator continue selling higher-end quality items, rather than cheap "knock-offs", as such higher-end products appealed to wealthier clients and brought in more money.

[62] In early January 2010, the Altec defendants shipped 25 counterfeit handbags bearing the Louis Vuitton trade-marks, and some with the Louis Vuitton copyrighted works, to the investigators.

[63] On January 12, 2010, M. Mac sent an unsolicited e-mail to the investigator offering for sale various apparently counterfeit items including both "LV" ("awesome quality") and "Burberry" items.

[64] On February 7, 2010, the Eagle investigator again attended the Altec warehouse (at its new location at Unit 16–300 Don Park Road, Markham, Ontario), and was

produits « Burberry ». Liang a alors montré au détective d'Eagle un sac à main portant une ou plusieurs des marques de commerce de Burberry et l'a informé qu'Altec pouvait fournir des reproductions exactes de sacs à main « Burberry ». On a aussi remis au détective d'Eagle un échantillon de sac à main contrefaisant une ou plusieurs des marques de commerce de Burberry. Le 14 décembre 2009, le détective d'IPSA a relancé Liang au sujet des articles « Burberry », et celui-ci lui a dit que M. Mac était en Chine et s'y occupait de la commande de ces produits. Le détective a confirmé qu'il se contenterait de la [TRADUCTION] « qualité ordinaire », par opposition à la qualité « triple A », pour les produits « Burberry » en question.

[61] Toujours pendant que le détective de l'agence Eagle se trouvait à l'entrepôt d'Altec le 11 décembre 2009, Liang a présenté Altec comme étant la source principale de ces types de marchandises contrefaisantes, ajoutant qu'Altec participait à des expositions d'articles pour cadeaux en Alberta, à Toronto et à Vancouver. Liang souhaitait établir avec les détectives une [TRADUCTION] « relation de fournisseur à fournisseur ». Il a expliqué que, dans le cas des commandes en grandes quantités, on diviserait les marchandises en lots qu'on expédierait successivement afin de déjouer la surveillance des douanes. Liang a également conseillé au détective de continuer à vendre des articles haut de gamme, plutôt que des « imitations bon marché », étant donné qu'ils attiraient des clients plus aisés et rapportaient plus.

[62] Au début de janvier 2010, les défendeurs Altec ont expédié aux détectives 25 sacs à main contrefaisant les marques de commerce de Louis Vuitton, dont certains portaient les œuvres de Louis Vuitton protégées par le droit d'auteur.

[63] Le 12 janvier 2010, M. Mac a envoyé au détective un courriel non sollicité offrant en vente divers articles apparemment contrefaisants, notamment des « LV » (« de super qualité ») et des « Burberry ».

[64] Le 7 février 2010, le détective d'Eagle est retourné à l'entrepôt d'Altec (cette fois à sa nouvelle adresse, soit le 300 Don Park Road, local 16, Markham (Ontario)),

shown several styles of counterfeit handbags bearing one or more of the Burberry trade-marks, which were represented by Liang as being "A standard" quality. Liang proceeded to sell the investigator 25 counterfeit handbags bearing one or more of the Burberry trade-marks, at a cost of \$750.

[65] Liang advised the investigator that another shipment would be arriving at the end of February, and then again at the beginning of March. Liang provided the investigator with a copy of the catalogue of goods sold by Altec, which included the offer for sale of numerous counterfeit and/or infringing items.

[66] As noted previously, Ko received a commission for the above-noted substantial sales of counterfeit items by Altec.

[67] On April 7, 2010, the IPSA investigator again contacted Liang, asking to purchase "Louis Vuitton" and "Burberry" product from Altec. Liang requested that the investigator review Altec's Web site at <altecproductions.com> and order product listed there. On April 14, 2010, an order was placed for two wallets bearing several of the Louis Vuitton trade-marks and one of the Louis Vuitton copyrighted works, and one handbag bearing several of the Burberry trade-marks. Such counterfeit items were shipped to the investigator by Liang on April 15, 2010.

[68] Altec's distribution of counterfeit items was and is widespread. For example, a third party confirmed that it inadvertently purchased several counterfeit handbags bearing one or more of the Burberry trade-marks from Altec, through M. Mac, at the Alberta Gift Show in February 2010. Altec also represented on several occasions that its distribution was cross-Canada.

[69] Throughout the above-noted investigations conducted into the activities of the Altec defendants, the Altec defendants offered for sale and sold counterfeit and/or infringing Louis Vuitton items (including bearing the Louis Vuitton copyrighted works) and counterfeit

ù Liang lui a montré des sacs à main de divers styles contrefaisant une ou plusieurs des marques de commerce de Burberry, qu'il lui a présentés comme étant de qualité « de niveau A ». Liang a alors vendu au détective 25 de ces sacs à main pour un montant de 750 \$.

[65] Liang a informé le détective qu'une autre expédition arriverait à la fin de février et une autre au début de mars. Il lui a aussi remis un exemplaire du catalogue d'Altec, qui offrait en vente, entre autres, de nombreux articles contrefaisants ou autrement illicites.

[66] Comme on l'a vu plus haut, Ko a touché une commission sur des ventes considérables d'articles contrefaisants réalisées par Altec.

[67] Le 7 avril 2010, le détective d'IPSA a recontacté Liang pour exprimer le souhait d'acheter à Altec des produits « Louis Vuitton » et « Burberry ». Liang a alors demandé au détective de consulter le site Web d'Altec à l'adresse <altecproductions.com> et de commander des produits qui y étaient annoncés. Le 14 avril 2010, le détective a commandé deux portefeuilles portant plusieurs des marques de commerce de Louis Vuitton et une des œuvres de cette société protégées par le droit d'auteur, ainsi qu'un sac à main revêtu de plusieurs des marques de commerce de Burberry. Liang a expédié ces articles contrefaisants au détective le 15 avril 2010.

[68] Altec distribuait et distribue encore des produits contrefaisants sur un vaste territoire. Par exemple, un tiers a confirmé avoir acheté par inadvertance à Altec, par l'intermédiaire de M. Mac, plusieurs sacs à main contrefaisant une ou plusieurs des marques de commerce de Burberry à l'Exposition albertaine d'articles pour cadeaux en février 2010. Altec a aussi déclaré à plusieurs reprises à des clients éventuels qu'elle distribuait ses produits à l'échelle du Canada.

[69] Tout au long des enquêtes décrites ci-dessus sur leurs activités, les défendeurs Altec ont offert en vente et vendu sur leur site Web, à l'adresse <altecproductions.com>, des articles contrefaisant les produits de Louis Vuitton ou portant autrement atteinte à ses droits (y

and/or infringing Burberry items through their Web site at <altecproductions.com>, with the plaintiffs having evidence of the following instances of such offers for sale:

a. for Louis Vuitton, on November 13, 2009, January 25 and 26, 2010, March 26, 2010 and July 14, 2010; and

b. for Burberry, on November 13, 2009, January 20 and 29, 2010, March 25, 2010 and July 14, 2010.

[70] The WHOIS information from July 2010 for <altecproductions.com> shows Altec as the registrant and Chan as the administrative contact for the domain name.

[71] Subsequent to commencement of these proceedings, Altec registered a new domain name and began offering for sale and selling counterfeit and/or infringing Louis Vuitton items (including bearing the Louis Vuitton copyrighted works) and counterfeit and/or infringing Burberry items through their new Web site at <aporder.com>, with the plaintiffs having evidence of such offers for sale on September 20, 2010 and December 8 and 9, 2010 (as well as January 11, 2011 and February 2011).

[72] The domain name <aporder.com> was registered, under an anonymous registrant host, and on September 14, 2010, a short time after being served with the statement of claim on this proceeding, the Altec defendants sent e-mails to existing clients advising of their Web site <aporder.com>. As late as December 7, 2010, Altec continued to direct customers to the Web site, which was said to have “new merchandise”.

[73] Subsequent investigations of Altec’s activities were carried out in late September and early October 2010 by another investigator employed by IPSA

compris des articles revêtus des œuvres de Louis Vuitton protégées par le droit d'auteur), ainsi que des articles contrefaisant les produits de Burberry ou portant autrement atteinte à ses droits, les demanderesses ayant produit des éléments qui établissent les cas suivants d'offre en vente :

a. concernant Louis Vuitton : le 13 novembre 2009, les 25 et 26 janvier 2010, le 26 mars 2010 et le 14 juillet 2010;

b. concernant Burberry : le 13 novembre 2009, les 20 et 29 janvier 2010, le 25 mars 2010 et le 14 juillet 2010.

[70] Selon l’information de la base de données WHOIS pour juillet 2010, Altec est le titulaire inscrit du nom de domaine <altecproductions.com>, et Chan, le contact administratif correspondant.

[71] Après l’introduction de la présente instance, Altec a enregistré un nouveau nom de domaine, et a commencé à offrir en vente et à vendre sur son nouveau site Web, à l’adresse <aporder.com>, des articles contrefaisant les produits de Louis Vuitton ou portant autrement atteinte à ses droits (y compris des articles revêtus des œuvres de Louis Vuitton protégées par le droit d'auteur), ainsi que des articles contrefaisant les produits de Burberry ou portant autrement atteinte à ses droits. Les demanderesses ont présenté des éléments qui établissent qu’Altec offrait de tels articles en vente le 20 septembre 2010, et les 8 et 9 décembre 2010 (de même que le 11 janvier 2011 et en février 2011).

[72] Le nom de domaine <aporder.com> a été enregistré en mode anonyme. Le 14 septembre 2010, peu après avoir reçu signification de la déclaration afférente à la présente instance, les défendeurs Altec ont envoyé à leurs clients des courriels les informant que leur site Web se trouvait maintenant à l’adresse <aporder.com>. Au 7 décembre 2010, Altec adressait encore des clients à son site Web, qui, annonçait-elle, proposait de « nouveaux produits ».

[73] Un autre détective d’IPSA International a enquêté sur les activités d’Altec fin septembre et début octobre 2010. En un premier temps, Liang lui a dit qu'il

International. Liang originally advised he could sell “Louis Vuitton” and “Burberry” “knock-offs”, quoting a price and directing the investigator to Altec’s new Web site at <aporder.com> for product offerings. Liang advised the investigator that he supplied approximately five dollar stores in Calgary, who are all very happy with the product.

[74] In a telephone conversation of October 5, 2010, Liang advised he could deliver two “Louis Vuitton” products to the investigator within a week. In subsequent telephone conversations, when the investigator pushed for making the payment by money transfer, Liang advised that Altec only accepted credit cards and then said that they no longer had “Louis Vuitton” or “Burberry” in stock. He later admitted that perhaps in a couple of months or six months they would have the product in.

[75] Notwithstanding these representations by Liang (and his suggestion during such conversations that their Web site had simply not been updated), the Altec defendants’ continued and are continuing to offer for sale counterfeit and/or infringing items through their Web site at <aporder.com> (which had not been operational prior to commencement of this proceeding), with additional counterfeit and infringing items being added to the Web site since September 2010 (clearly evidencing updating of the Web site) and with clients continuing to be referred to such website.

[76] The plaintiffs have also submitted additional evidence to show the continued offer for sale of counterfeit and/or infringing items, including additional and different items (and infringing additional trade-marks owned by Louis Vuitton), by the Altec defendants, after the plaintiffs’ evidence on this motion was served and filed in December 2010, through their Web site at <aporder.com> on at least January 11, 2011 and in February 2011.

Activities of the Defendant Guo

[77] Since at least as early as January 2009, the defendant Guo, through “Carnation”, has knowingly and

pouvait vendre des « imitations bon marché » des produits de « Louis Vuitton » et de « Burberry », lui a spécifié un prix et l’a orienté vers le nouveau site Web d’Altec, à l’adresse <aporder.com>, où les articles offerts étaient présentés. Liang a aussi informé le détective qu’il fournissait quelque cinq magasins à un dollar de Calgary, qui étaient tous très satisfaits de ses produits.

[74] Liang a informé le détective par téléphone le 5 octobre 2010 qu’il pouvait lui livrer deux articles « Louis Vuitton » sous une semaine. Au cours d’entretiens téléphoniques ultérieurs, le détective insistant pour payer la commande par virement, Liang lui a dit qu’Altec n’acceptait que les cartes de crédit, pour enfin l’informer qu’il n’avait plus de « Louis Vuitton » ni de « Burberry » en stock. Il a plus tard admis qu’il pourrait peut-être offrir de nouveau de tels produits dans deux ou six mois.

[75] En dépit de ces déclarations faites par Liang au détective (et bien qu’il ait donné à entendre lors de ces conversations que le site Web d’Altec n’avait tout simplement pas été mis à jour), les défendeurs Altec ont continué et continuent d’offrir en vente des articles contrefaisants ou autrement illicites sur leur site Web <aporder.com> (qui n’était pas opérationnel avant l’introduction de la présente instance), y ayant ajouté d’autres articles de même nature depuis septembre 2010 — ce qui établit à l’évidence le fait de la mise à jour de ce site — et continuant d’adresser leurs clients audit site.

[76] Les demanderesses ont produit d’autres éléments de preuve tendant à établir que les défendeurs Altec continuaient d’offrir en vente, sur leur site Web <aporder.com>, des articles contrefaisants ou autrement illicites, y compris des articles additionnels et différents (et contrefaisant d’autres marques de commerce de Louis Vuitton), au moins le 11 janvier 2011 et en février de la même année, après qu’elles eurent signifié et déposé la preuve afférente à la présente requête en décembre 2010.

Les activités de la défenderesse Guo

[77] À partir d’au moins janvier 2009, la défenderesse Guo, par l’intermédiaire de « Carnation », a sciement

wilfully manufactured, imported, advertised and/or offered for sale and sold counterfeit and/or infringing Louis Vuitton items in Canada, and specifically counterfeit and infringing handbags, purses, jewelry, dresses, scarves and belts, some of which bear unauthorized reproductions of the Louis Vuitton copyrighted works. Further, since at least as early as May 2009, the defendant Guo, through Carnation, knowingly and wilfully manufactured, imported, advertised and/or offered for sale and sold counterfeit and/or infringing Burberry items in Canada, and specifically counterfeit and infringing handbags and apparel.

[78] Such activities of Guo have been carried out with full knowledge of the plaintiffs' respective rights in and to the Louis Vuitton and Burberry trade-marks and the Louis Vuitton copyrighted works. Her activities have involved the importation of bulk quantities of counterfeit and/or infringing items, involving warehousing and distribution, offer for sale and sale of such items.

[79] On or about January 23, 2009, an individual employed by BCS Investigations attended at Carnation, and observed several fashion accessories, including handbags, sunglasses and belts that bore exact copies of the Louis Vuitton trade-marks and designs substantially similar to the Louis Vuitton trade-marks, but which were not genuine Louis Vuitton merchandise. Some merchandise in the store was kept in a backroom that was located behind a curtain.

[80] On January 27, 2009, the BCS employee re-attended Carnation, and was shown a small purse, taken from the backroom, that had LV and other of the Louis Vuitton trade-marks on it, as well as observing approximately 20 more items that bore "LV" and other of the Louis Vuitton trade-marks, and a few other items displaying trade-marks substantially similar to the Louis Vuitton trade-marks, none of which were genuine. The defendant Guo, who identified herself as "Jessie",

et délibérément fabriqué, importé, annoncé et/ou offert en vente et vendu au Canada des articles contrefaisant les produits de Louis Vuitton ou portant autrement atteinte à ses droits, à savoir des sacs à main, des portemonnaie, des bijoux, des robes, des écharpes et des ceintures, dont certains revêtus de reproductions non autorisées des œuvres de Louis Vuitton protégées par le droit d'auteur. En outre, à partir d'au moins mai 2009, la défenderesse Guo, par l'intermédiaire de Carnation, a sciennement et délibérément fabriqué, importé, annoncé et/ou offert en vente et vendu au Canada des articles contrefaisant les produits de Burberry ou portant autrement atteinte à ses droits, à savoir des sacs à main et des articles d'habillement.

[78] Guo s'est livrée à ces activités en pleine connaissance des droits respectifs des demanderesses sur les marques de commerce de Louis Vuitton et de Burberry, comme sur les œuvres de Louis Vuitton protégées par le droit d'auteur. Ses activités mettaient en jeu l'importation de quantités massives d'articles contrefaisants ou autrement illicites, ainsi que leurs entreposage, distribution, offre en vente et vente.

[79] Le ou vers le 23 janvier 2009, une détective privée de l'agence BCS Investigations s'est rendue à l'établissement de Carnation et y a observé la présence de multiples accessoires de mode, notamment de sacs à main, de lunettes de soleil et de ceintures, qui portaient des reproductions exactes de marques de commerce de Louis Vuitton et des dessins essentiellement similaires aux marques figuratives de cette même société, mais qui n'étaient pas d'authentiques produits Louis Vuitton. Certains des articles du magasin étaient conservés dans l'arrière-boutique, séparée de la pièce principale par un rideau.

[80] Le 27 janvier 2009, la détective de BCS est retournée au magasin de Carnation, où la défenderesse Guo, qui s'est présentée sous le prénom de « Jessie », était de service. Guo lui a montré un petit porte-monnaie, pris dans l'arrière-boutique, qui portait les initiales LV et d'autres marques de commerce de Louis Vuitton. La détective a aussi observé la présence d'une vingtaine d'autres articles portant la marque LV et d'autres marques de commerce de Louis Vuitton, ainsi que de

was the clerk in the store and confirmed that the handbags were not real. The BCS investigator purchased two counterfeit handbags, one counterfeit change purse and a pair of counterfeit earrings all bearing one or more of the Louis Vuitton trade-marks, including a substantial reproduction of the black multicolour monogram. Louis Vuitton has confirmed that such products are in fact counterfeit.

[81] On May 25, 2009, the BCS employee again re-attended Carnation, where she observed a sundress, handbags, scarves, belts and jewelry, all bearing one or more of the Louis Vuitton trade-marks, and/or trademarks substantially similar to the Louis Vuitton trade-marks, none of which appeared to be genuine. At that time, she also observed products bearing one or more of the Burberry trade-marks, which also did not appear to be genuine.

[82] On January 22, 2010, an investigator employed by IPSA International attended Carnation. Guo, who later identified herself as the owner of the store to the IPSA investigator, took the IPSA investigator into a backroom, where numerous counterfeit handbags bearing one or more of the Louis Vuitton trade-marks and numerous counterfeit handbags bearing one or more of the Burberry trade-marks were observed. Such handbags were not displayed in the public area of the store. Guo advised the investigator that the handbags in the backroom were generally “AA” quality (other than the “Burberry” handbags), and that she could obtain “triple A” quality handbags on order.

[83] Guo also showed the investigator several pieces of counterfeit jewelry, including jewelry bearing one or more of the Louis Vuitton trade-marks, and two counterfeit handbags bearing the Louis Vuitton copyrighted works from the backroom. Guo advised the investigator that she knew inventory would be arriving in May, and

quelques produits portant des marques de commerce essentiellement similaires à celles de Louis Vuitton, dont aucun n’était authentique. La défenderesse Guo a confirmé que les sacs à main n’étaient pas authentiques. La détective de BCS a acheté deux sacs à main, un porte-monnaie et une paire de boucles d’oreille, tous des produits contrefaisants qui portaient une ou plusieurs des marques de commerce de Louis Vuitton, y compris une reproduction substantielle de son imprimé de monogrammes polychromes sur fond noir. Louis Vuitton a confirmé que ces produits sont effectivement contrefaisants.

[81] La détective de BCS est retournée le 25 mai 2009 au magasin de Carnation, où elle a observé la présence d’une robe bain-de-soleil, de sacs à main, d’écharpes, de ceintures et de bijoux qui portaient tous une ou plusieurs des marques de commerce de Louis Vuitton et/ou des marques de commerce essentiellement similaires, et donc aucun ne paraissait authentique. Elle a alors aussi remarqué la présence de produits portant une ou plusieurs des marques de commerce de Burberry, qui ne paraissaient pas authentiques non plus.

[82] Le 22 janvier 2010, une détective privée de l’agence IPSA International s’est rendue au magasin de Carnation. Guo, qui se présenterait plus tard à elle comme la propriétaire de ce magasin, l’ayant emmenée dans l’arrière-boutique, elle y a observé la présence de nombreux sacs à main contrefaisant une ou plusieurs des marques de commerce de Louis Vuitton et de nombreux autres contrefaisant une ou plusieurs des marques de commerce de Burberry. Les sacs à main de cette nature n’étaient pas exposés dans la partie publique du magasin. Guo a alors informé la détective que les sacs à main conservés dans l’arrière-boutique (mis à part les articles « Burberry ») étaient généralement de qualité « AA » et qu’elle pouvait lui procurer des sacs à main de qualité « triple A » sur commande.

[83] Guo a également montré à la détective plusieurs bijoux contrefaisants, portant notamment une ou plusieurs des marques de commerce de Louis Vuitton, et deux sacs à main illicitement revêtus des œuvres de Louis Vuitton protégées par le droit d’auteur, qui venaient tous aussi de l’arrière-boutique. Guo a alors

that she shipped items in large quantities to keep the shipping costs down.

[84] Guo proceeded to sell the investigator four counterfeit handbags and three counterfeit pieces of jewelry, each bearing one or more of the Louis Vuitton trade-marks.

[85] On January 27, 2010, the investigator re-attended at Carnation and was again taken into the backroom, where she was shown two counterfeit handbags bearing one or more of the Burberry trade-marks, which Guo sold to the investigator. The investigator observed four counterfeit jackets bearing one or more of the Burberry trade-marks offered for sale in the store.

[86] The evidence is inconclusive as to whether there is a business relationship between Carnation and Singga, in terms of the importation and sale of counterfeit and infringing items. Carnation is located in the Kingsway entrance of Unit 101–3373 Kingsway, Burnaby, British Columbia. The Singga warehouse is located directly behind it in the alley off of Kingsway. Both businesses represent themselves as manufacturers and wholesalers. Further, when BCS investigators attended the Singga warehouse on June 8, 2009, Ko had a shipping box in his office with the name “Carnation Fashion” printed on it. Guo denies that there is any connection and, on the evidence presented, the Court must conclude that there is insufficient evidence to prove such a connection.

Counterfeit/Infringing Nature of Items

[87] Qualified representatives of both Louis Vuitton and Burberry have confirmed that all of the items evidenced by the various investigators’ affidavits, and on the defendants’ various Web sites, are not legitimate Louis Vuitton or Burberry merchandise, and have further

informé la détective qu’elle prévoyait de recevoir de nouvelles marchandises en mai et qu’elle expédiait ses produits en grandes quantités pour économiser sur les coûts d’expédition.

[84] Guo a ensuite vendu à la détective quatre sacs à main et trois bijoux contrefaisant tous une ou plusieurs des marques de commerce de Louis Vuitton.

[85] La même détective est retournée au magasin de Carnation le 27 janvier 2010. Guo l’a encore une fois emmenée dans l’arrière-boutique, où elle lui a montré deux sacs à main contrefaisant une ou plusieurs des marques de commerce de Burberry, que la détective a achetés. Cette dernière a également remarqué qu’étaient offerts en vente dans le magasin quatre vestes contrefaisant une ou plusieurs des marques de commerce de Burberry.

[86] La preuve ne permet pas d’établir avec certitude l’existence d’une relation d’affaires entre Carnation et Singga, pour ce qui concerne l’importation et la vente de produits contrefaisants ou autrement illicites. Le magasin de Carnation est sis au 3373, rue Kingsway, local 101, Burnaby (Colombie-Britannique). L’entrepôt de Singga se trouve juste derrière, dans la ruelle attenante à la rue Kingsway. Les deux entreprises se présentent comme des fabricants et des grossistes. De plus, lorsque les détectives de BCS se sont rendus à l’entrepôt de Singga le 8 juin 2009, Ko avait dans son bureau un carton d’expédition portant l’inscription imprimée « Carnation Fashion ». Guo nie l’existence d’un lien entre les deux entreprises, et la Cour doit conclure qu’elle ne dispose pas d’éléments de preuve suffisants pour établir un tel lien.

La nature contrefaisante ou autrement illicite des articles en question

[87] Des représentants qualifiés de Louis Vuitton aussi bien que de Burberry ont confirmé qu’aucun des articles énumérés dans les affidavits respectifs des détectives et annoncés sur les sites Web respectifs des défendeurs n’est un produit authentique de l’une ou l’autre de ces

confirmed that the defendants, and each of them, are not and have never been authorized by any of the plaintiffs to manufacture, import, distribute, offer for sale, sell or otherwise deal in products bearing the Louis Vuitton trade-marks, the Burberry trade-marks and/or the Louis Vuitton copyrighted works.

The Current Proceedings

[88] This action was commenced by a statement of claim issued on August 5, 2010. On August 17, 2010, the Singga Corporation, Lam, Ko, Guo, M. Mac and Liang were all personally served with the statement of claim. It appears that the defendants M. Mac and Liang provided the statement of claim to the defendants R. Mac and Chan, both of whom have subsequently participated in this proceeding in accordance with subsection 127(2) [as am. by SOR/2010-177, s. 1 of the *Federal Courts Rules*].

[89] Each of the defendants, including R. Mac and Chan, has filed a statement of defence. The validity of the Louis Vuitton trade-marks, the Burberry trade-marks and the Louis Vuitton copyrighted works is not disputed.

[90] The plaintiffs have served their affidavits of documents on the defendants. The defendants Guo, Singga Corporation, Lam and Ko have served their respective affidavits of documents on the plaintiffs. Since serving of the notice of motion and plaintiffs' evidence on this motion on the defendants, the Singga defendants have also served supplementary affidavits of documents. Affidavits of documents have not been served on the plaintiffs by any of the defendants M. Mac, Liang, R. Mac or Chan.

STATEMENT OF POINTS IN ISSUE

[91] The plaintiffs submit that the following points are in issue in this application:

sociétés. Ils ont également confirmé qu'aucune des demanderesses n'autorise ni n'a jamais autorisé les défendeurs, considérés collectivement ou isolément, à fabriquer, importer, distribuer, offrir en vente ou vendre des produits, ou à pratiquer autrement le commerce de produits, portant les marques de commerce de Louis Vuitton, les marques de commerce de Burberry et/ou les œuvres de Louis Vuitton protégées par le droit d'auteur.

La présente instance

[88] La présente action a été introduite par une déclaration en date du 5 août 2010, qui a été signifiée à personne à la société Singga, ainsi qu'à Lam, Ko, Guo, M. Mac et Liang, le 17 août 2010. Il apparaît que les défendeurs M. Mac et Liang ont communiqué la déclaration aux défendeurs R. Mac et Chan, qui ont tous deux ensuite participé à la présente instance sous le régime du paragraphe 127(2) [mod. par DORS/2010-177, art. 1] des Règles.

[89] Chacun des défendeurs, y compris R. Mac et Chan, a déposé une défense. La validité des marques de commerce de Louis Vuitton, des marques de commerce de Burberry et des œuvres de Louis Vuitton protégées par le droit d'auteur n'est pas contestée.

[90] Les demanderesses ont signifié leurs affidavits de documents aux défendeurs. De même, Guo, la société Singga, Lam et Ko ont signifié leurs affidavits de documents respectifs aux demanderesses. Depuis la signification aux défendeurs de l'avis de la présente requête et de la preuve y afférente, les défendeurs Singga ont aussi signifié des affidavits supplémentaires de documents. Les défendeurs M. Mac, Liang, R. Mac et Chan n'ont pas signifié d'affidavits de documents aux demanderesses.

EXPOSÉ DES QUESTIONS EN LITIGE

[91] Les demanderesses soutiennent que les questions suivantes sont en litige dans la présente requête :

- a. whether, on the evidence before the Court, the Court is satisfied that there is sufficient evidence for adjudication on summary trial and whether it would not be unjust to decide the issues herein;
- b. whether the defendants, and each of them, have infringed:
- i. the Louis Vuitton trade-marks;
 - ii. the Burberry trade-marks; and/or
 - iii. the Louis Vuitton copyrighted works;
- c. assuming infringement has been established, whether the plaintiffs should be granted the relief as sought, including:
- i. injunctive relief against the infringing activity and delivery up or destruction of the infringing products;
 - ii. quantum of damages for infringement of the Louis Vuitton and Burberry trade-marks;
 - iii. quantum of damages for infringement of the Louis Vuitton copyrighted works;
 - iv. punitive and exemplary damages, including quantum thereof; and
 - v. costs of this proceeding.
- a. le point de savoir si la Cour est convaincue de la suffisance de la preuve pour trancher l'affaire dans le cadre d'un procès sommaire et si elle est d'avis qu'il ne serait pas injuste de trancher les questions en litige dans ce même cadre;
- b. le point de savoir si les défendeurs et chacun d'eux ont :
- i. contrefait les marques de commerce de Louis Vuitton;
 - ii. contrefait les marques de commerce de Burberry; et/ou
 - iii. violé le droit d'auteur de Louis Vuitton sur ses œuvres protégées;
- c. le point de savoir si, dans le cas où la contrefaçon et/ou la violation du droit d'auteur seraient établies, la Cour devrait prononcer les mesures de réparation demandées par elles, soit :
- i. une injonction interdisant l'activité contrefaisante et ordonnant la remise ou la destruction des produits contrefaisants;
 - ii. des dommages-intérêts au titre de la contrefaçon des marques de commerce de Louis Vuitton et de Burberry, et, dans l'affirmative, le point de savoir quel doit en être le montant;
 - iii. des dommages-intérêts au titre de la violation du droit d'auteur de Louis Vuitton sur ses œuvres protégées, et, dans l'affirmative, le point de savoir quel doit en être le montant;
 - iv. des dommages-intérêts punitifs et exemplaires, et, dans l'affirmative, le point de savoir quel doit en être le montant;
 - v. les dépens de la présente instance.

Summary Trial

[92] Rules 213 [as am. by SOR/2009-331, s. 3] and 216 of the *Federal Courts Rules* provide that a party may apply to the Court for summary trial judgment in an action for which a defence has been filed but before the time and place for trial have been fixed.

[93] Subsection 216(6) provides as follows:

216. ...

Judgment generally or on issue

(6) If the Court is satisfied that there is sufficient evidence for adjudication, regardless of the amounts involved, the complexities of the issues and the existence of conflicting evidence, the Court may grant judgment either generally or on an issue, unless the Court is of the opinion that it would be unjust to decide the issues on the motion.

[94] The Regulatory Impact Analysis Statement (which can be used in interpreting the purpose and intended application of regulatory amendments) that accompanied the amendments to current rules 213 and 216, confirms that the summary trial rules were modelled after Rule 18A of the British Columbia *Rules of Court* [B.C. Reg. 221/90]. This was done in order to allow the Court to dispose summarily of actions in a greater range of circumstances than previously allowed under prior *Federal Court Rules* [SOR/98-106], subsection 216(1), which allowed for summary judgment only in matters where there was “no genuine issue for trial”, and had been judicially interpreted to prevent summary judgment where credibility was an issue, where the evidence was conflicting and/or where the outcome of the motion turned on the drawing of inferences. Hence, the British Columbia jurisprudence with respect to Rule 18A is instructive and may be persuasive in consideration of a motion for summary trial under rule 216 of the *Federal Courts Rules*. See *Rules Amending the Federal Courts Rules (Summary Judgment and Summary Trial)*, SOR/2009-331, Regulatory Impact Analysis Statement, C. Gaz. 2009.II.2603, at pages 2603–2604; and *Bristol-Myers Squibb Co. v. Canada (Attorney General)*, 2005 SCC 26, [2005] 1 S.C.R. 533, at paragraphs 155–157.

Le procès sommaire

[92] Les règles 213 [mod. par DORS/2009-331, art. 3] et 216 des *Règles des Cours fédérales* disposent qu’une partie à une action peut former une requête en jugement sommaire ou en procès sommaire après le dépôt de la défense et avant que le lieu de l’instruction ne soit fixé.

[93] Le paragraphe 216(6) des *Règles* est libellé comme suit :

216. [...]

(6) Si la Cour est convaincue de la suffisance de la preuve pour trancher l’affaire, indépendamment des sommes en cause, de la complexité des questions en litige et de l’existence d’une preuve contradictoire, elle peut rendre un jugement sur l’ensemble des questions ou sur une question en particulier à moins qu’elle ne soit d’avis qu’il serait injuste de trancher les questions en litige dans le cadre de la requête.

Jugement sur l’ensemble des questions ou sur une question en particulier

[94] On sait qu’il est permis de se servir du Résumé de l’étude d’impact de la réglementation (REIR) dans l’interprétation de l’objet et de l’application prévue de modifications réglementaires. Or le REIR qui accompagnait les dernières modifications en date des règles 213 et 216 confirme que les dispositions relatives aux procès sommaires ont été modelées sur la règle 18A des *Rules of Court* de la Colombie-Britannique [B.C. Reg. 221/90], afin de permettre à la Cour de décider sommairement les actions dans un plus grand nombre de cas que ne le permettait la version antérieure du paragraphe 216(1) des *Règles de la Cour fédérale* [DORS/98-106], laquelle n’autorisait le jugement sommaire que lorsqu’il n’existant « pas de véritable question litigieuse », ce qui, selon l’interprétation judiciaire, interdisait un tel jugement quand la crédibilité était en question, quand la preuve était contradictoire et/ou quand l’issue de la requête dépendait d’inférences. Par conséquent, la jurisprudence britanno-colombienne relative à la règle 18A est instructive et peut se révéler persuasive dans l’examen d’une requête en procès sommaire formée sous le régime des *Règles des Cours fédérales*. Voir les *Règles modifiant les Règles des Cours fédérales (jugement et procès sommaires)*, DORS/2009-331, Résumé de l’étude d’impact de la

[95] British Columbia jurisprudence confirms that the onus of proof on a summary trial application under Rule 18A is the same as at trial, that being that the party asserting the claim or defence must prove it on a balance of probabilities. See *Miura v. Miura*, 1992 CanLII 1040, 66 B.C.L.R. (2d) 345 (C.A.), at paragraph 14.

[96] Further, the British Columbia Court of Appeal has confirmed that if the judge on a Rule 18A application can find the facts as he or she would upon a trial, the judge should give judgment, unless to do so would be unjust, regardless of complexity or conflicting evidence. In determining whether summary trial is appropriate, the court should consider factors such as the amount involved, the complexity of the matter, its urgency, any prejudice likely to arise by reason of delay, the cost of taking the case forward to a conventional trial in relation to the amount involved, the course of the proceedings and any other matters that arise for consideration. See *Inspiration Management Ltd. v. McDermid St. Lawrence Ltd.*, 1989 CanLII 229, 36 B.C.L.R. (2d) 202 (C.A.), at pages 19, 21–23.

[97] The Federal Court has confirmed the application of such British Columbia jurisprudence to the consideration of summary trial applications. See *Wenzel Downhole Tools Ltd. v. National-Oilwell Canada Ltd.*, 2010 FC 966, 87 C.P.R. (4th) 412, at paragraph 34.

[98] In this case, it is my view that a summary trial judgment is appropriate, having regard to all of the evidence and jurisprudence. The British Columbia Supreme Court has itself granted judgment on summary trial in cases of the manufacture, importation, distribution, sale and offer for sale of counterfeit goods, even in cases

réglementation, *Gaz. C.* 2009.II.2603, aux pages 2603 et 2604; et *Bristol-Myers Squibb Co. c. Canada (Procureur général)*, 2005 CSC 26, [2005] 1 R.C.S. 533, aux paragraphes 155 à 157.

[95] La jurisprudence de la Colombie-Britannique confirme que la charge de la preuve est la même dans le cadre d'une requête en procès sommaire formée sous le régime de la règle 18A que dans le cadre d'un procès complet, c'est-à-dire que la partie qui présente la déclaration ou la défense doit en prouver les allégations suivant la prépondérance des probabilités. Voir *Miura v. Miura*, 1992 CanLII 1040, 66 B.C.L.R. (2d) 345 (C.A.), au paragraphe 14.

[96] En outre, la Cour d'appel de la Colombie-Britannique a confirmé que si le juge, dans le cadre d'une requête formée sous le régime de la règle 18A, peut constater les faits comme il le pourrait dans un procès complet, il devrait prononcer un jugement à moins qu'il ne soit injuste de le faire, indépendamment de la complexité des questions en litige et de l'existence d'une preuve contradictoire. Pour établir s'il y a lieu de tenir un procès sommaire, le tribunal devrait prendre en considération des facteurs tels que le montant en question, la complexité de l'affaire, l'urgence de son règlement, tout préjudice que sont susceptibles de causer les lenteurs d'un procès complet, le coût d'un procès complet en comparaison du montant en question, la marche de l'instance et tous autres facteurs qui s'imposent à l'examen. Voir *Inspiration Management Ltd. v. McDermid St. Lawrence Ltd.*, 1989 CanLII 229, 36 B.C.L.R. (2d) 202 (C.A.), aux pages 19 et 21 à 23.

[97] La Cour fédérale a confirmé l'applicabilité de cette jurisprudence de la Colombie-Britannique à son examen des requêtes en procès sommaires. Voir *Wenzel Downhole Tools Ltd. v. National-Oilwell Canada Ltd.*, 2010 FC 966, 87 C.P.R. (4th) 412, au paragraphe 34.

[98] J'estime que, compte tenu de l'ensemble de la preuve et de la jurisprudence, la présente espèce se prête à un jugement sommaire. La Cour suprême de la Colombie-Britannique a elle-même prononcé des jugements sommaires dans des affaires mettant en jeu la fabrication, l'importation, la distribution, l'offre en

with multiple defendants, a complex-fact pattern, numerous investigations and affidavits, and relatively large damages awards, thereby confirming the appropriateness of doing so. See *Louis Vuitton Malletier S.A. v. 486353 B.C. Ltd.*, 2008 BCSC 799, at paragraphs 42–48.

[99] *Federal Courts Rules*, subsection 216(4) also allows for an adverse inference to be drawn if a party fails to cross-examine on an affidavit or to file responding or rebuttal evidence on summary trial. In the present circumstances, none of the defendants have chosen to cross-examine on any of the plaintiffs' affidavits, nor have any of the defendants filed their own responding or rebuttal evidence. The Court, therefore, draws an adverse inference against the defendants with respect to each of the issues outlined herein.

The Defendants Have Infringed the Louis Vuitton and Burberry Trade-marks

[100] By virtue of their trade-mark registrations, Louis Vuitton and Burberry, respectively, have the exclusive right to advertise, distribute, offer for sale and sell fashion accessories and other merchandise in association with the Louis Vuitton and Burberry trade-marks in Canada, to preclude others from using the Louis Vuitton and Burberry trade-marks, or any other trade-marks, trade-names, words or designs likely to be confusing therewith and to prevent others from depreciating the value of the goodwill attaching to the Louis Vuitton and Burberry trade-marks.

[101] Further, by virtue of their respective extensive reputations and goodwill in the Louis Vuitton and Burberry trade-marks, Louis Vuitton and Burberry each have the respective right to prevent others from calling public attention to their wares and business in a manner that causes or is likely to cause confusion in Canada between their wares and business and the wares and business of Louis Vuitton and Burberry, passing off their wares as and for those of Louis Vuitton and Burberry, or using a description, in association with fashion

vente et la vente de marchandises contrefaisantes, même lorsque les défendeurs étaient multiples, les faits complexes, les enquêtes et les affidavits nombreux, et relativement élevés les dommages-intérêts, confirmant ainsi la légitimité d'une telle ligne de conduite. Voir *Louis Vuitton Malletier S.A. v. 486353 B.C. Ltd.*, 2008 BCSC 799, aux paragraphes 42 à 48.

[99] Le paragraphe 216(4) des *Règles des Cours fédérales* permet aussi de tirer des conclusions défavorables du fait qu'une partie ne procède pas au contre-interrogatoire du déclarant d'un affidavit ou ne dépose pas de preuve contradictoire. Dans la présente instance, aucun des défendeurs n'a contre-interrogé l'auteur de l'un quelconque des affidavits des demanderesses, et aucun des défendeurs n'a non plus déposé de preuve contradictoire. La Cour tire donc de ce fait des conclusions défavorables pour les défendeurs relativement à chacune des questions en litige.

Les défendeurs ont contrefait les marques de commerce de Louis Vuitton et de Burberry

[100] Les enregistrements de leurs marques de commerce respectives confèrent à Louis Vuitton et à Burberry le droit exclusif d'annoncer, de distribuer, d'offrir en vente et de vendre au Canada des accessoires de mode et d'autres marchandises en liaison avec ces marques, d'interdire aux autres l'emploi desdites marques, ainsi que de toutes autres marques de commerce et de tous noms commerciaux, mots ou dessins propres à vraisemblablement causer de la confusion avec lesdites marques, et enfin d'empêcher quiconque de déprécier l'achalandage attaché auxdites marques.

[101] De plus, la réputation et l'achalandage considérables attachés respectivement à leurs marques de commerce confèrent à Louis Vuitton et à Burberry le droit d'interdire aux autres d'appeler l'attention du public sur leurs marchandises ou leurs entreprises de manière à causer ou à vraisemblablement causer de la confusion au Canada entre leurs marchandises ou leurs entreprises et celles de Louis Vuitton ou de Burberry, de faire passer leurs marchandises pour celles de Louis Vuitton ou de Burberry, et d'utiliser, en liaison avec des

accessories and other merchandise, which is false in a material respect and which is of such a nature as to mislead the public as regards to the character, quality and/or composition of such wares. See *Trade-marks Act*, R.S.C., 1985, c. T-13, paragraphs 7(b), 7(c), and 7(d).

[102] My review of the evidence presented in this motion leads me to conclude that the defendants, through their businesses Singga, Altec and Carnation, have, on many different occasions, and at least during the following periods, imported, advertised, offered for sale and/or sold counterfeit and infringing items bearing the Louis Vuitton trade-marks:

- a. Singga—from January 2008 to April 2010;
- b. Altec—from August 2009 to the present; and
- c. Carnation—from January 2009 to January 2010.

[103] Further, I find that the defendants, through their businesses Singga, Altec and Carnation, have, on many different occasions, and at least during the following periods, imported, advertised, offered for sale and/or sold counterfeit and infringing items bearing the Burberry trade-marks:

- a. Singga—from June 2009 to March 2010;
- b. Altec—from August 2009 to the present; and
- c. Carnation—from June 2009 to January 2010.

[104] The evidence is clear that such counterfeit items sold by the defendants, and each of them are not, and have never been, authorized by any of the plaintiffs. The defendants are not and never have been, authorized by the plaintiffs to manufacture, import, distribute, offer for sale, sell or otherwise deal in any product bearing the Louis Vuitton trade-marks or the Burberry trade-marks.

accessoires de mode ou d'autres marchandises, une désignation fausse sous un rapport essentiel et de nature à tromper le public en ce qui regarde leurs caractéristiques, leur qualité, leur quantité et/ou leur composition. Voir la *Loi sur les marques de commerce*, L.R.C. (1985), ch. T-13, alinéas 7b), 7c) et 7d).

[102] L'examen de la preuve produite dans le cadre de la présente requête m'amène à conclure que les défendeurs, par l'intermédiaire de leurs entreprises Singga, Altec et Carnation, ont à de nombreuses reprises et au moins durant les périodes suivantes, importé, annoncé, offert en vente et/ou vendu des articles contrefaisant les marques de commerce de Louis Vuitton ou portant autrement atteinte à ses droits :

- a. Singga — de janvier 2008 à avril 2010;
- b. Altec — d'août 2009 jusqu'à maintenant;
- c. Carnation — de janvier 2009 à janvier 2010.

[103] Je conclus en outre que les défendeurs, par l'intermédiaire de leurs entreprises Singga, Altec et Carnation, ont à de nombreuses reprises et au moins durant les périodes suivantes, importé, annoncé, offert en vente et/ou vendu des articles contrefaisant les marques de commerce de Burberry ou portant autrement atteinte à ses droits :

- a. Singga — de juin 2009 à mars 2010;
- b. Altec — d'août 2009 jusqu'à maintenant;
- c. Carnation — de juin 2009 à janvier 2010.

[104] La preuve établit sans ambiguïté que ces articles contrefaisants vendus par les défendeurs et chacun d'eux ne sont pas ni n'ont jamais été autorisés par les demanderesses. Les défendeurs ne sont ni n'ont jamais été autorisés par les demanderesses à fabriquer, importer, distribuer, offrir en vente ou vendre aucun produit, ni à faire d'autre façon le commerce d'aucun produit, portant les marques de commerce de Louis Vuitton ou celles de Burberry.

[105] Given that the items sold by the defendants bear trade-marks identical and/or confusingly similar to the Louis Vuitton and Burberry trade-marks, I also find that the public may be led to believe that the counterfeit merchandise sold by the defendants are authentic Louis Vuitton and Burberry merchandise, or that such items have been authorized, approved or manufactured by the plaintiffs.

[106] The defendants' use of the Louis Vuitton and Burberry trade-marks, as outlined above, is likely to cause confusion between the defendants' wares and business and the wares and business of Louis Vuitton and Burberry.

[107] Further, the defendants' sale of substantially inferior quality counterfeit Louis Vuitton and Burberry merchandise causes serious damage, and indeed irreparable harm, to the reputation and goodwill generated by the superior character and quality of the genuine Louis Vuitton and Burberry products bearing the Louis Vuitton and Burberry trade-marks, respectively.

[108] I find that the activities of each of the defendants are therefore contrary to the following statutory provisions:

- a. Section 19 [as am. by S.C. 1993, c. 15, s. 60] of the *Trade-marks Act*, in that the defendants have infringed the exclusive rights of Louis Vuitton in and to the Louis Vuitton trade-marks and the exclusive rights of Burberry in and to the Burberry trade-marks;
- b. Section 20 [as am. by S.C. 1994, c. 47, s. 196] of the *Trade-marks Act*, in that the use that the defendants make of the Louis Vuitton trade-marks and Burberry trade-marks is likely to lead the consuming public to believe or infer that the defendants' wares originate from or are authorized by Louis Vuitton or Burberry, respectively, and is therefore deemed to have infringed Louis Vuitton and Burberry's exclusive rights in the Louis Vuitton trade-marks and Burberry trade-marks, respectively;

[105] Étant donné que les articles vendus par les défendeurs portent des marques de commerce identiques aux marques de commerce de Louis Vuitton et de Burberry, et/ou similaires à ces marques au point de créer de la confusion avec elles, je conclus aussi que le public peut être amené à croire que les produits contrefaisants vendus par les défendeurs sont d'authentiques produits Louis Vuitton ou Burberry, ou qu'ils ont été autorisés, approuvés ou fabriqués par les demanderesses.

[106] L'emploi par les défendeurs, décrit plus haut, des marques de commerce de Louis Vuitton et de Burberry est propre à vraisemblablement causer de la confusion entre leurs marchandises et entreprises d'une part, et d'autre part celles de ces deux sociétés.

[107] En outre, la vente par les défendeurs d'articles contrefaisant les produits de Louis Vuitton et de Burberry et de qualité considérablement inférieure à ces produits cause un préjudice grave, en fait un tort irréparable, à la réputation et à l'achalandage créés par les caractéristiques et la qualité supérieures des produits authentiques portant selon le cas les marques de commerce de Louis Vuitton ou de Burberry.

[108] Je conclus que les activités de chacun des défendeurs enfreignent par conséquent les dispositions suivantes de la *Loi sur les marques de commerce* :

- a. son article 19 [mod. par L.C. 1993, ch. 15, art. 60], en ce que les défendeurs ont porté atteinte aux droits exclusifs de Louis Vuitton sur ses marques de commerce et aux droits exclusifs de Burberry sur les siennes;
- b. son article 20 [mod. par L.C. 1994, ch. 47, art. 196], en ce que l'emploi par les défendeurs des marques de commerce de Louis Vuitton et de celles de Burberry est propre à vraisemblablement inciter les consommateurs à croire ou à conclure que les marchandises des défendeurs ont pour source, selon le cas, les sociétés Louis Vuitton ou Burberry, ou sont autorisées par l'une ou l'autre, de sorte que cet emploi est réputé avoir porté atteinte aux droits exclusifs de Louis Vuitton et de Burberry sur leurs marques de commerce respectives;

- c. Section 22 of the *Trade-marks Act*, in that the use that the defendants make of the Louis Vuitton trade-marks and Burberry trade-marks is likely to have the effect of depreciating the value of the goodwill attaching thereto;
- d. Paragraph 7(b) of the *Trade-marks Act*, in that the defendants have also called public attention and continue to call public attention to their wares and business in a manner that causes or is likely to cause confusion in Canada between their wares and business and the wares and business of Louis Vuitton and Burberry;
- e. Paragraph 7(c) of the *Trade-marks Act*, in that the defendants have also passed off their wares as and for those of Louis Vuitton and Burberry; and
- f. Paragraph 7(d) of the *Trade-marks Act*, in that the defendants use and continue to use, in association with wares and services, a description which is false in a material respect and is of such a nature as to mislead the public as regards to the character, quality and composition of such wares and services.
- c. son article 22, en ce que l'emploi par les défendeurs des marques de commerce de Louis Vuitton et de celles de Burberry est susceptible d'entraîner la diminution de la valeur de l'achalandage attaché à ces marques;
- d. son alinéa 7b), en ce que les défendeurs ont aussi appelé, et continuent d'appeler, l'attention du public sur leurs marchandises et leurs entreprises de manière à causer ou à vraisemblablement causer de la confusion au Canada entre leurs marchandises et leurs entreprises d'une part, et d'autre part celles de Louis Vuitton et de Burberry;
- e. son alinéa 7c), en ce que les défendeurs ont aussi fait passer leurs marchandises pour celles de Louis Vuitton et de Burberry;
- f. son alinéa 7d), en ce que les défendeurs ont utilisé et continuent d'utiliser, en liaison avec des marchandises et des services, des désignations fausses sous des rapports essentiels et de nature à tromper le public en ce qui regarde leurs caractéristiques, leur qualité et leur composition.

The Defendants Have Infringed the Louis Vuitton Copyrighted Works

[109] Louis Vuitton, as the exclusive owner of the copyright in the Louis Vuitton copyrighted works, has the sole right to produce or reproduce the Louis Vuitton copyrighted works, or any substantial part thereof, in any material form whatsoever, and it is an infringement for any other person to make such production or reproduction. Further, it is an infringement for anyone other than Louis Vuitton to sell, possess for the purposes of selling and importing into Canada for the purpose of selling, a copy of the Louis Vuitton copyrighted works, that such person knew or should have known infringes copyright or would infringe copyright if it had been made in Canada. See *Copyright Act*, R.S.C., 1985, c. C-42, section 3 [as am. by S.C. 1988, c. 65, s. 62; 1993, c. 44, s. 55; 1997, c. 24, s. 3] and subsection 27(2) [as am. *idem*, s. 15].

Les défendeurs ont porté atteinte au droit d'auteur de Louis Vuitton sur ses œuvres protégées

[109] Louis Vuitton, en tant que titulaire du droit d'auteur sur ses œuvres protégées, jouit du droit exclusif de produire ou reproduire la totalité ou une partie importante de chacune de ces œuvres, sous une forme matérielle quelconque, et viole ce droit toute autre personne qui exécute une telle production ou reproduction. De plus, viole le droit d'auteur de Louis Vuitton toute personne autre que cette société qui vend, possède en vue de la vente, ou importe au Canada en vue de la vente, un exemplaire d'une œuvre de Louis Vuitton protégée par le droit d'auteur, alors qu'elle sait ou devrait savoir que la production de cet exemplaire constitue une violation de ce droit ou en constituerait une si l'avait été produite au Canada. Voir la *Loi sur le droit d'auteur*, L.R.C. (1985), ch. C-42, article 3 [mod. par L.C. 1988, ch. 65, art. 62; 1993, ch. 44, art. 55; 1997, ch. 24, art. 3] et paragraphe 27(2) [mod., *idem*, art. 15].

[110] On the evidence presented to me as part of this motion, I find that the defendants, and each of them, through their businesses Singga, Altec and Carnation, have manufactured, imported, possessed (for the purpose of selling) and/or sold merchandise bearing at least one of the Louis Vuitton copyrighted works. Further, based on their actions and admissions as outlined above, each of the defendants clearly knew, or should have known, that the items they were selling infringed copyright in the Louis Vuitton copyrighted works. None of the defendants are, nor have ever been, authorized by the Louis Vuitton plaintiffs to manufacture, import, distribute, offer for sale, sell or otherwise deal in any product bearing the Louis Vuitton copyrighted works.

[111] By virtue of their activities, the defendants are therefore also each in violation of sections 3 and 27 [as am. *idem*] of the *Copyright Act* and have infringed the rights of Louis Vuitton in and to the Louis Vuitton copyrighted works.

Liability for the Various Acts of Infringement

Singga

[112] I find that the Singga defendants were all clearly involved in the activities of the Singga business, including through the Singga warehouse and the Web sites operating at <singga.ca> and <singga.com>. While the Singga defendants have in their statements of defence denied any involvement of Ko in the Singga business, the evidence clearly shows that Ko is the principal operator of the Singga business, particularly as it relates to the sale of counterfeit and infringing items through such business. The evidence also shows that Lam is directly involved in the operations of Singga, and also dealt in the supply of counterfeit and infringing goods.

[113] Although both Ko and Lam have attempted to hide behind the Singga corporation, stating that all

[110] Au vu de la preuve produite dans le cadre de la présente requête, je conclus que les défendeurs et chacun d'entre eux, par l'intermédiaire de leurs entreprises Singga, Altec et Carnation, ont fabriqué, importé, possédé (en vue de la vente) et/ou vendu des marchandises portant au moins une des œuvres de Louis Vuitton protégées par le droit d'auteur. De plus, comme le révèlent leurs actes et leurs aveux exposés plus haut, chacun des défendeurs savait manifestement, ou aurait dû savoir, que les articles qu'il vendait portaient atteinte au droit d'auteur de Louis Vuitton sur ses œuvres protégées. Aucun des défendeurs n'est autorisé, ni n'a jamais été autorisé, par les demanderesses Louis Vuitton à fabriquer, importer, distribuer, offrir en vente ou vendre un quelconque produit, ni à faire d'autre façon le commerce d'un quelconque produit, portant une œuvre de Louis Vuitton protégée par le droit d'auteur.

[111] Du fait de leurs activités, les défendeurs ont donc aussi chacun enfreint les articles 3 et 27 [mod., *idem*] de la *Loi sur le droit d'auteur* et porté atteinte au droit d'auteur de Louis Vuitton sur ses œuvres protégées.

Les responsabilités afférentes aux actes de contrefaçon

Singga

[112] Je conclus que les défendeurs Singga ont tous manifestement participé aux activités de l'entreprise Singga, qu'elles aient eu pour cadre l'entrepôt de Singga ou les sites Web <singga.ca> et <singga.com>. Bien que les défendeurs Singga aient nié dans leurs défenses toute participation de Ko à l'entreprise Singga, la preuve établit sans ambiguïté que Ko est l'exploitant principal de cette entreprise, en particulier pour ce qui concerne la vente, dont elle est l'instrument, d'articles contrefaisants ou autrement illicites. La preuve établit en outre que Lam est directement engagée dans les activités de Singga, et qu'elle pratiquait elle aussi le commerce de produits contrefaisants ou autrement illicites.

[113] Bien que Ko et Lam aient essayé de s'abriter derrière la société Singga, arguant de ce que toutes les

activities being carried out were by the Singga corporation, a corporation cannot be used to shield an officer, or director, or a principal employee from liability, when the purpose of such individual was not merely to direct activities of the business in the ordinary course of that individual's relationship with the business, but instead, a deliberate, wilful and knowing pursuit of a course of conduct that was likely to constitute infringement or reflect an indifference to the risk of it. See *Mentmore Manufacturing Co., Ltd. et al. v. National Merchandising Manufacturing Co. Inc. et al.* (1978), 89 D.L.R. (3d) 195 (F.C.A.), at pages 204–205, and *Visa International Service Association v. Visa Motel Corporation, carrying on business as Visa Leasing et al.* (1983), 1 C.P.R. (3d) 109 at 112 (B.C.S.C.), at pages 119–120.

[114] The British Columbia Supreme Court has previously held in counterfeiting cases that a corporation will not be allowed to be used to shield officers, directors and principal employees from their actions in the wilful and knowing sale of counterfeit and infringing goods. See *Louis Vuitton Malletier S.A. v. 486353 B.C. Ltd.*, 2008 BCSC 799 [cited above], at paragraph 45. I adopt and apply that authority in this Court.

[115] I find that Ko and Lam were both personally involved in the operation of the Singga business. They both engaged in an illegal course of conduct, namely manufacturing, importing, distributing, selling and offering for sale counterfeit and/or infringing items, which is clearly outside the ordinary scope of any legitimate business that would be able to be run by the Singga corporation; Ko and Lam are therefore liable for the activities taking place through Singga.

Altec

[116] I find that the Altec defendants were all clearly involved in the activities of the Altec business, including through the Altec warehouse and the Web sites operating at <altecproductions.com> and <aporder.com>.

activités en question étaient exercées par cette dernière, une société ne peut décharger un de ses dirigeants, administrateurs ou salariés principaux de sa responsabilité dans le cas où cette personne avait pour but principal non pas simplement de diriger les activités de l'entreprise dans le cadre normal de ses rapports avec elle, mais plutôt de suivre sciemment et délibérément une ligne de conduite susceptible d'enfreindre la loi ou traduisant une indifférence au risque d'une telle infraction. Voir *Mentmore Manufacturing Co. Ltd. et al. c. National Merchandising Manufacturing Co., Inc. et al.*, [1978] A.C.F. no 521 (C.A.) (QL), au paragraphe 28; et *Visa International Service Association v. Visa Motel Corporation, carrying on business as Visa Leasing et al.* (1983), 1 C.P.R. (3d) 109, 112 (B.C.S.C.), aux pages 119 et 120.

[114] La Cour suprême de la Colombie-Britannique a déjà conclu dans des affaires de contrefaçon que les dirigeants, administrateurs et salariés principaux d'une société ne peuvent s'abriter derrière celle-ci des conséquences de leurs actes, s'agissant de la vente délibérée et en connaissance de cause de marchandises contrefaites ou autrement illicites. Voir *Louis Vuitton Malletier S.A. v. 486353 B.C. Ltd.*, 2008 BCSC 799 [précité], au paragraphe 45. Je retiens ces précédents et les applique à la présente instance.

[115] Je conclus que Ko et Lam ont tous deux participé personnellement aux activités de l'entreprise Singga. Ils se sont tous deux livrés à des pratiques illégales — soit la fabrication, l'importation, la distribution, l'offre en vente et la vente d'articles contrefaisants ou autrement illicites — qui outrepassent manifestement le cadre normal de toute entreprise légitime que pourrait diriger la société Singga. Par conséquent, Ko et Lam sont responsables des activités exercées par l'intermédiaire de Singga.

Altec

[116] Je conclus que les défendeurs Altec ont tous manifestement participé aux activités de l'entreprise Altec, que ce soit par l'intermédiaire de l'entrepôt d'Altec ou de ses sites Web <altecproductions.com> et <aporder.com>.

[117] The Altec defendants initially operated the Altec business as a partnership, with each of the Altec defendants being personally involved in the manufacture, importation, distribution, sale and/or offer for sale of counterfeit and/or infringing items.

[118] While the Altec defendants did form a corporation in July 2010 to carry on the Altec business, this corporation cannot be used to shield any of the Altec defendants from liability for their activities subsequent to such incorporation. The Altec defendants continue to be personally involved in the operation of the Altec business, and each continues to engage in an illegal course of conduct, namely manufacturing, importing, distributing, selling and offering for sale counterfeit and/or infringing items, which is clearly outside the ordinary scope of any legitimate business that would be able to be run by the new corporation. The Altec defendants are therefore liable for the activities taking place since incorporation, as well as for the activities taking place prior to incorporation.

Altec/Singga Joint Liability

[119] I also find that the Singga defendants and the Altec defendants share liability for the activities of the Altec defendants at least in so far as activities where the Singga defendants were paid a commission, as outlined above.

Carnation

[120] The evidence before me shows that Guo is clearly the principal operator of Carnation, holding both the business name registration and being the individual personally responsible for the offer for sale and sale of the counterfeit and/or infringing items, as well as the importation of such goods. At the hearing of this matter in Vancouver, Guo appeared and did not dispute her liability except in so far as there was any connection between Carnation and the Singga defendants and/or the Altec defendants. Guo is therefore liable for the activities taking place at Carnation.

[117] Les défendeurs Altec ont d'abord exploité l'entreprise Altec sous la forme d'une société de personnes, chacun d'eux participant personnellement à la fabrication, à l'importation, à la distribution, à l'offre en vente et/ou à la vente d'articles contrefaisants ou autrement illicites.

[118] S'il est vrai que les défendeurs Altec ont constitué une société en juillet 2010 pour exercer l'activité d'Altec, aucun d'eux ne peut s'en servir pour se protéger de la responsabilité afférente aux activités postérieures à cette constitution. Les défendeurs Altec continuent de participer personnellement à l'exploitation de l'entreprise Altec, et chacun d'eux continue de se livrer à des pratiques illégales — à savoir la fabrication, l'importation, la distribution, l'offre en vente et la vente d'articles contrefaisants ou autrement illicites — qui outrepassent manifestement le cadre normal de toute entreprise légitime que pourrait diriger la nouvelle société. Les défendeurs Altec sont donc personnellement responsables des activités exercées depuis la constitution d'Altec en société aussi bien que des activités menées avant cette constitution.

La responsabilité conjointe d'Altec et de Singga

[119] Je conclus aussi que les défendeurs Singga partagent la responsabilité des activités des défendeurs Altec au moins pour ce qui concerne celles, décrites plus haut, dans le cadre desquelles ils ont touché une commission.

Carnation

[120] La preuve produite établit que Guo est manifestement le principal exploitant de Carnation, étant titulaire de l'enregistrement du nom commercial et ayant dirigé personnellement l'importation, l'offre en vente et la vente d'articles contrefaisants ou autrement illicites. Guo s'est présentée à l'audience de la présente affaire à Vancouver et n'y a pas contesté sa responsabilité, niant toutefois l'existence de quelque lien que ce soit entre Carnation d'une part, et d'autre part les défendeurs Singga et/ou les défendeurs Altec. Guo est donc responsable des activités exercées par Carnation.

Entitlement to the Relief Requested

[121] Section 53.2 [as enacted by S.C. 1993, c. 44, s. 234] of the *Trade-marks Act* provides that, where a Court is satisfied that any act has been done contrary to the *Trade-marks Act*, it may make any order it considers appropriate, including an order providing for relief by way of injunction and the recovery of damages or profits and for the destruction or other disposition of any offending wares, packages, labels and advertising material and of any dies used in connection therewith. See *Trade-marks Act*, R.S.C., 1985, c. T-13, section 53.2.

[122] Further, section 34 [as am. by S.C. 1997, c. 24, s. 20] of the *Copyright Act* provides that, where copyright has been infringed, the owner of the copyright is entitled to all remedies by way of injunction, damages, accounts, delivery up and otherwise that are or may be conferred by law for the infringement of a right. Section 38 [as am. *idem*] also allows an owner of the copyright to recover possession of all infringing copies of a work. See *Copyright Act*, R.S.C., 1985, c. C-42, sections 34 and 38.

Declaratory Relief, Injunction, Destruction of Infringing Goods

[123] Given that the activities of at least the Altec defendants are ongoing, and given the nature of and long-standing activities of each of the defendants involved, the plaintiffs are entitled to declarations regarding validity and ownership, injunctive relief against the infringing activity and delivery up or destruction of infringing goods as appropriate remedies under section 53.2 of the *Trade-marks Act* and sections 34 and 38 of the *Copyright Act*. See *Louis Vuitton Malletier S.A. et al. v. 486353 B.C. Ltd.*, 2008 BCSC 799 [cited above], at paragraphs 49–52; and *Microsoft Corp. v. 9038-3746 Québec Inc.*, 2006 FC 1509, 57 C.P.R. (4th) 204, at paragraphs 100–102.

Le droit aux mesures de réparation demandées

[121] L'article 53.2 [édicte par L.C. 1993, ch. 44, art. 234] de la *Loi sur les marques de commerce* dispose que, lorsqu'il est convaincu qu'un acte a été accompli contrairement à cette loi, le tribunal peut rendre les ordonnances qu'il juge indiquées, notamment pour réparation par voie d'injonction ou par recouvrement de dommages-intérêts ou de profits, et pour la disposition par destruction ou autrement des marchandises, colis, étiquettes et matériel publicitaire contrevanant à ladite loi, et de toutes matrices employées à leur égard. Voir la *Loi sur les marques de commerce*, L.R.C. (1985), ch. T-13, article 53.2.

[122] De plus, l'article 34 [mod. par L.C. 1997, ch. 24, art. 20] de la *Loi sur le droit d'auteur* porte que, en cas de violation d'un droit d'auteur, le titulaire de ce droit est admis à exercer tous les recours — en vue notamment d'une injonction, de dommages-intérêts, d'une reddition de compte ou d'une remise — que la loi accorde ou peut accorder pour la violation d'un droit. L'article 38 [mod., *idem*] de la même loi permet aussi au titulaire du droit d'auteur de recouvrer la possession de tous les exemplaires contrefaits d'œuvres. Voir la *Loi sur le droit d'auteur*, L.R.C. (1985), ch. C-42, articles 34 et 38.

Jugements déclaratoires, injonctions et destruction des marchandises contrefaisantes

[123] Comme les activités des défendeurs Altec au moins se poursuivent, et étant donné la nature et la longue durée des activités de chacun des défendeurs, les demanderesses ont droit en réparation à des jugements déclaratoires concernant la validité et la propriété des marques, à des injonctions contre les activités contrefaisantes et à la remise ou à la destruction des marchandises contrefaisantes, en vertu de l'article 53.2 de la *Loi sur les marques de commerce*, ainsi que des articles 34 et 38 de la *Loi sur le droit d'auteur*. Voir *Louis Vuitton Malletier S.A. v. 486353 B.C. Ltd.*, 2008 BCSC 799 [précité], aux paragraphes 49 à 52; et *Microsoft Corp. c. 9038-3746 Québec Inc.*, 2006 CF 1509, aux paragraphes 100 à 102.

Monetary Compensation—Damages and/or Profits

[124] The *Trade-marks Act* provides for an award of damages or profits in relation to infringing activities. The *Copyright Act* provides for an award of both damages and profits against an infringer of copyright, as well as for statutory damages, in the alternative, of no less than \$500 per infringed work and no more than \$20 000 per infringed work. See *Trade-marks Act*, R.S.C., 1985, c. T-13, section 53.2; and *Copyright Act*, R.S.C., 1985, c. C-42, sections 34 and 38.1 [as enacted by S.C. 1997, c. 24, s. 20].

[125] In relation to damages, a defendant is liable for all loss actually sustained by a plaintiff that is the natural and direct consequence of the unlawful acts of the defendant, including any loss of trade actually suffered by the plaintiff, either directly from the acts complained of or properly attributable thereto, that constitute an injury to the plaintiff's reputation, business, goodwill or trade. The court may apply ordinary business knowledge and common sense, and is entitled to consider that there cannot be deceptive trading without inflicting some measure of damage on the goodwill. See *Ragdoll Productions (UK) Ltd. v. Jane Doe*, 2002 FCT 918, [2003] 2 F.C. 210, at paragraph 40.

[126] Difficulty in assessing damages or profits does not relieve the court from the duty of assessing them and doing the best it can. The court is entitled to draw inferences from the actions of the parties and the probable results that they would have. Once a plaintiff has proven infringement, if damages or profits cannot be estimated with exactitude, the best reasonable estimate must be made without being limited to nominal damages. See *Ragdoll Productions (UK) Ltd.*, above, at paragraphs 40–45; *Louis Vuitton Malletier S.A. v. Yang*, 2007 FC 1179, 62 C.P.R. (4th) 362, at paragraph 28; and *Louis Vuitton Malletier S.A. v. 486353 B.C. Ltd.*, 2008 BCSC 799 [cited above], at paragraphs 54–55.

La réparation péculiaire — dommages-intérêts et/ou recouvrement de profits

[124] La *Loi sur les marques de commerce* prévoit l'octroi de dommages-intérêts ou le recouvrement de profits comme mesures de réparation d'activités contrefaisantes. La *Loi sur le droit d'auteur*, quant à elle, prévoit la possibilité de prononcer contre le défendeur, soit à la fois des dommages-intérêts et la restitution de profits, soit des dommages-intérêts préétablis d'au moins 500 \$ et d'au plus 20 000 \$ par violation relative à une œuvre déterminée. Voir la *Loi sur les marques de commerce*, L.R.C. (1985) ch. T-13, article 53.2; et la *Loi sur le droit d'auteur*, L.R.C. (1985), ch. C-42, articles 34 et 38.1 [édicte par L.C. 1997, ch. 24, art. 20].

[125] Pour ce qui concerne les dommages-intérêts, le défendeur est responsable de toutes pertes effectivement subies par le demandeur en conséquence naturelle et directe de ses actes illégaux, y compris de toutes pertes commerciales directement causées par ces actes ou leur étant valablement imputables, qui portent atteinte à la réputation, à l'entreprise, à l'achalandage ou au marché dudit demandeur. Le tribunal peut se fonder sur la connaissance normale des affaires et le sens commun, et a le droit de partir du principe qu'il ne peut y avoir de commerce déloyal sans que l'achalandage en pâtit dans une certaine mesure. Voir *Ragdoll Productions (UK) Ltd. c. Personnes inconnues*, 2002 CFPI 918, [2003] 2 C.F. 120, au paragraphe 40.

[126] La difficulté du calcul des dommages-intérêts ou des profits ne dispense pas le tribunal de l'obligation de les fixer et de faire de son mieux à cette fin. Le tribunal a le droit de tirer des conclusions des actes des parties et d'en déduire les résultats probables. Une fois que le demandeur a prouvé la contrefaçon, le tribunal, s'il ne peut établir les dommages-intérêts ou les profits avec exactitude, doit essayer d'en donner la meilleure estimation possible, sans se limiter à l'octroi de dommages-intérêts symboliques. Voir *Ragdoll Productions (UK) Ltd.*, précité, aux paragraphes 40 à 45; *Louis Vuitton Malletier S.A. c. Yang*, 2007 CF 1179, au paragraphe 28; et *Louis Vuitton Malletier S.A. v. 486353 B.C. Ltd.*, 2008 BCSC 799 [précité], aux paragraphes 54 et 55.

Quantum of Damages/Profits for Trade-mark Infringement

[127] In situations such as the present, an accurate or even reasonably close calculation of damages is very difficult. There are generally two aspects of damages to be considered in cases of trade-mark infringement. First, the depreciation of goodwill indirectly results in lost sales of legitimate merchandise bearing the Louis Vuitton or Burberry trade-marks. While Canadian courts have held that it is self-evident that the sale of counterfeit goods results in a depreciation of the goodwill attaching to the brand-name trade-marks, quantifying the amount of such depreciation, if at all possible, would arguably require a substantially complete record. The second aspect of damages reflects the lost sales of the plaintiffs due to the defendants' activity that would have been made by the plaintiffs, an aspect complicated by the possibility that, given the nature of the counterfeit business, someone who buys a "knock-off" would not necessarily have otherwise bought a genuine product. See *Louis Vuitton Malletier S.A. v. Yang*, 2007 FC 1179, 62 C.P.R. (4th) 362 [cited above], at paragraphs 30–31.

[128] The plaintiffs have been unable to obtain any documentation from the defendants in respect of the scope of their activities and their sale of counterfeit and/or infringing items, notwithstanding the requirement that the defendants produce such documents in accordance with the *Federal Courts Rules*. This further frustrates any possible assessment of damages. Such lack of documentation and information also makes it very difficult to quantify profits of the defendants, even were the plaintiffs prepared to elect profits as a possible alternative to the significant damages suffered from the defendants' sale of counterfeit and/or infringing items.

[129] The Federal Court has in the past applied a scale for the quantification of damages in cases concerning

Le calcul des dommages-intérêts ou des profits dans les affaires de contrefaçon de marques de commerce

[127] Dans des cas tels que le présent, il est très difficile d'arriver à un calcul exact, ou même à une approximation raisonnable, des dommages subis. Il y a en général deux aspects des dommages à prendre en considération dans les affaires de contrefaçon de marque de commerce. Premièrement, la diminution de la valeur de l'achalandage a pour conséquence indirecte la perte de ventes de produits authentiques (en l'occurrence, de produits portant les marques de commerce de Louis Vuitton ou de Burberry). Si les tribunaux canadiens ont posé en principe qu'il est évident que la vente de marchandises contrefaisantes entraîne une diminution de la valeur de l'achalandage attaché aux marques de commerce authentiques, on ne peut nier que la quantification de cette dépréciation, si elle est même possible, exige un dossier considérablement détaillé. Le second aspect des dommages est la perte pour le demandeur des ventes qu'il aurait faites n'eût été l'activité du défendeur, aspect compliqué en l'occurrence par le fait que, étant donné la nature de l'activité contrefaisante, le consommateur qui achète une imitation bon marché n'aurait peut-être pas nécessairement acheté le produit authentique en l'absence d'une telle imitation. Voir *Louis Vuitton Malletier S.A. c. Yang*, 2007 CF 1179 [précité], aux paragraphes 30 et 31.

[128] Les demanderesses n'ont pu obtenir des défendeurs aucun document relatif à l'étendue de leurs activités et à l'importance de leurs ventes d'articles contrefaisants ou autrement illicites, bien que les *Règles des Cours fédérales* leur fassent une obligation de produire de tels documents. Ce fait accroît encore la difficulté d'un calcul tant soit peu exact des dommages subis. Cette absence de documents et d'information rend aussi très difficile de quantifier les profits des défendeurs, dans le cas où les demanderesses seraient disposées à opter pour le recouvrement des profits au lieu de dommages-intérêts correspondant au préjudice considérable que leur a causé la vente par les défendeurs d'articles contrefaisants ou autrement illicites.

[129] Il est déjà arrivé à la Cour fédérale d'appliquer un barème à la quantification des dommages-intérêts

counterfeit goods where business records of infringing sales are not available. In a decision from 1997 (*Nike Canada Ltd. et al. v. Goldstar Design Ltd. et al.*, T-1951-95 (F.C.T.D.), unreported), it was held that damages per plaintiff could be quantified under certain circumstances in the amount of \$3 000 where the defendants were operating from temporary premises such as flea markets, \$6 000 where the defendants were operating from conventional retail premises, and \$24 000 where the defendants were manufacturers and distributors of counterfeit goods. This scaled quantum of damages has been applied in cases that generally relate to the execution of an Anton Piller order where a one-time attendance and seizure of counterfeit goods took place. See *Ragdoll Productions (UK) Ltd.*, above, at paragraphs 48–52; *Oakley, Inc. v. Jane Doe*, 2000 CanLII 15963, 193 F.T.R. 42 (F.C.T.D.), at paragraph 3.

[130] Canadian courts have recently held that the nominal \$6 000 or \$24 000 damage awards should be recalculated to allow for inflation since 1997 (for example, \$6 000 to \$7 250 and \$24 000 to \$29 000 in 2006), with the exact adjusted amount depending on the year(s) in which the infringing activity took place. See *Louis Vuitton Malletier S.A. v. Yang*, 2007 FC 1179, 62 C.P.R. (4th) 362 [cited above], at paragraph 43; and *Louis Vuitton Malletier S.A. v. 486353 B.C. Ltd.*, 2008 BCSC 799 [cited above], at paragraphs 59–60.

[131] The \$3 000, \$6 000 or \$24 000 award of damages is designed to reflect damages based on a *single* instance of infringement evidenced by the seizure in an Anton Piller order. Where a defendant is engaged in continuous and blatantly recidivist activities over a period of time, as is the case in the present instance, it has been recognized that such activities warrant a much higher award of damages than in the case of a one-time execution of an Anton Piller order. Where the evidence shows, as it does here, activities continuing over a period of time, and involving importation from a factory in China and national distribution of bulk, repeated orders, damages need to be considered on a much higher level.

dans des affaires de contrefaçon de marchandises où elle ne disposait pas de documents commerciaux sur les ventes contrefaisantes. C'est ainsi que dans une décision de 1997 — *Nike Canada Ltd. et al. c. Goldstar Design Ltd. et al.*, T-1951-95 (C.F. 1^{re} inst.), non publiée —, elle a posé que les dommages-intérêts par demandeur pouvaient être fixés dans certains cas à 3 000 \$ lorsque les défendeurs exerçaient leurs activités dans des locaux provisoires tels que des marchés aux puces, à 6 000 \$ lorsqu'ils opéraient dans des magasins de détail classiques, et à 24 000 \$ lorsqu'ils fabriquaient et distribuaient des marchandises contrefaisantes. Ce type de barème a généralement été appliqué à des affaires relatives à l'exécution d'une ordonnance Anton Piller, caractérisées par une intervention ponctuelle et une saisie unique de marchandises contrefaisantes. Voir *Ragdoll Productions (UK) Ltd.*, précité, aux paragraphes 48 à 52; et *Oakley, Inc. c. Personnes inconnues*, 2000 CanLII 15963 (C.F. 1^{re} inst.), au paragraphe 3.

[130] Les tribunaux canadiens ont récemment décidé que les montants nominaux de 6 000 \$ et de 24 000 \$ du barème des dommages-intérêts devraient être corrigés de l'inflation constatée entre 1997 et l'année ou les années de l'activité contrefaisante (par exemple, le montant de 6 000 \$ passant à 7 250 \$ et celui de 24 000 \$ à 29 000 \$ pour 2006). Voir *Louis Vuitton Malletier S.A. c. Yang*, 2007 CF 1179 [précité], au paragraphe 43; et *Louis Vuitton Malletier S.A. v. 486353 B.C. Ltd.*, 2008 BCSC 799 [précité], aux paragraphes 59 et 60.

[131] Le barème fixant les dommages-intérêts à 3 000 \$, 6 000 \$ et 24 000 \$ est conçu en fonction d'un cas *unique* de contrefaçon qu'atteste une saisie opérée en exécution d'une ordonnance Anton Piller. Il est admis que, lorsque le défendeur se livre à des activités continues et effrontément persistantes sur une certaine durée, comme c'est ici le cas, ces activités justifient l'octroi de dommages-intérêts beaucoup plus élevés que lorsqu'il s'agit de l'exécution ponctuelle d'une ordonnance Anton Piller. La preuve produite dans la présente espèce établissant des activités continues sur une certaine durée, ainsi que l'importation de marchandises à partir d'une usine chinoise et leur distribution à l'échelle nationale en exécution de commandes multiples et massives, il

[132] The Federal Court and British Columbia Supreme Court have both recognized the need to allow for a higher calculation of damages in situations of recidivist counterfeiting activities over a period of time. Therefore, where there is evidence of more than a single attendance at the location in question, and it can be shown that a defendant engaged in the complaint of activities over a period of time, the courts in Canada have allowed that the “nominal damages” Anton Piller award needs to be calculated on a “per instance of infringement”, or where the evidence is available, “per inventory turnover”. See *Louis Vuitton Malletier S.A. v. Yang*, 2007 FC 1179, 62 C.P.R. (4th) 362 [cited above], at paragraph 43; and *Louis Vuitton Malletier S.A. v. 486353 B.C. Ltd.*, 2008 BCSC 799 [cited above], at paragraphs 59–60 and 65–67.

[133] In *Louis Vuitton Malletier S.A. v. Yang*, the plaintiffs were able to present evidence of six instances where counterfeit merchandise had been delivered-up, purchased or viewed at the defendants’ business, over a period of 1 1/2 years, and the Federal Court applied the Anton Piller order scale of damages to each of those six instances in an effort to reflect the ongoing damages that would have been suffered by the plaintiffs. In *Louis Vuitton Malletier S.A. v. 486353 B.C. Ltd.*, 2008 BCSC 799 [cited above], the plaintiffs were able to present evidence of frequency of inventory turnover, over a period of years, and the British Columbia Supreme Court applied the Anton Piller order scale of damages to each of those inventory turnovers in an effort to reflect the ongoing damages to the plaintiffs in those circumstances. See *Louis Vuitton Malletier S.A. v. Yang*, 2007 FC 1179, 62 C.P.R. (4th) 362 [cited above], at paragraphs 43–44; and *Louis Vuitton Malletier S.A. v. 486353 B.C. Ltd.*, 2008 BCSC 799 [cited above], at paragraphs 67–72.

[134] Additionally, Canadian courts have held that in circumstances involving counterfeit activities by a defendant in which the intellectual property rights of

faut envisager la fixation de dommages-intérêts beaucoup plus élevés.

[132] La Cour fédérale et la Cour suprême de la Colombie-Britannique ont toutes deux constaté la nécessité de fixer des dommages-intérêts plus importants dans les cas d’activités de contrefaçon répétées et persistantes. Par conséquent, les tribunaux canadiens ont reconnu que, lorsque la preuve établit plus d’une visite de l’établissement en question et qu’il peut être démontré que le défendeur s’est livré aux activités qu’on lui reproche sur une certaine durée, les « dommages symboliques » afférents aux ordonnances Anton Piller doivent être calculés « par cas de contrefaçon » ou, si l’on dispose de la preuve nécessaire, « par renouvellement de stock ». Voir *Louis Vuitton Malletier S.A. c. Yang*, 2007 CF 1179 [précité], au paragraphe 43; et *Louis Vuitton Malletier S.A. v. 486353 B.C. Ltd.*, 2008 BCSC 799 [précité], aux paragraphes 59, 60 et 65 à 67.

[133] Dans l’affaire *Louis Vuitton Malletier S.A. c. Yang*, les demanderesses ont pu produire des éléments de preuve établissant six cas où des marchandises contrefaisantes avaient été remises, achetées ou vues à l’établissement des défendeurs sur une période de un an et demi, et la Cour fédérale a appliqué le barème des dommages-intérêts des ordonnances Anton Piller à chacun de ses six cas, afin de prendre en compte le préjudice continu subi par les demanderesses. Dans l’affaire *Louis Vuitton Malletier S.A. v. 486353 B.C. Ltd.*, 2008 BCSC 799 [précitée], les demanderesses ont pu produire des éléments de preuve établissant la fréquence de renouvellement du stock sur plusieurs années, et la Cour suprême de la Colombie-Britannique a appliqué le barème des dommages-intérêts des ordonnances Anton Piller à chacun de ces renouvellements de stock, afin de prendre en compte le préjudice continu subi par les demanderesses dans la situation en question. Voir *Louis Vuitton Malletier S.A. c. Yang*, 2007 CF 1179 [précité], aux paragraphes 43 et 44; et *Louis Vuitton Malletier S.A. v. 486353 B.C. Ltd.*, 2008 BCSC 799 [précité], aux paragraphes 67 à 72.

[134] En outre, les tribunaux canadiens ont posé en principe que, dans les cas où les activités de contrefaçon d’un défendeur ont porté atteinte aux droits de propriété

multiple plaintiffs have been infringed, each plaintiff is entitled to damages, as a defendant would be liable for damages to each plaintiff if each plaintiff enforced its rights individually. There is no reason to limit damage awards merely because multiple plaintiffs advanced their claims in one action. Applying such damages to each plaintiff is available in the case of a joint action brought by a trade-mark owner and its licensee/distributor, to reflect damages suffered by both the trade-mark owner and the licensee/distributor. See *Oakley, Inc. v. Jane Doe*, 2000 CanLII 15963, 193 F.T.R. 42 (F.C.T.D.) [cited above], at paragraphs 12–13; *Louis Vuitton Malletier S.A. v. Yang*, 2007 FC 1179, 62 C.P.R. (4th) 362 [cited above], at paragraph 43; and *Louis Vuitton Malletier S.A. v. 486353 B.C. Ltd.*, 2008 BCSC 799 [cited above], at paragraphs 67 and 72.

[135] In the present case, given the difficulty in assessing damages that has been compounded by the defendants' failure and/or inability to disclose any of their accounting records relating to the product in question, I am of the view that the basic principles of damages assessment as applied by the Federal Court in *Louis Vuitton Malletier S.A. v. Yang*, and by the British Columbia Supreme Court in *Louis Vuitton Malletier S.A. v. 486353 B.C. Ltd.*, 2008 BCSC 799 [cited above] are applicable.

[136] The Singga defendants and Altec defendants are each manufacturers, importers and distributors of the counterfeit and/or infringing items, with distribution on a cross-Canada basis, and the defendant Guo is manufacturer, importer and distributor of the counterfeit and/or infringing items. Such activities have been carried out knowingly and wilfully by the defendants. Therefore, the appropriate base of damages for each of these groups of defendants is the importer/manufacturer level. Taking into account inflation based on the Bank of Canada statistics, \$24 000 is equivalent to approximately \$30 384.11 in 2009. As most of the recorded infringing activities took place in 2009/2010, I find that the appropriate damages calculation in this matter should take into account this inflation, and a base of

intellectuelle de plusieurs demandeurs, chacun de ceux-ci a droit à des dommages-intérêts, puisque le défendeur serait tenu d'en verser à chacun d'eux s'ils faisaient exécuter leurs droits individuellement. Le fait que plusieurs demandeurs fassent valoir leurs préentions dans le cadre d'une même action ne justifie pas la réduction des dommages-intérêts. Il est possible d'octroyer des dommages-intérêts à chaque demandeur dans le cadre d'une action solidaire intentée par le propriétaire d'une marque de commerce et son distributeur ou preneur de licence, afin d'assurer la prise en compte des préjudices subis par les deux. Voir *Oakley, Inc. c. Personnes inconnues*, 2000 CanLII 15963 (C.F. 1^{re} inst.) [précité], aux paragraphes 12 et 13; *Louis Vuitton Malletier S.A. c. Yang*, 2007 CF 1179 [précité], au paragraphe 43; et *Louis Vuitton Malletier S.A. v. 486353 B.C. Ltd.*, 2008 BCSC 799 [précité], aux paragraphes 67 et 72.

[135] Dans la présente espèce, étant donné la difficulté du calcul des dommages-intérêts, aggravée par le fait que les défendeurs n'ont voulu et/ou n'ont pu communiquer aucun de leurs documents comptables relatifs aux marchandises en question, j'estime qu'il y a lieu de suivre les principes fondamentaux de la fixation des dommages-intérêts qu'a appliqués la Cour fédérale dans la décision *Louis Vuitton Malletier S.A. c. Yang*, et la Cour suprême de la Colombie-Britannique dans la décision *Louis Vuitton Malletier S.A. v. 486353 B.C. Ltd.*, 2008 BSCS 799 [précitée].

[136] Chacun des défendeurs Singga et des défendeurs Altec a fabriqué, importé, et distribué à l'échelle du Canada, les articles contrefaisants ou autrement illicites, et la défenderesse Guo les a fabriqués, importés et distribués. De plus, les défendeurs se sont livrés à ces activités sciemment et délibérément. Par conséquent, la base de calcul des dommages-intérêts applicable à chacun de ces groupes de défendeurs est celle qui correspond à l'importateur et au fabricant. La somme de 24 000 \$, corrigée de l'inflation selon les statistiques de la Banque du Canada, équivaleait à environ 30 384,11 \$ en 2009. Comme la plus grande partie des activités contrefaisantes constatées ont été exercées en 2009–2010, je conclus qu'il convient de calculer les dommages-intérêts dans la présente affaire sur la base

\$30 000 should be applied to each of the groups of defendants.

[137] Moreover, there are four plaintiffs in this matter:

- a. Louis Vuitton, the owner of the Louis Vuitton trade-marks and the Louis Vuitton copyrighted works;
- b. Louis Vuitton Canada, the exclusive distributor of authentic Louis Vuitton merchandise in Canada;
- c. Burberry, the owner of the Burberry trade-marks; and
- d. Burberry Canada, an authorized distributor of authentic Burberry merchandise in Canada;

[138] Each plaintiff has suffered damages due to the activities of the defendants and so should be entitled to recovery of damages in accordance with the “nominal” damages scale. See *Louis Vuitton Malletier S.A. v. Yang*, 2007 FC 1179, 62 C.P.R. (4th) 362 [cited above], at paragraph 43; and *Louis Vuitton Malletier S.A. v. 486353 B.C. Ltd.*, 2008 BCSC 799 [cited above], at paragraphs 67 and 72.

[139] The extent of the counterfeit and infringing activities of the defendants is unknown to the plaintiffs, though such activities have been conducted continuously through the dates noted above. Such activities have included the manufacture and importation from factories in China and cross-Canada distribution, as well as large-scale bulk distribution.

Singga Defendants

[140] For the Singga defendants, the Louis Vuitton plaintiffs have provided evidence of the following specific instances relating to counterfeit and/or infringing Louis Vuitton merchandise:

du chiffre ainsi corrigé, de sorte que le montant à payer par chacun des groupes de défendeurs devrait être un multiple de 30 000 \$.

[137] Or il y a quatre demanderesses dans la présente affaire :

- a. Louis Vuitton, le propriétaire des marques de commerce de Louis Vuitton et le titulaire du droit d'auteur sur les œuvres protégées de Louis Vuitton;
- b. Louis Vuitton Canada, le distributeur exclusif des produits Louis Vuitton authentiques au Canada;
- c. Burberry, le propriétaire des marques de commerce de Burberry;
- d. Burberry Canada, distributeur autorisé des produits Burberry authentiques au Canada.

[138] Chacune des demanderesses a subi un préjudice du fait des activités des défendeurs et a par conséquent droit au recouvrement de dommages-intérêts selon le barème des dommages-intérêts dits « symboliques ». Voir *Louis Vuitton Malletier S.A. c. Yang*, 2007 CF 1179 [précité], au paragraphe 43; et *Louis Vuitton Malletier S.A. v. 486353 B.C. Ltd.*, 2008 BCSC 799 [précité], aux paragraphes 67 et 72.

[139] Les demanderesses ne connaissent pas l'étendue exacte des activités contrefaisantes ou autrement illicites des défendeurs, encore qu'ils les aient exercées de manière continue de l'une à l'autre des dates indiquées ci-dessus. Ces activités comprenaient la fabrication dans des usines chinoises, l'importation de Chine, et la distribution à l'échelle du Canada en quantités restreintes aussi bien que massives.

Les défendeurs Singga

[140] Pour ce qui concerne les défendeurs Singga, les demanderesses Louis Vuitton ont présenté des éléments de preuve qui établissent les cas particuliers suivants d'activités relatives aux marchandises contrefaisant les

produits de Louis Vuitton ou portant autrement atteinte à ses droits :

Date	Instance	Evidence Citation
January 30, 2008	A sale of several items to a third party retail store in Quebec City.	Pantalony affidavit, paragraphs 5–9, exhibits A through E; PR, Vol. 5, Tab 12.
November 10, 2008	The offer for sale on their Web site of several items.	Chasques affidavit, paragraph 16, Exhibit C; PR, Vol. 1, Tab 10.
January 12, 2009	The offer for sale on their Web site of several items.	Jobson affidavit, paragraph 11, Exhibit AK; PR, Vol. 8, Tab 26.
March 9 and 18, 2009	The offer for sale (including bulk orders) and a purchase of sample items from the Singga warehouse.	West affidavit, paragraph 19, Exhibit E; PR, Vol. 6, Tab 14.
April 24, 2009	The offer for sale on their Web site of several items.	Chasques affidavit, paragraph 16, Exhibit D; PR, Vol. 1, Tab 10.
May 25, 2009	A purchase of several items, and the offer for sale and purchase of other items from the Singga warehouse.	West affidavit, paragraphs 21–22, and Exhibit G; PR, Vol. 6, Tab 14.
June 8, 2009	Observations and purchases of several items, and the offer for sale of a large quantity of items through a CD-Rom catalogue.	West affidavit, paragraphs 29–32, and Exhibit H; PR, Vol. 6, Tab 14. Gagnon affidavit, paragraph 10, exhibits B and C; PR, Vol. 6, Tab 15.
June 19, 2009	The offer for sale on their Web site of several items.	Roth affidavit, paragraph 17, Exhibit B; PR, Vol. 4, Tab 11. Chasques affidavit, paragraphs 19–20; PR, Vol. 1, Tab 10.
June 22, 2009	A purchase of items, and the offer for sale (including for bulk orders).	Gagnon affidavit, paragraphs 11, 14 and 18, Exhibit F; PR, Vol. 6, Tab 15.

Date	Cas	Références de la preuve
30 janvier 2008	Vente de plusieurs articles à un détaillant de Québec.	Affidavit de Pantalony, paragraphes 5 à 9 et pièces A à E; DD, vol. 5, onglet 12.
10 novembre 2008	Offre en vente de plusieurs articles sur leur site Web.	Affidavit de Chasques, paragraphe 16 et pièce C; DD, vol. 1, onglet 10.
12 janvier 2009	Offre en vente de plusieurs articles sur leur site Web.	Affidavit de Jobson, paragraphe 1 et pièce AK; DD, vol. 8, onglet 26.
9 et 18 mars 2009	Offre en vente (notamment de commandes en masse) et achat d'échantillons à l'entrepôt de Singga.	Affidavit de West, paragraphe 19 et pièce E; DD, vol. 6, onglet 14.
24 avril 2009	Offre en vente de plusieurs articles sur leur site Web.	Affidavit de Chasques, paragraphe 16 et pièce D; DD, vol. 1, onglet 10.
25 mai 2009	Achat de plusieurs articles, et offre en vente et achat d'autres marchandises à l'entrepôt de Singga.	Affidavit de West, paragraphes 21 et 22, et pièce G; DD, vol. 6, onglet 14.
8 juin 2009	Observation de la présence et achat de plusieurs articles, et offre en vente d'une grande quantité de marchandises par catalogue sur CD-ROM.	Affidavit de West, paragraphes 29 à 32 et pièce H; DD, vol. 6, onglet 14. Affidavit de Gagnon, paragraphe 10, et pièces B et C; DD, vol. 6, onglet 15.
19 juin 2009	Offre en vente de plusieurs articles sur leur site Web.	Affidavit de Roth, paragraphe 17 et pièce B; DD, vol. 4, onglet 11. Affidavit de Chasques, paragraphes 19 et 20; DD, vol. 1, onglet 10.
22 juin 2009	Achat d'articles, et offre en vente (notamment de commandes en masse).	Affidavit de Gagnon, paragraphes 11, 14 et 18, et pièce F; DD, vol. 6, onglet 15.

Date	Instance	Evidence Citation	Date	Cas	Références de la preuve
October 2009	The offer for sale of a large quantity of items.	Cheng affidavit, paragraphs 8 and 9, exhibits C and D; PR, Vol. 6, Tab 21.	octobre 2009	Offre en vente d'une grande quantité de marchandises.	Affidavit de Cheng, paragraphes 8 et 9, et pièces C et D; DD, vol. 6, onglet 21.
January 2010	A purchase of large quantity of items from the Altec defendants, for which the Singga defendants received a commission.	Cheng affidavit, paragraphs 8, 10, 11 and 14, exhibits E and F; PR, Vol. 6, Tab 21. Fong affidavit, paragraphs 6, 7, and 12; PR, Vol. 7, Tab 22.	janvier 2010	Achat d'une grande quantité de marchandises aux défendeurs Altec, sur lequel les défendeurs Singga ont touché une commission.	Affidavit de Cheng, paragraphes 8, 10, 11 et 14, et pièces E et F; DD, vol. 6, onglet 21. Affidavit de Fong, paragraphes 6, 7 et 12; DD, vol. 7, onglet 22.
February 1, 2010	The offer for sale on their Web site of several items.	Chasques affidavit, paragraph 16, Exhibit E; PR, Vol. 1, Tab 10.	1 ^{er} février 2010	Offre en vente de plusieurs articles sur leur site Web.	Affidavit de Chasques, paragraphe 16 et pièce E; DD, vol. 1, onglet 10.
March 2, 2010	The offer for sale on their Web site of several items.	Chasques affidavit, paragraph 16, Exhibit F; PR, Vol. 1, Tab 10.	2 mars 2010	Offre en vente de plusieurs articles sur leur site Web.	Affidavit de Chasques, paragraphe 16 et pièce F; DD, vol. 1, onglet 10.
March 26, 2010	The offer for sale on their Web site of several items.	Chasques affidavit, paragraph 16, Exhibit G; PR, Vol. 1, Tab 10.	26 mars 2010	Offre en vente de plusieurs articles sur leur site Web.	Affidavit de Chasques, paragraphe 16 et pièce G; DD, vol. 1, onglet 10.
April 22, 2010	The offer for sale on their Web site of several items.	Chasques affidavit, paragraph 16, Exhibit H; PR, Vol. 1, Tab 10.	22 avril 2010	Offre en vente de plusieurs articles sur leur site Web.	Affidavit de Chasques, paragraphe 16 et pièce H; DD, vol. 1, onglet 10.
August 2009, October 2009 and January 2010	Numerous purchases from the business Prime Time held out to be the Singga defendants' "Alberta warehouse" and from whom the Singga defendants suggested purchasing counterfeit and/or infringing Louis Vuitton merchandise.	Plourde affidavit, paragraphs 1, 3, 5 and 6, Exhibit C; PR, Vol. 6, Tab 18. Hills affidavit, paragraphs 1 and 4–7, exhibits A and C; PR, Vol. 6, Tab 19. Ewaniuk affidavit, paragraphs 1 and 7–9, exhibits D through F; PR, Vol. 6, Tab 17. Grilo affidavit, paragraphs 1 and 3–5, exhibits A and B; PR, Vol. 6, Tab 20.	août 2009, octobre 2009 et janvier 2010	Nombreux achats à l'établissement Prime Time, présenté comme étant « l'entrepôt albertain » des défendeurs Singga et où ceux-ci ont conseillé d'acheter des marchandises contrefaisant les produits de Louis Vuitton ou portant autrement atteinte à ses droits.	Affidavit de Plourde, paragraphes 1, 3, 5 et 6, et pièce C; DD, vol. 6, onglet 18. Affidavit de Hills, paragraphes 1 et 4 à 7, et pièces A et C; DD, vol. 6, onglet 19. Affidavit d'Ewaniuk, paragraphes 1 et 7 à 9, et pièces D à F; DD, vol. 6, onglet 17. Affidavit de Grilo, paragraphes 1 et 3 à 5, et pièces A et B; DD, vol. 6, onglet 20.

[141] With respect to the counterfeit and/or infringing Louis Vuitton merchandise imported, distributed, offered for sale and sold by the Singga defendants, a conservative estimate of "instances" of infringement, as has been calculated in the prior case law, is five instances (plus one instance on the commissioned sale as jointly liable with the Altec defendants), and accordingly the Singga defendants shall be liable for at least five instances of infringement, at \$30 000 an instance, to each

[141] Dans le cas des marchandises contrefaisant les produits de Louis Vuitton ou portant autrement atteinte à ses droits que les défendeurs Singga ont importées, distribuées, offertes en vente et vendues, une estimation prudente du nombre des « cas » de contrefaçon, conforme au mode de calcul appliqué dans la jurisprudence, établit ce nombre à cinq (plus le cas de la vente récompensée d'une commission, dont les défendeurs Altec assument conjointement la responsabilité), de

of the Louis Vuitton plaintiffs, plus jointly liable (as outlined further below) for at least one instance of infringement by the Altec defendants.

[142] For the Singga defendants, the Burberry plaintiffs have provided evidence of the following specific instances relating to counterfeit and/or infringing Burberry merchandise:

sorte que les défendeurs Singga sont responsables envers chacune des demanderesses Louis Vuitton d'au moins **cinq** cas de contrefaçon, à raison de 30 000 \$ par cas, et conjointement responsables avec les défendeurs Altec (comme il est expliqué plus loin) d'au moins un cas de cette nature.

[142] Pour ce qui concerne les défendeurs Singga, les demanderesses Burberry ont présenté des éléments de preuve qui établissent les cas particuliers suivants d'activités relatives aux marchandises contrefaisant les produits de Burberry ou portant autrement atteinte à ses droits :

Date	Instance	Evidence Citation
June 8, 2009	Observations of items.	Gagnon affidavit, paragraph 6; PR, Vol. 6, Tab 15.
June 19, 2009	The offer for sale on their Web site of several items.	Roth affidavit, paragraph 17, Exhibit B; PR, Vol. 4, Tab 11.
June 22, 2009	A purchase of items and the offer for sale (including for bulk orders).	Gagnon affidavit, paragraphs 11, 14 and 18, Exhibit F; PR, Vol. 6, Tab 15.
October 29, 2009	An observation of an item.	Cheng affidavit, paragraphs 5–6, Exhibit A; PR, Vol. 6, Tab 21.
October 29, 2009	The offer for sale of a large quantity of items.	Cheng affidavit, paragraph 8; PR, Vol. 6, Tab 21.
January 28, 2010	The offer for sale on their Web site of several items.	Roth affidavit, paragraph 17, Exhibit C; PR, Vol. 4, Tab 11.
February 2010	A purchase of large quantity of items from the Altec defendants for which the Singga defendants received a commission.	Cheng affidavit, paragraphs 8, 10, 11, 15 and 16, exhibits E and F; PR, Vol. 6, Tab 21. Fong Affidavit, paragraphs 12, 21 and 24, exhibits H and I; PR, Vol. 7, Tab 22.
March 2, 2010	The offer for sale on their Web site of several items.	Roth affidavit, paragraph 17, Exhibit D; PR, Vol. 4, Tab 11.
March 8, 2010	The offer for sale in a catalogue and a purchase of several items.	Leung affidavit, paragraphs 17–19; PR, Vol. 7, Tab 23;

Date	Cas	Références de la preuve
8 juin 2009	Observation de la présence d'articles.	Affidavit de Gagnon, paragraphe 6; DD, vol. 6, onglet 15.
19 juin 2009	Offre en vente de plusieurs articles sur leur site Web.	Affidavit de Roth, paragraphe 17 et pièce B; DD, vol. 4, onglet 11.
22 juin 2009	Achat d'articles, et offre en vente (notamment de commandes en masse).	Affidavit de Gagnon, paragraphes 11, 14 et 18, et pièce F; DD, vol. 6, onglet 15.
29 octobre 2009	Observation de la présence d'un article.	Affidavit de Cheng, paragraphes 5 et 6, et pièce A; DD, vol. 6, onglet 21.
29 octobre 2009	Offre en vente d'une grande quantité de marchandises.	Affidavit de Cheng, paragraphe 8; DD, vol. 6, onglet 21.
28 janvier 2010	Offre en vente de plusieurs articles sur leur site Web.	Affidavit de Roth, paragraphe 17 et pièce C; DD, vol. 4, onglet 11.
février 2010	Achat d'une grande quantité de marchandises aux défendeurs Altec, sur lequel les défendeurs Singga ont touché une commission.	Affidavit de Cheng, paragraphes 8, 10, 11, 15, et 16, et pièces E et F; DD, vol. 6, onglet 21. Affidavit de Fong, paragraphes 12, 21 et 24, et pièces H et I; DD, vol. 7, onglet 22.
2 mars 2010	Offre en vente de plusieurs articles sur leur site Web.	Affidavit de Roth, paragraphe 17 et pièce D; DD, vol. 4, onglet 11.
8 mars 2010	Offre en vente par catalogue et achat de plusieurs articles.	Affidavit de Leung, paragraphes 17 à 19; DD, vol. 7, onglet 23.

Date	Instance	Evidence Citation
August 2009, October 2009 and January 2010	Numerous purchases in from the business Prime Time held out to be the Singga defendants' "Alberta warehouse" and from whom the Singga defendants suggested purchasing counterfeit and/or infringing Burberry merchandise.	Hills affidavit, paragraphs 1, 3–4 and 6–7, exhibits A and B; PR, Vol. 6, Tab 19. Ewaniuk affidavit, paragraphs 1, 7 and 8, Exhibit D; PR, Vol. 6, Tab 17. Grilo affidavit, paragraphs 1 and 3–5, exhibits A and B; PR, Vol. 6, Tab 20. Plourde affidavit, paragraphs 1, 3, 5 and 7, Exhibit D; PR, Vol. 6, Tab 18.

[143] With respect to the counterfeit and/or infringing Burberry merchandise imported, distributed, offered for sale and sold by the Singga defendants, a conservative estimate of "instances" of infringement, as has been calculated in the prior case law, is three instances (plus one instance on the commissioned sale as jointly liable with the Altec defendants), and accordingly the Singga defendants are liable for at least three instances of infringement, at \$30 000 an instance, to each of the Burberry plaintiffs, plus jointly liable (as outlined further below) for at least one instance of infringement by the Altec defendants.

Date	Cas	Références de la preuve
août 2009, octobre 2009 et janvier 2010	Nombreux achats à l'établissement Prime Time, présenté comme étant « l'entrepôt albertain » des défendeurs Singga et où ceux-ci ont conseillé d'acheter des marchandises contrefaisant les produits de Burberry ou portant autrement atteinte à ses droits.	Affidavit de Hills, paragraphes 1, 3, 4, 6 et 7, et pièces A et B; DD, vol. 6, onglet 19. Affidavit d'Ewaniuk, paragraphes 1, 7 et 8, et pièce D; DD, vol. 6, onglet 17. Affidavit de Grilo, paragraphes 1 et 3 à 5, et pièces A et B; DD, vol. 6, onglet 20. Affidavit de Plourde, paragraphes 1, 3, 5 et 7, et pièce D; DD, vol. 6, onglet 18.

[143] Dans le cas des marchandises contrefaisant les produits de Burberry ou portant autrement atteinte à ses droits que les défendeurs Singga ont importées, distribuées, offertes en vente et vendues, une estimation prudente du nombre des « cas » de contrefaçon, conforme au mode de calcul appliqué dans la jurisprudence, établit ce nombre à trois (plus le cas de la vente récompensée d'une commission, dont les défendeurs Altec assument conjointement la responsabilité), de sorte que les défendeurs Singga sont responsables envers chacune des demanderesses Burberry d'au moins trois cas de contrefaçon, à raison de 30 000 \$ par cas, et conjointement responsables avec les défendeurs Altec (comme il est expliqué plus loin) d'au moins un cas de cette nature.

Altec Defendants

[144] For the Altec defendants, the Louis Vuitton plaintiffs have provided evidence of the following specific instances relating to counterfeit and/or infringing Louis Vuitton merchandise:

Date	Instance	Evidence Citation
August 18, 2009	The offer for sale of numerous items at	Ewaniuk affidavit, paragraphs 1, 3 and 6.

Les défendeurs Altec

[144] Pour ce qui concerne les défendeurs Altec, les demanderesses Louis Vuitton ont présenté des éléments de preuve qui établissent les cas particuliers suivants d'activités relatives aux marchandises contrefaisant les produits de Louis Vuitton ou portant autrement atteinte à ses droits :

Date	Cas	Références de la preuve
18 août 2009	Offre en vente de nombreux articles	Affidavit d'Ewaniuk, paragraphes 1, 3, et 6,

Date	Instance	Evidence Citation	Date	Cas	Références de la preuve
	the Alberta Gift Show.	Exhibit C; PR, Vol. 6, Tab 17.		à l'Exposition albertaine d'articles pour cadeaux.	et pièce D; DD, vol. 6, onglet 17.
November 13, 2009	The offer for sale on their Web site of numerous items.	Chasques affidavit, paragraph 17, Exhibit I; PR, Vol. 1, Tab 10.	13 novembre 2009	Offre en vente de nombreux articles sur leur site Web.	Affidavit de Chasques, paragraphe 17 et pièce I; DD, vol. 1, onglet 10.
December 2009/ January 2010	A purchase of 25 high quality counterfeit items (with commission paid to the Singga defendants).	Cheng affidavit, paragraphs 8, 10, 11 and 14, exhibits E and F; PR, Vol. 6, Tab 21. Fong affidavit, paragraphs 6, 7, 9 and 12; PR, Vol. 7, Tab 22.	décembre 2009 – janvier 2010	Achat de 25 articles contrefaçants haut de gamme (avec paiement d'une commission aux défendeurs Singga).	Affidavit de Cheng, paragraphes 8, 10, 11 et 14, et pièces E et F; DD, vol. 6, onglet 21. Affidavit de Fong, paragraphes 6, 7, 9 et 12; DD, vol. 7, onglet 22.
January 12, 2010	An offer for sale of items via unsolicited e-mail.	Cheng affidavit, paragraph 19, Exhibit J; PR, Vol. 6, Tab 21.	12 janvier 2010	Offre en vente par courriel non sollicité.	Affidavit de Cheng, paragraphe 19 et pièce J; DD, vol. 6, onglet 21.
January 25 and January 26, 2010;	The offer for sale on their Web site of numerous items.	Chasques affidavit, paragraph 17, Exhibit J; PR, Vol. 1, Tab 10.	25 et 26 janvier 2010	Offre en vente de nombreux articles sur leur site Web.	Affidavit de Chasques, paragraphe 17 et pièce J; DD, vol. 1, onglet 10.
February 2010	The offer for sale of numerous items in a physical catalogue.	Fong affidavit, paragraphs 25 and 26, Exhibit J; PR, Vol. 7, Tab 22.	février 2010	Offre en vente de nombreux articles par catalogue physique.	Affidavit de Fong, paragraphes 25 et 26, et pièce J; DD, vol. 7, onglet 22.
March 26, 2010	The offer for sale on their Web site of numerous items.	Chasques affidavit, paragraph 17, Exhibit K; PR, Vol. 2, Tab 10.	26 mars 2010	Offre en vente de nombreux articles sur leur site Web.	Affidavit de Chasques, paragraphes 17, et pièce K; DD, vol. 2, onglet 10.
April 2010	The purchase of two wallets.	Cheng affidavit, paragraphs 20–22, exhibits K through M; PR, Vol. 6, Tab 21. Roth affidavit, paragraph 20, Exhibit J; PR, Vol. 4, Tab 11	avril 2010	Achat de deux portefeuilles.	Affidavit de Cheng, paragraphes 20 à 22 et pièces K à M; DD, vol. 6, onglet 21. Affidavit de Roth, paragraphe 20 et pièce J; DD, vol. 4, onglet 11.
July 14, 2010	The offer for sale on their Web site of numerous items.	Chasques affidavit, paragraph 22; PR, Vol. 1, Tab 10.	14 juillet 2010	Offre en vente de nombreux articles sur leur site Web.	Affidavit de Chasques, paragraphe 22; DD, vol. 1, onglet 10.
September 14, 2010	An offer for sale of items via unsolicited e-mail.	Johnson affidavit, paragraph 7, Exhibit E; PR, Vol. 5, Tab 13.	14 septembre 2010	Offre en vente par courriel non sollicité.	Affidavit de Johnson, paragraphe 7 et pièce E; DD, vol. 5, onglet 13.
September 20, 2010	The offer for sale on their Web site (at new domain name) of numerous items.	Chasques affidavit, paragraph 17, Exhibit L; PR, Vol. 2, Tab 10.	20 septembre 2010	Offre en vente de nombreux articles sur leur site Web (au nouveau nom de domaine).	Affidavit de Chasques, paragraphe 17 et pièce L; DD, vol. 2, onglet 10.

Date	Instance	Evidence Citation
September to October, 2010	The offer for sale of numerous items.	Viswanathan affidavit, paragraphs 4–8; PR, Vol. 7, Tab 24.
December 7, 2010	An offer for sale of items via unsolicited e-mail.	Johnson affidavit, paragraph 8, Exhibit F; PR, Vol. 5, Tab 13.
December 8, 2010	The offer for sale on their Web site (at new domain name) of numerous items.	Chasques affidavit, paragraph 17, Exhibit M; PR, Vol. 2, Tab 10.
January 11, 2011	The offer for sale on their Web site (at new domain name) of numerous items.	Affidavit of Nathalie Chasques No. 2, sworn March 2, 2011, paragraphs 6 and 7, Exhibit B.
February 16, 2011	The offer for sale on their Web site (at new domain name) of numerous items.	Affidavit of Nathalie Chasques No. 2, paragraphs 6 and 7, Exhibit C.

[145] For the Altec defendants, the Burberry plaintiffs have provided evidence of the following specific instances relating to counterfeit and/or infringing Burberry merchandise:

Date	Cas	Références de la preuve
septembre et octobre 2010	Offre en vente de nombreux articles.	Affidavit de Viswanathan, paragraphes 4 à 8; DD, vol. 7, onglet 24.
7 décembre 2010	Offre en vente par courriel non sollicité.	Affidavit de Johnson, paragraphe 8 et pièce F; DD, vol. 5, onglet 13.
8 décembre 2010	Offre en vente de nombreux articles sur leur site Web (au nouveau nom de domaine).	Affidavit de Chasques, paragraphe 17 et pièce M; DD, vol. 2, onglet 10.
11 janvier 2011	Offre en vente de nombreux articles sur leur site Web (au nouveau nom de domaine).	Affidavit n° 2 de Nathalie Chasques, en date du 2 mars 2011, paragraphes 6 et 7, et pièce B.
16 février 2011	Offre en vente de nombreux articles sur leur site Web (au nouveau nom de domaine).	Affidavit n° 2 de Nathalie Chasques, paragraphes 6 et 7, et pièce C.

[145] Pour ce qui concerne les défendeurs Altec, les demanderesses Burberry ont présenté des éléments de preuve qui établissent les cas particuliers suivants d'activités relatives aux marchandises contrefaisant les produits de Burberry ou portant autrement atteinte à ses droits :

Date	Instance	Evidence Citation
August 18, 2009	The offer for sale of numerous items at the Alberta Gift Show.	Ewaniuk affidavit, paragraphs 1, 3 and 6. Exhibit C; PR, Vol. 6, Tab 17.
November 13, 2009	The offer for sale on their Web site of numerous items.	Chasques affidavit, paragraph 17, Exhibit I; PR, Vol. 1, Tab 10; Roth affidavit, paragraph 24; PR, Vol. 4, Tab 11.
December 2009 to February 2010	A purchase of 25 high quality counterfeit items (with commission paid to the Singga defendants).	Cheng affidavit, paragraphs 8, 10, 11, 15 and 16, exhibits E and F; PR, Vol. 6, Tab 21. Fong affidavit, paragraphs 12, 21 and 24, exhibits H and I; PR, Vol. 7, Tab 22.

Date	Cas	Références de la preuve
18 août 2009	Offre en vente de nombreux articles à l'Exposition albertaine d'articles pour cadeaux.	Affidavit d'Ewaniuk, paragraphes 1, 3 et 6, et pièce C; DD, vol. 6, onglet 17.
13 novembre 2009	Offre en vente de nombreux articles sur leur site Web.	Affidavit de Chasques, paragraphe 17 et pièce I; DD, vol. 1, onglet 10. Affidavit de Roth, paragraphe 24; DD, vol. 4, onglet 11.
de décembre 2009 à février 2010	Achat de 25 articles contrefaisants haut de gamme (avec paiement d'une commission aux défendeurs Singga).	Affidavit de Cheng, paragraphes 8, 10, 11, 15 et 16, et pièces E et F; DD, vol. 6, onglet 21. Affidavit de Fong, paragraphes 12, 21 et 24, et pièces H et I; DD, vol. 7, onglet 22.

Date	Instance	Evidence Citation	Date	Cas	Références de la preuve
January 12, 2010	An offer for sale of items via unsolicited e-mail.	Cheng affidavit, paragraph 19, Exhibit J; PR, Vol. 6, Tab 21.	12 janvier 2010	Offre en vente par courriel non sollicité.	Affidavit de Cheng, paragraphe 19 et pièce J; DD, vol. 6, onglet 21.
January 20, 2010	The offer for sale on their Web site of numerous items.	Roth affidavit, paragraph 20, Exhibit G; PR, Vol. 4, Tab 11.	20 janvier 2010	Offre en vente de nombreux articles sur leur site Web.	Affidavit de Roth, paragraphe 20 et pièce G; DD, vol. 4, onglet 11.
January 29, 2010	The offer for sale on their Web site of numerous items.	Roth affidavit, paragraph 20, Exhibit H; PR, Vol. 4, Tab 11.	29 janvier 2010	Offre en vente de nombreux articles sur leur site Web.	Affidavit de Roth, paragraphe 20 et pièce H; DD, vol. 4, onglet 11.
February 2010	The offer for sale of numerous items in a physical catalogue.	Fong affidavit, paragraphs 25 and 26, Exhibit J; PR, Vol. 7, Tab 22.	février 2010	Offre en vente de nombreux articles par catalogue physique.	Affidavit de Fong, paragraphes 25 et 26, et pièce J; DD, vol. 7, onglet 22.
February 25, 2010	A sale of numerous items to a third-party retail store in Calgary.	Johnson affidavit, paragraphs 4–6, exhibits A through D; PR, Vol. 5, Tab 13.	25 février 2010	Vente de nombreux articles à un détaillant tiers de Calgary.	Affidavit de Johnson, paragraphes 4 à 6 et pièces A à D; DD, vol. 5, onglet 13.
March 25, 2010	The offer for sale on their Web site of numerous items.	Roth affidavit, paragraph 20, Exhibit I; PR, Vol. 4, Tab 11.	25 mars 2010	Offre en vente de nombreux articles sur leur site Web.	Affidavit de Roth, paragraphe 20 et pièce I; DD, vol. 4, onglet 11.
April 2010	The purchase of a handbag.	Cheng affidavit, paragraph 20–22, exhibits K through M; PR, Vol. 6, Tab 21.	avril 2010	Achat d'un sac à main.	Affidavit de Cheng, paragraphes 20 à 22 et pièces K à M; DD, vol. 6, onglet 21.
July 14, 2010	The offer for sale on their Web site of numerous items.	Roth affidavit, paragraph 20, Exhibit J; PR, Vol. 4, Tab 11.	14 juillet 2010	Offre en vente de nombreux articles sur leur site Web.	Affidavit de Roth, paragraphe 20 et pièce J; DD, vol. 4, onglet 11.
September 14, 2010	An offer for sale of items via unsolicited e-mail.	Johnson affidavit, paragraph 7, Exhibit E; PR, Vol. 5, Tab 13.	14 septembre 2010	Offre en vente par courriel non sollicité.	Affidavit de Johnson, paragraphe 7 et pièce E; DD, vol. 5, onglet 13.
September 20, 2010	The offer for sale on their Web site (at new domain name) of numerous items.	Roth affidavit, paragraph 20, Exhibit K; PR, Vol. 4, Tab 11.	20 septembre 2010	Offre en vente de nombreux articles sur leur site Web (au nouveau nom de domaine).	Affidavit de Roth, paragraphe 20 et pièce K; DD, vol. 4, onglet 11.
September to October, 2010.	The offer for sale of numerous items.	Viswanathan affidavit, paragraphs 4–8; PR, Vol. 7, Tab 24.	septembre et octobre 2010	Offre en vente de nombreux articles.	Affidavit de Viswanathan, paragraphes 4 à 8; DD, vol. 7, onglet 24.
December 9, 2010	The offer for sale on their Web site (at new domain name) of numerous items.	Roth affidavit, paragraph 20, Exhibit L; PR, Vol. 4, Tab 11.	9 décembre 2010	Offre en vente de nombreux articles sur leur site Web (au nouveau nom de domaine).	Affidavit de Roth, paragraphe 20 et pièce L; DD, vol. 4, onglet 11.
January 11, 2011	The offer for sale on their Web site (at new domain name) of numerous items.	Affidavit of Melissa Roth No. 2, paragraphs 3 and 4, Exhibit A	11 janvier 2011	Offre en vente de nombreux articles sur leur site Web (au nouveau nom de domaine).	Affidavit n° 2 de Melissa Roth, paragraphes 3 et 4, et pièce A.

Date	Instance	Evidence Citation
February, 2011	The offer for sale on their Web site (at new domain name) of numerous items.	Affidavit of Melissa Roth No. 2, paragraphs 3 and 4, Exhibit A

[146] With respect to both the counterfeit and/or infringing Louis Vuitton merchandise and the counterfeit and/or infringing Burberry merchandise being manufactured in China, and then imported, distributed, offered for sale and sold by the Altec defendants, the evidence suggests a high level of importation and inventory turnover, with the Altec defendants having advised investigators of shipments coming into their warehouse on at least a monthly basis. This evidence against the Altec defendants warrants an award of damages on an inventory turnover basis rather than simply a per instance of infringement. A conservative estimate of such inventory turnover, based on the evidence available, is *at least* every two months, though it is likely higher. Therefore, based on activities extending from at least August 2009 to December 2011, a conservative estimate of inventory turnover during that time frame is at least nine turnovers (more with the plaintiffs' evidence obtained since filing of this motion). Accordingly the Altec defendants are liable for at least nine turnovers of inventory, at \$30 000 a turnover, to each of the Louis Vuitton and Burberry plaintiffs.

Date	Cas	Références de la preuve
février 2011	Offre en vente de nombreux articles sur leur site Web (au nouveau nom de domaine).	Affidavit n° 2 de Melissa Roth, paragraphes 3 et 4, et pièce A.

[146] Dans le cas des marchandises contrefaisantes ou autrement illicites portant atteinte aux droits de Louis Vuitton aussi bien que de Burberry qui ont été fabriquées en Chine, puis importées, distribuées, offertes en vente et vendues par les défendeurs Altec, la preuve laisse supposer un niveau élevé d'importation et de renouvellement de stock, lesdits défendeurs ayant informé les détectives que leur entrepôt recevait au moins une expédition par mois. Cette preuve contre les défendeurs Altec justifie l'octroi de dommages-intérêts en fonction des renouvellements de stock plutôt que, simplement, des cas de contrefaçon. Une estimation prudente de la fréquence des renouvellements de stock, fondée sur la preuve produite, permet de l'établir à *au moins* un tous les deux mois, encore que cette fréquence soit probablement plus élevée. Par conséquent, si l'on se fonde sur les activités exercées depuis au moins août 2009 jusqu'à décembre 2011, une estimation prudente du nombre des renouvellements de stock l'établit à neuf au moins (et à plus si l'on prend en considération les preuves recueillies par les demanderesses depuis le dépôt de la présente requête). En conséquence, les défendeurs Altec sont responsables envers chacune des demanderesses Louis Vuitton et Burberry au titre d'au moins neuf renouvellements de stock, à raison de 30 000 \$ par renouvellement.

Joint Liability of Singga and Altec Defendants

[147] I also find that the Singga defendants are jointly liable for at least one of the Altec defendants inventory turnovers, in view of the arrangement for a commission being paid on the Singga defendants on large purchases of both counterfeit and/or infringing Louis Vuitton merchandise and the counterfeit and/or infringing Burberry merchandise.

La responsabilité conjointe des défendeurs Singga et des défendeurs Altec

[147] Je conclus en outre que les défendeurs Singga sont conjointement responsables à l'égard d'au moins un des renouvellements de stock des défendeurs Altec, étant donné que ceux-ci ont convenu de leur verser une commission sur de considérables achats de marchandises contrefaisantes ou autrement illicites portant atteinte aux droits de Louis Vuitton aussi bien que de Burberry.

The Defendant Guo

[148] For the defendant Guo, the plaintiffs have provided evidence of the following specific instances relating to counterfeit and/or infringing Louis Vuitton merchandise:

Date	Instance	Evidence Citation
January 23, 2009	Observations of items.	West affidavit, paragraph 3; PR, Vol. 6, Tab 14.
January 27, 2009	Observations of more than 20 items and purchases.	West affidavit, paragraphs 4–6, exhibits A and B; PR, Vol. 6, Tab 14.
May 25, 2009	Observations of several items.	West affidavit, paragraph 8; PR, Vol. 6, Tab 14.
January 22, 2010	Observations of several items and purchases.	Leung affidavit, paragraphs 3–6, Exhibit A; PR, Vol. 7, Tab 23

[149] With respect to the counterfeit and/or infringing Louis Vuitton merchandise imported, distributed, offered for sale and sold by the defendant Guo, a conservative estimate of “instances” of infringement, as has been calculated in the prior case law, is three instances, and accordingly the defendant Guo should liable for at least three instances of infringement, at \$30 000 an instance, to each of the Louis Vuitton plaintiffs.

[150] For the defendant Guo, the plaintiffs have provided evidence of the following specific instances relating to counterfeit and/or infringing Burberry merchandise:

Date	Instance	Evidence Citation
May 25, 2009	Observations of several items.	West affidavit, paragraph 8; PR, Vol. 6, Tab 14.
January 27, 2010	Observations of several items and purchases.	Leung affidavit, paragraphs 11–13, exhibits D and E; PR, Vol. 7, Tab 23.

La défenderesse Guo

[148] Pour ce qui concerne la défenderesse Guo, les demanderesses ont présenté des éléments de preuve qui établissent les cas particuliers suivants d’activités relatives aux marchandises contrefaisant les produits de Louis Vuitton ou portant autrement atteinte à ses droits :

Date	Cas	Références de la preuve
23 janvier 2009	Observation de la présence d’articles.	Affidavit de West, paragraphe 3; DD, vol. 6, onglet 14.
27 janvier 2009	Observation de la présence de plus de 20 articles et achats.	Affidavit de West, paragraphes 4 à 6, et pièces A et B; DD, vol. 6, onglet 14.
25 mai 2009	Observation de la présence de plusieurs articles.	Affidavit de West, paragraphe 8; DD, vol. 6, onglet 14.
22 janvier 2010	Observation de la présence de plusieurs articles et achats.	Affidavit de Leung, paragraphes 3 à 6 et pièce A; DD, vol. 7, onglet 23.

[149] Dans le cas des marchandises contrefaisant les produits de Louis Vuitton ou portant autrement atteinte à ses droits que la défenderesse Guo a importées, distribuées, offertes en vente et vendues, une estimation prudente du nombre des « cas » de contrefaçon, conforme au mode de calcul appliqué dans la jurisprudence, établit ce nombre à trois, de sorte que la défenderesse Guo devrait être tenue pour responsable envers chacune des demanderesses Louis Vuitton d’au moins trois cas de contrefaçon, à raison de 30 000 \$ par cas.

[150] Pour ce qui concerne la défenderesse Guo, les demanderesses ont présenté des éléments de preuve qui établissent les cas particuliers suivants d’activités relatives aux marchandises contrefaisant les produits de Burberry ou portant autrement atteinte à ses droits :

Date	Cas	Références de la preuve
25 mai 2009	Observation de la présence de plusieurs articles.	Affidavit de West, paragraphe 8; DD, vol. 6, onglet 14.
27 janvier 2010	Observation de la présence de plusieurs articles et achats.	Affidavit de Leung, paragraphes 11 à 13, et pièces D et E; DD, vol. 7, onglet 23.

[151] With respect to the counterfeit and/or infringing Burberry merchandise imported, distributed, offered for sale and sold by the defendant Guo, a conservative estimate of “instances” of infringement, as has been calculated in the prior case law, is two instances, and accordingly the defendant Guo should be liable for at least two instances of infringement, at \$30 000 an instance, to each of the Burberry plaintiffs.

[151] Dans le cas des marchandises contrefaisant les produits de Burberry ou portant autrement atteinte à ses droits que la défenderesse Guo a importées, distribuées, offertes en vente et vendues, une estimation prudente du nombre des « cas » de contrefaçon, conforme au mode de calcul appliqué dans la jurisprudence, établit ce nombre à deux, de sorte que la défenderesse Guo devrait être tenue pour responsable envers chacune des demanderesses Burberry d’au moins deux cas de contrefaçon, à raison de 30 000 \$ par cas.

Summary of Damages Liabilities

[152] Applying these instances and turnover figures to each of the defendants, the Court finds that each group of defendants has the following liabilities to each of the plaintiffs as noted, for trade-mark infringement:

a. Singga defendants:

- i. \$150 000 to each of the Louis Vuitton plaintiffs (five instances x \$30 000);
- ii. \$90 000 to each of the Burberry plaintiffs (three instances x \$30 000);

b. Altec defendants:

- i. \$240 000 to each of the Louis Vuitton plaintiffs (eight turnovers (nine less the joint liability with Singga turnover) x \$30 000);
- ii. \$240 000 to each of the Burberry plaintiffs (eight turn-overs (nine less the joint liability with Singga turnover) x \$30 000);

c. Singga defendants and Altec defendants (jointly and severally for the activities of the Altec defendants for which the Singga defendants received a commission):

Totalisation partielle des dommages-intérêts

[152] Ayant appliqué les nombres susdits de cas de contrefaçon et de renouvellements de stock à chacun des défendeurs, la Cour conclut que chaque groupe de ceux-ci est redevable des sommes respectivement indiquées ci-dessous à chacune des demanderesses, en dédommagement de la contrefaçon de leurs marques de commerce :

a. les défendeurs Singga :

- i. 150 000 \$ à chacune des demanderesses Louis Vuitton (cinq cas x 30 000 \$);
- ii. 90 000 \$ à chacune des demanderesses Burberry (trois cas x 30 000 \$);

b. les défendeurs Altec :

- i. 240 000 \$ à chacune des demanderesses Louis Vuitton (huit renouvellements (neuf moins celui dont les défendeurs Singga assument conjointement la responsabilité) x 30 000 \$);
- ii. 240 000 \$ à chacune des demanderesses Burberry (huit renouvellements (neuf moins celui dont les défendeurs Singga assument conjointement la responsabilité) x 30 000 \$);

c. les défendeurs Singga et les défendeurs Altec (solidiairement responsables des opérations de ceux-ci sur lesquelles ceux-là ont touché une commission) :

- i. \$30 000 to each of the Louis Vuitton plaintiffs (one turnover x \$30 000);
 - ii. \$30 000 to each of the Burberry plaintiffs (one turnover x \$30 000);
- d. defendant Guo:
- i. \$90 000 to each of the Louis Vuitton plaintiffs (three instances x \$30 000 each); and
 - ii. \$60 000 to each of the Burberry plaintiffs (two instances x \$30 000 each).

[153] Having found that each plaintiff is entitled to recovery of its damages based on the Anton Piller order scale, the total compensatory damages for trade-mark infringement should be awarded as follows:

- a. against the Singga defendants, and each of them jointly and severally:
 - i. \$300 000 to the Louis Vuitton plaintiffs (five instances x two plaintiffs);
 - ii. \$180 000 to the Burberry plaintiffs (three instances x two plaintiffs);
 - b. against the Altec defendants, and each of them jointly and severally:
 - i. \$480 000 to the Louis Vuitton plaintiffs (eight turnovers x two plaintiffs);
 - ii. \$480 000 to the Burberry plaintiffs (eight turnovers x two plaintiffs);
 - c. against the Singga defendants and Altec defendants, and each of them jointly and severally (for the commissioned activities):
 - i. \$60 000 to the Louis Vuitton plaintiffs;
 - ii. \$60 000 to the Burberry plaintiffs;
- i. 30 000 \$ à chacune des demanderesses Louis Vuitton (un renouvellement x 30 000 \$);
 - ii. 30 000 \$ à chacune des demanderesses Burberry (un renouvellement x 30 000 \$);
- d. la défenderesse Guo :
- i. 90 000 \$ à chacune des demanderesses Louis Vuitton (trois cas x 30 000 \$ chacun);
 - ii. 60 000 \$ à chacune des demanderesses Burberry (deux cas x 30 000 \$ chacun).

[153] Ayant conclu que chacune des demanderesses a droit à des dommages-intérêts fixés selon le barème des ordonnances Anton Piller, la Cour établit aux montants suivants les totaux des dommages-intérêts compensatoires qu'elle estime devoir prononcer au titre de la contrefaçon de marques de commerce :

- a. contre les défendeurs Singga, solidairement responsables :
 - i. 300 000 \$ aux demanderesses Louis Vuitton (cinq cas x deux demanderesses);
 - ii. 180 000 \$ aux demanderesses Burberry (trois cas x deux demanderesses);
- b. contre les défendeurs Altec, solidairement responsables :
 - i. 480 000 \$ aux demanderesses Louis Vuitton (huit renouvellements x deux demanderesses);
 - ii. 480 000 \$ aux demanderesses Burberry (huit renouvellements x deux demanderesses);
- c. contre les défendeurs Singga et les défendeurs Altec, solidairement responsables (pour les activités ayant donné lieu au versement d'une commission) :
 - i. 60 000 \$ aux demanderesses Louis Vuitton;
 - ii. 60 000 \$ aux demanderesses Burberry;

d. against the defendant Guo:

- i. \$180 000 to the Louis Vuitton plaintiffs; and
- ii. \$120 000 to the Burberry plaintiffs;

Damages for Copyright Infringement

[154] In addition to the damages or profits awarded for the defendants' infringement of the plaintiffs' rights under the *Trade-marks Act*, Louis Vuitton is entitled to recovery of damages and profits in relation to infringement by each of the groups of defendants, and, in this regard, the plaintiffs seek statutory damages. See *Copyright Act*, R.S.C., 1985, c. C-42, section 38.1.

[155] Statutory damages for copyright infringement are awarded on a scale from \$500 to \$20 000 per work infringed. In exercising its discretion, the Court is required to consider all relevant factors, including:

- a. good or bad faith;
- b. the conduct of the parties before and during the proceedings; and
- c. the need to deter other infringements of the copyrights in question.

See *Copyright Act*, R.S.C., 1985, c. C-42, section 38.1; *Microsoft Corp. v. 9038-3746 Quebec Inc.*, 2006 FC 1509, 57 C.P.R. (4th) 204 [cited above], at paragraph 106; *Louis Vuitton Malletier S.A. v. Yang*, 2007 FC 1179, 62 C.P.R. (4th) 362 [cited above], at paragraph 19; and *Louis Vuitton Malletier S.A. v. 486353 B.C. Ltd.*, 2008 BCSC 799 [cited above], at paragraph 74.

[156] Where minimum statutory damages are grossly out of proportion with the probable profits of the

d. contre la défenderesse Guo :

- i. 180 000 \$ aux demanderesses Louis Vuitton;
- ii. 120 000 \$ aux demanderesses Burberry.

Les dommages-intérêts relatifs à la violation du droit d'auteur

[154] En plus du recouvrement de dommages-intérêts ou de profits auquel elle a droit en réparation de l'atteinte portée par les défendeurs à ses droits sous le régime de la *Loi sur les marques de commerce*, Louis Vuitton a droit au recouvrement de dommages-intérêts et de profits au titre de la violation de son droit d'auteur par chacun des groupes de défendeurs. À cet égard, les demanderesses sollicitent des dommages-intérêts préétablis. Voir la *Loi sur le droit d'auteur*, L.R.C. (1985), ch. C-42, article 38.1.

[155] Les dommages-intérêts préétablis pour violation du droit d'auteur sont fixés suivant un barème allant de 500 \$ à 20 000 \$ par œuvre sur laquelle ce droit est violé. La Cour, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, est tenue de prendre en considération tous les facteurs pertinents, notamment les suivants :

- a. la bonne ou mauvaise foi du défendeur;
- b. le comportement des parties avant l'instance et au cours de celle-ci;
- c. la nécessité de créer un effet dissuasif à l'égard de violations éventuelles du droit d'auteur en question.

Voir la *Loi sur le droit d'auteur*, L.R.C. (1985), ch. C-42, article 38.1; *Microsoft Corp. c. 9038-3746 Québec Inc.*, 2006 CF 1509 [précité], au paragraphe 106; *Louis Vuitton Malletier S.A. c. Yang*, 2007 CF 1179 [précité], au paragraphe 19; et *Louis Vuitton Malletier S.A. v. 486353 B.C. Ltd.*, 2008 BCSC 799 [précité], au paragraphe 74.

[156] Lorsque le montant minimal des dommages-intérêts préétablis est tout à fait disproportionné,

infringer, in the sense that they are much lower than the probable profits, the Court should award a higher amount. See *Microsoft Corp. v. 9038-3746 Quebec Inc.*, 2006 FC 1509, 57 C.P.R. (4th) 204 [cited above], at paragraphs 110–112.

[157] Damages should be awarded on the high end of the scale where the conduct of the defendants, both before and during the proceedings, is dismissive of law and order and demonstrates a necessity for deterring future infringements. See *Microsoft Corp. v. 9038-3746 Quebec Inc.*, 2006 FC 1509, 57 C.P.R. (4th) 204 [cited above], at paragraph 113; and *Louis Vuitton Malletier S.A. v. Yang*, 2007 FC 1179, 62 C.P.R. (4th) 362 [cited above], at paragraphs 21–25.

[158] The need for deterrence in awarding statutory damages is important. There is a need for deterrence where, as in the present case, a defendant ignores the Court process while continuing the counterfeit activities complained of. See *Telewizja Polsat S.A. v. Radiopol Inc.*, 2006 FC 584, [2007] 1 F.C.R. 444, at paragraph 50; and *Louis Vuitton Malletier S.A. v. Yang*, 2007 FC 1179, 62 C.P.R. (4th) 362 [cited above], at paragraph 25.

[159] The activities of the defendants, and each of them, have been wilful and knowing, and entirely in bad faith. These defendants have treated with disrespect the process of this Court in this proceeding, and at least the Altec defendants continue to engage in blatant recidivist counterfeit activities. Given their ongoing actions, there is a clear need to deter the activities of the defendants from continuing, and their actions are entirely dismissive of law and order.

[160] Each group of defendants (Singga defendants, Altec defendants and Guo) has infringed copyright in each of the two copyrighted works. Accordingly, the Court finds that statutory damages in the amount of \$20 000, per each of the Louis Vuitton copyrighted works infringement, is appropriate, for a total of \$40 000 per group of defendants.

c'est-à-dire de beaucoup inférieur, aux profits probables du contrefacteur, il convient que la Cour fixe un montant plus élevé. Voir *Microsoft Corp. c. 9038-3746 Québec Inc.*, 2006 CF 1509 [précité], aux paragraphes 110 à 112.

[157] Il y lieu de fixer les dommages-intérêts au maximum du barème lorsque le comportement des défendeurs, avant l'instance aussi bien qu'au cours de celle-ci, manifeste leur mépris de l'ordre public et démontre la nécessité de créer un effet dissuasif à l'égard de nouvelles violations. Voir *Microsoft Corp. c. 9038-3746 Québec Inc.*, 2006 CF 1509 [précité], au paragraphe 113; et *Louis Vuitton Malletier S.A. c. Yang*, 2007 CF 1179 [précité], aux paragraphes 21 à 25.

[158] Il est important de prendre en considération la nécessité de la dissuasion dans la fixation des dommages-intérêts. La dissuasion se révèle nécessaire lorsque, comme dans la présente espèce, le défendeur fait fi des actes de la Cour en poursuivant les activités de contrefaçon qui lui sont reprochées. Voir *Telewizja Polsat S.A. c. Radiopol Inc.*, 2006 CF 584, [2007] 1 R.C.F. 444, au paragraphe 50; et *Louis Vuitton Malletier S.A. c. Yang*, 2007 CF 1179 [précité], au paragraphe 25.

[159] Les défendeurs et chacun d'eux se sont livrés aux activités en question en connaissance de cause, de manière délibérée et avec une complète mauvaise foi. Ils ont manqué de respect envers les actes de notre Cour dans la présente instance, et les défendeurs Altec au moins persistent effrontément dans leurs activités de contrefaçon. Étant donné le caractère continu de leurs agissements, il est manifestement nécessaire d'exercer un effet de dissuasion sur les défendeurs, et ils ont prouvé par leur conduite qu'ils ne se soucient absolument pas de l'ordre public.

[160] Chacun des groupes de défendeurs (c'est-à-dire les défendeurs Singga, les défendeurs Altec et Guo) a violé le droit d'auteur afférent à chacune des deux œuvres protégées. En conséquence, la Cour estime devoir fixer à 20 000 \$ le montant des dommages-intérêts préétablis pour chacune des violations du droit d'auteur de Louis Vuitton, de sorte que chaque groupe de défendeurs est redevable à celle-ci d'un total de 40 000 \$.

Total Compensatory Damages

[161] The Court finds that the plaintiffs are entitled to the following total compensatory damages for trademark and copyright infringement, against each group of tortfeasors:

a. against the Singga defendants, and each of them jointly and severally:

- i. \$340 000 to the Louis Vuitton plaintiffs;
- ii. \$180 000 to the Burberry plaintiffs;

b. against the Altec defendants, and each of them jointly and severally:

- i. \$520 000 to the Louis Vuitton plaintiffs;
- ii. \$480 000 to the Burberry plaintiffs

c. additionally against the Singga defendants and Altec defendants, and all of them jointly and severally:

- i. \$60 000 to the Louis Vuitton plaintiffs;
- ii. \$60 000 to the Burberry plaintiffs;

d. against the defendant Guo:

- i. \$220 000 to the Louis Vuitton plaintiffs;
- ii. \$120 000 to the Burberry plaintiffs;

Punitive and Exemplary Damages

[162] Additionally, the Court finds that the plaintiffs are entitled to punitive and exemplary damages as against each of the defendants.

[163] Punitive damages are awarded when a party's conduct has been malicious, oppressive and high-handed, offends the court's sense of decency, and

Totalisation générale des dommages-intérêts compensatoires

[161] La Cour établit aux montants suivants les totaux des dommages-intérêts compensatoires qu'elle estime devoir prononcer, en réparation de la contrefaçon de marques de commerce et de la violation du droit d'auteur, contre chaque groupe de défendeurs :

a. contre les défendeurs Singga, solidairement responsables :

- i. 340 000 \$ aux demanderesses Louis Vuitton;
- ii. 180 000 \$ aux demanderesses Burberry;

b. contre les défendeurs Altec, solidairement responsables :

- i. 520 000 \$ aux demanderesses Louis Vuitton;
- ii. 480 000 \$ aux demanderesses Burberry;

c. en plus, contre les défendeurs Singga et les défendeurs Altec, solidairement responsables :

- i. 60 000 \$ aux demanderesses Louis Vuitton;
- ii. 60 000 \$ aux demanderesses Burberry;

d. contre la défenderesse Guo :

- i. 220 000 \$ aux demanderesses Louis Vuitton;
- ii. 120 000 \$ aux demanderesses Burberry.

Les dommages-intérêts exemplaires et punitifs

[162] En outre, la Cour estime que les demanderesses ont droit à des dommages-intérêts exemplaires et punitifs de la part de chacun des défendeurs.

[163] On prononce des dommages-intérêts punitifs contre une partie dont la conduite est malveillante, opprimante et abusive, quoique le sens de la dignité de la

represents a marked departure from ordinary standards of decent behaviour. See *Whiten v. Pilot Insurance Co.*, 2002 SCC 18, [2002] 1 S.C.R. 595, at paragraph 36.

[164] Punitive damages are awarded if all other penalties have been taken into account and found to be inadequate to accomplish the objectives of retribution, deterrence, and denunciation. See *Whiten v. Pilot Insurance Co.*, 2002 SCC 18, [2002] 1 S.C.R. 595 [cited above], at paragraph 123.

[165] The Supreme Court of Canada has recognized that it is rational to use punitive damages to relieve a wrongdoer of its profit where compensatory damages would amount to nothing more than a licence fee to earn greater profits through outrageous disregard of the rights of others. See *Whiten*, above, at paragraph 72.

[166] The need for denunciation is augmented when conduct is more reprehensible. The Supreme Court of Canada has set out factors that inform the inquiry into a defendant's blameworthiness. These are:

- a. whether the misconduct was planned and deliberate;
- b. the intent and motive of the defendant;
- c. whether the defendant persisted in the outrageous conduct over a lengthy period of time;
- d. whether the defendant concealed or attempted to cover up its misconduct;
- e. the defendant's awareness that what he or she was doing was wrong;
- f. whether the defendant profited from its misconduct; and
- g. whether the interest violated by the misconduct was known to be deeply personal to the plaintiff or a thing that was irreplaceable.

cour et représente un écart marqué par rapport aux normes ordinaires en matière de comportement acceptable. Voir *Whiten c. Pilot Insurance Co.*, 2002 CSC 18, [2002] 1 R.C.S. 595, au paragraphe 36.

[164] On prononce des dommages-intérêts punitifs si toutes les autres sanctions ont été prises en considération et jugées insuffisantes pour atteindre les objectifs du châtiment, de la dissuasion et de la dénonciation. Voir *Whiten c. Pilot Insurance Co.*, 2002 CSC 18, [2002] 1 R.C.S. 595 [précité], au paragraphe 123.

[165] La Cour suprême du Canada a posé en principe qu'il est rationnel d'utiliser les dommages-intérêts punitifs pour dessaisir l'auteur de la faute des profits qu'elle lui a rapportés lorsque le montant des dommages-intérêts compensatoires ne représenterait rien d'autre que le coût d'un permis lui permettant d'accroître ses bénéfices en passant outre de façon inacceptable aux droits d'autrui. Voir *Whiten*, précité, paragraphe 72.

[166] La nécessité de la dénonciation est d'autant plus grande que la conduite est répréhensible. La Cour suprême du Canada a défini un certain nombre de facteurs à prendre en considération pour mesurer la gravité du caractère répréhensible de la conduite en question :

- a. le fait que la conduite répréhensible ait été prémeditée et délibérée;
- b. l'intention et la motivation du défendeur;
- c. le caractère prolongé de la conduite inacceptable du défendeur;
- d. le fait que le défendeur ait caché sa conduite répréhensible ou tenté de la dissimuler;
- e. le fait que le défendeur savait ou non que ses actes étaient fautifs;
- f. le fait que le défendeur ait ou non tiré profit de sa conduite répréhensible;
- g. le fait que le défendeur savait que sa conduite répréhensible portait atteinte à un intérêt auquel le demandeur attachait une grande valeur ou à un bien irremplaçable.

¹⁰ See *Whiten*, above, at paragraphs 112–113.

[167] The courts in Canada have recognized the egregious and outrageous nature of activities involving counterfeit goods. As discussed by the British Columbia Provincial Court in the criminal counterfeiting case of *Regina v. Lau* [48082-1; 48984-2C, reasons for sentence rendered by Chen J. dated November 16, 2006, at paragraph 3]:

This is theft. Mr. Neaman is correct; it is a widespread practice and because of that, some people perhaps may not look at it as one would regard theft of other items. But the concept of intellectual property is a very important one in our society. Intellectual property protects creativity. It protects original ideas and creates property out of those ideas, enabling people who come up with those ideas to be rewarded for being able to originate and create. That concept is very important to the evolution and progress of our society. Indeed, what differentiates a progressive society or a society with a higher standard of living from other societies is the level of original thinking, creativity, inventiveness. There is a societal interest involved here which, in my view, is very important. In my view, this kind of theft constitutes a very serious offence, more serious than a theft of some other material item or property because it strikes at the heart of what differentiates a progressive, creative society from one that is not. [Emphasis added.]

[168] Punitive and exemplary damages have been awarded in cases of trade-mark and copyright infringement where, for example, the defendant's conduct was "outrageous" or "highly reprehensible", or where the defendant's actions constituted a callous disregard for the rights of the plaintiff or for injunctions granted by the court. Similarly, having little regard for the legal process and requiring the plaintiff to expend additional time and money in enforcing its rights, can also be taken into account in granting an award of punitive and exemplary damages. See *Microsoft Corp. v. 9038-3746 Quebec Inc.*, 2006 FC 1509, 57 C.P.R. (4th) 204 [cited above], at paragraphs 119–120; *Louis Vuitton Malletier S.A. v. Yang*, 2007 FC 1179, 62 C.P.R. (4th) 362 [cited above], at paragraphs 48–51; *Louis Vuitton Malletier S.A. v. 486353 B.C. Ltd.*, 2008 BCSC 799 [cited above], at paragraph 86; *Nintendo of America Inc. et al. v. COMPC Canada Trading Inc. et al.*, (22 September 2009) Vancouver S082517 (B.C.S.C.), at paragraphs

Voir *Whiten*, précité, aux paragraphes 112 et 113.

[167] Les tribunaux canadiens ont reconnu le caractère scandaleux et inacceptable des activités de contrefaçon de marchandises. Par exemple, la Cour provinciale de la Colombie-Britannique a formulé les observations suivantes dans sa décision *Regina v. Lau* [480282-1, 48974-2C, prononcé de la peine rendu par le juge Chen en date du 16 novembre 2006, au paragraphe 3], relative à une affaire de contrefaçon criminelle :

[TRADUCTION] C'est du vol. M^e Neaman a raison : parce qu'il s'agit là d'une pratique répandue, certains sont tentés de ne pas la considérer comme du vol proprement dit. Cependant, le principe de la propriété intellectuelle est d'une grande importance dans notre société. La propriété intellectuelle protège en effet la créativité. Elle protège les idées originales et confère des droits sur elles, de manière à récompenser la capacité d'invention et de création de leurs auteurs. Ce principe joue un rôle essentiel dans l'évolution et le progrès de notre société. En effet, ce qui distingue une société avancée ou à niveau de vie élevé des autres sociétés est le degré de pensée originale, de créativité et d'invention qui la caractérise. Il y a ici en jeu un intérêt sociétal qui me paraît de la plus haute importance. À mon avis, ce genre de vol constitue une infraction très grave, plus grave que le vol d'autres objets ou biens, parce qu'il menace l'essence même de ce qui distingue une société avancée et créatrice d'une société qui ne l'est pas. [Non souligné dans l'original.]

[168] Des dommages-intérêts exemplaires et punitifs ont été octroyés dans des affaires de contrefaçon de marques de commerce et de violation du droit d'auteur lorsque, par exemple, la conduite du défendeur était « inacceptable » ou « extrêmement répréhensible », ou lorsque le défendeur témoignait par ses actes d'un mépris caractérisé des droits du demandeur ou des injonctions prononcées par le tribunal. De même, on peut aussi prendre en considération, dans la décision de prononcer des dommages-intérêts exemplaires et punitifs, l'indifférence du défendeur à la procédure judiciaire, et le fait qu'il a obligé le demandeur à consacrer un supplément de temps et d'argent à l'exécution de ses droits. Voir *Microsoft Corp. c. 9038-3746 Québec Inc.*, 2006 CF 1509 [précité], aux paragraphes 119 et 120; *Louis Vuitton Malletier S.A. c. Yang*, 2007 CF 1179 [précité], aux paragraphes 48 à 51; *Louis Vuitton Malletier S.A. v. 486353 B.C. Ltd.*, 2008 BCSC 799 [précité], au paragraphe 86; *Nintendo of America Inc. et al. v. 2008 FC 1000* [précité], aux paragraphes 119 et 120.

37–38; *Pro Arts, Inc. v. Campus Crafts Holdings Ltd. et al.* (1980), 28 O.R. (2d) 422 (H.C.), at pages 441–444; *Society of Composers, Authors and Music Publishers of Canada v. 728859 Alberta Ltd.*, 2000 CanLII 15162, 6 C.P.R. (4th) 354 (F.C.T.D.), at paragraphs 19–24.

[169] An award of punitive and exemplary damages ought to be substantial enough to get the attention of the defendants. See *Evocation Publishing v. Hamilton et al.*, 2002 BCSC 1797, 24 C.P.R. (4th) 52, at paragraph 9.

[170] In the present case, the Court finds that the activities of each of the defendants are egregious and require an award of punitive and exemplary damages to be awarded against each of them.

[171] Based on their representations, the Singga defendants and Altec defendants appear to have been offering for sale and selling counterfeit and/or infringing items over a sustained period of time. Their activities are also large in scale, involving the manufacture, importation, distribution, offer for sale and sale of bulk quantities of counterfeit and/or infringing items. In the case of Guo, she also appears to have been offering for sale and selling counterfeit and/or infringing items over a sustained period of time, but she at least showed up for the hearing, attempted to negotiate a settlement and fully acknowledged she had been wrong to appropriate the plaintiffs' intellectual property rights. Also, it would seem that although she has been infringing the plaintiffs' rights for some time, the volume and range of her activities is not as heavy or as extensive as the Singga defendants and the Altec defendants. Guo gave me the impression that she may have learned her lesson and she expressed contrition for her past conduct. However, the evidence shows that Guo imports counterfeit goods from China and her on-line advertising suggests she is engaged in wholesale and manufacturing.

[172] Further, all of the defendants' previous and ongoing actions are clearly knowing, planned and deliberate, and have been conducted with full knowledge of the plaintiffs' rights in and to the Louis Vuitton and

al. v. COMPC Canada Trading Inc. et al. (22 septembre 2009), Vancouver S082517 (B.C.S.C.), aux paragraphes 37 et 38; *Pro Arts, Inc. v. Campus Crafts Holdings Ltd. et al.* (1980), 28 O.R. (2d) 422 (H.C.), aux pages 441 à 444; et *Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique c. 728859 Alberta Ltd.*, 2000 CanLII 15162 (C.F. 1^{re} inst.), aux paragraphes 19 à 24.

[169] Le montant des dommages-intérêts exemplaires et punitifs doit être suffisamment élevé pour faire réfléchir les défendeurs. Voir *Evocation Publishing v. Hamilton et al.*, 2002 BCSC 1797, 24 C.P.R. (4th) 52, au paragraphe 9.

[170] La Cour conclut que les activités de chacun des défendeurs à la présente instance sont scandaleuses et justifient la condamnation de chacun d'eux à des à dommages-intérêts exemplaires et punitifs.

[171] À en juger par leurs propres dires, les défendeurs Singga et les défendeurs Altec paraissent avoir offert en vente et vendu des articles contrefaisants ou autrement illicites sur une longue durée. De plus, leurs activités sont de grande ampleur, mettant en jeu la fabrication, l'importation, la distribution, l'offre en vente et la vente de quantités massives de tels articles. Quant à Guo, si elle paraît aussi avoir offert en vente et vendu des articles contrefaisants ou autrement illicites sur une longue durée, elle peut au moins faire valoir qu'elle s'est présentée à l'audience, qu'elle a essayé de transiger avec les demanderesses et qu'elle a pleinement reconnu avoir eu tort d'enfreindre leurs droits de propriété intellectuelle. En outre, il semble que, bien qu'elle ait violé les droits des demanderesses durant un certain temps, ses activités n'aient pas atteint l'ampleur et l'étendue de celles des défendeurs Singga et Altec. J'ai eu l'impression que Guo pourrait avoir appris sa leçon, et elle a déclaré regretter sa conduite. Toutefois, la preuve établit qu'elle importait des marchandises contrefaisantes de Chine, et sa publicité en ligne donne à penser qu'elle est engagée dans la vente en gros et la fabrication.

[172] En outre, il est évident que les défendeurs ont exercé, et le cas échéant exercent encore, toutes leurs activités sciemment, délibérément et de manière prémeditée, en pleine connaissance des droits respectifs des

Burberry trade-marks, respectively. At the hearing of this matter, the defendant Guo acknowledged her infringing activities and did not deny the alleged breaches of the plaintiffs' rights. All she could say in mitigation was that she did not know that what she was doing was so "serious" because she has only been in Canada for 11 years, her English is not good, and she is not familiar with the laws of Canada. Guo obviously knew, however, that what she was doing was wrong, and yet she kept on doing it for several years and simply hoped that she would not be found out. The clandestine nature of her activities confirms this. There is no real excuse. She was perfectly happy to go on doing what she knew was wrong in order to make money at the expense of the plaintiffs' rights. Although she appears not to have operated on the same scale as the other defendants, Guo has been part of the same culture of impunity that acts in complete contempt of the intellectual property rights of others and who earn significant sums of money as a result.

[173] The defendants have also attempted to deliberately conceal or cover up their wrongdoings, avoiding dealing with unknown individuals, obscuring domain-name ownership and switching Web sites, and/or hiding such goods from view of the public or anyone entering their premises.

[174] The Altec defendants have also continued to import, distribute, offer for sale and/or sell counterfeit and/or infringing items, through a newly formed Web site to which they continue to direct their customers, after commencement of this proceeding and after the plaintiffs brought their motion for summary trial.

[175] There can be no question that the recidivist actions of the defendants in infringing the plaintiffs' rights in the Louis Vuitton trade-marks, the Louis Vuitton copyrighted works and the Burberry trade-marks were and are deliberate and knowing, and evidences a complete lack of regard for the laws of Canada, the

demanderesses sur les marques de commerce de Louis Vuitton et de Burberry. À l'audience, la défenderesse Guo a reconnu ses activités contrefaisantes et n'a pas nié les violations de leurs droits que les demanderesses lui reprochaient. Tout ce qu'elle a pu invoquer comme circonstances atténuantes est qu'elle ne mesurait pas toute la [TRADUCTION] « gravité » de ses actes parce qu'elle n'habitait au Canada que depuis 11 ans, qu'elle ne parlait pas bien anglais et qu'elle ne connaissait pas bien les lois canadiennes. Guo savait cependant de toute évidence que ses activités étaient illégitimes, et elle les a poursuivies durant plusieurs années en espérant tout simplement ne pas se faire prendre. Le fait qu'elle dissimulait ses activités confirme cette hypothèse. Elle n'a pas vraiment d'excuse. Cela ne la gênait aucunement de continuer à se livrer à des activités qu'elle savait illégitives afin de gagner de l'argent au détriment des droits des demanderesses. Si ses activités ne paraissent pas avoir atteint la même ampleur que celles des autres défendeurs, Guo a pris part à la même culture d'impunité, où l'on s'estime fondé à gagner des sommes considérables au mépris complet des droits de propriété intellectuelle d'autrui.

[173] Les défendeurs ont aussi essayé délibérément de dissimuler leurs agissements ou de brouiller leurs pistes, en évitant de traiter avec des inconnus, en embrouillant la question de la propriété de leurs noms de domaine et en changeant de sites Web, et/ou en dérobant les marchandises en question à la vue du public ou de quiconque entrait dans leurs locaux.

[174] De plus, les défendeurs Altec ont continué à importer, distribuer, offrir en vente et/ou vendre des articles contrefaisants ou autrement illicites après l'introduction de la présente instance et celle de la présente requête en procès sommaire, au moyen d'un site Web nouvellement créé auquel ils continuent d'adresser leurs clients.

[175] Il ne fait aucun doute que c'est sciemment et délibérément que les défendeurs ont violé de façon répétée et, le cas échéant, continuent de violer les droits des demanderesses sur les marques de commerce de Louis Vuitton, les œuvres protégées de Louis Vuitton et les marques de commerce de Burberry, témoignant ainsi

process of this Court, and the intellectual property rights of Louis Vuitton and Burberry.

[176] The defendants have also acted in the present proceeding in a manner that has resulted in additional costs to the plaintiffs, by filing statements of defence, and then forcing delay in respect of the present application for summary trial (only minimally participating in the present proceeding), and failing to provide adequate, or in the case of the Altec defendants any, documentary discovery. Such a blatant disregard for the Court process also supports an award of punitive and exemplary damages.

[177] The fact that the defendants were not previously put on notice by the plaintiffs of their infringing activities does not, in my view, alleviate the need of the Court to award punitive and exemplary damages to denounce the prior wilful, knowing and recidivist activities of the defendants, particularly in view of the scope of such activities in this case. In the decision of *Louis Vuitton Malletier S.A. v. 486353 B.C. Ltd. et al.*, 2008 BCSC 1418, the British Columbia Supreme Court awarded punitive and exemplary damages against one of the defendants for wilful and knowing sale of counterfeit goods, notwithstanding that, in the circumstances before that Court, the plaintiff only had evidence of one instance of infringement and the defendant appeared to have ceased selling the counterfeit merchandise in question *upon the first notification* from the plaintiff. The otherwise prior blatant and wilful actions of the defendant were enough to attract an award of punitive and exemplary damages. See *Louis Vuitton Malletier S.A. v. 486353 B.C. Ltd. et al.*, 2008 BCSC 1418 [cited above], at paragraphs 36–39.

[178] Even if this Court awards the highest “nominal” damages being sought, such amount would not adequately accomplish the objectives of retribution, deterrence and denunciation.

d'un mépris total des lois canadiennes, des actes de notre Cour, ainsi que des droits de propriété intellectuelle de Louis Vuitton et de Burberry.

[176] En outre, les défendeurs se sont conduits dans la présente instance d'une manière qui a entraîné des frais supplémentaires pour les demanderesses, en déposant des défenses, puis en ralentissant la procédure de la présente requête en procès sommaire (à laquelle ils n'ont participé que le moins possible) et en se dérobant partiellement — ou entièrement dans le cas des défendeurs Altec — à l'obligation de communication préalable de documents. Un tel mépris caractérisé des actes de la Cour fait aussi pencher la balance en faveur de la condamnation à des dommages-intérêts exemplaires et punitifs.

[177] Le fait que les demanderesses n'aient pas auparavant avisé les défendeurs d'avoir à cesser leurs activités contrefaisantes ne milite pas à mon sens contre la nécessité pour la Cour de prononcer des dommages-intérêts exemplaires et punitifs afin de dénoncer les activités antérieures, à la fois conscientes, délibérées et répétées, desdits défendeurs, étant donné en particulier l'ampleur de ces activités dans la présente espèce. Dans la décision *Louis Vuitton Malletier S.A. v. 486353 B.C. Ltd.*, 2008 BCSC 1418, la Cour suprême de la Colombie-Britannique a prononcé des dommages-intérêts exemplaires et punitifs contre l'une des défenderesses au motif qu'elle avait vendu sciemment et délibérément des marchandises contrefaisantes, en dépit du fait que, en l'espèce, la demanderesse n'eût prouvé qu'un seul cas de contrefaçon et que cette défenderesse parût avoir cessé la vente des marchandises contrefaisantes en question *après le premier avertissement* de la demanderesse. La Cour a estimé que la nature par ailleurs caractérisée et délibérée des activités antérieures de ladite défenderesse suffisait à justifier sa condamnation à des dommages-intérêts de cet ordre. Voir *Louis Vuitton Malletier S.A. v. 486353 B.C. Ltd.*, 2008 BCSC 1418 [précité], aux paragraphes 36 à 39.

[178] La Cour estime que même en prononçant contre eux le maximum demandé des dommages-intérêts « symboliques », elle n'infligerait pas aux défendeurs une sanction suffisante pour atteindre les objectifs du châtiment, de la dissuasion et de la dénonciation.

[179] A substantial monetary award against each of the defendants is required to adequately compensate the plaintiffs for past activities and in order to prevent the defendants' activities from continuing in the future. Given the egregious nature of their activities, the normal trade-mark and copyright profit or damages assessments would not be sufficient, and punitive and exemplary damages should be awarded. This is particularly true with the Altec defendants, who have blatantly continued their activities notwithstanding commencement of this proceeding, and have ignored the process of this Court in doing so.

[180] The Court finds that, based on the existing case law noted above, the following amounts are appropriately awarded as punitive and exemplary damages in respect of the various groups of tortfeasors:

- a. \$200 000 payable jointly and severally by the Singga defendants;
- b. \$250 000 payable jointly and severally by the Altec defendants; and
- c. \$50 000 payable by the defendant Guo.

Post-Judgment Interest

[181] The plaintiffs also seek post-judgment interest on all damages, profits and/or punitive and exemplary damages awarded, at the rate of 3.0 percent, which is the legal post-judgment interest rate in British Columbia and Ontario, where the respective defendants are located and much of the infringing activities took place. See *Federal Courts Act*, R.S.C., 1985, c. F-7 [s. 1 (as am. by S.C. 2002, c. 8, s. 14)], subsection 37(1) [as am. *idem*, s. 37]; *Court Order Interest Act*, R.S.B.C. 1996, c. 79, section 7; *Courts of Justice Act*, R.S.O. 1990, c. C.43, section 129; printout of British Columbia pre- and post-judgment interest rates; and printout of Ontario pre- and post-judgment interest rates.

[179] Le versement d'une indemnité pécuniaire considérable par chacun des défendeurs se révèle nécessaire pour dédommager les demanderesses des activités dont elles ont déjà été victimes et pour prévenir la poursuite ou la reprise de telles activités. Étant donné la nature scandaleuse des activités des défendeurs, le recouvrement de dommages-intérêts ou de profits normalement prévu pour les cas de contrefaçon de marques de commerce et de violation du droit d'auteur ne serait pas suffisant, et il convient de prononcer des dommages-intérêts exemplaires et punitifs. Il en va particulièrement ainsi pour les défendeurs Altec, qui ont effrontément poursuivi leurs agissements en dépit de l'introduction de la présente instance et ont ainsi marqué leur mépris des actes de notre Cour.

[180] La Cour, s'appuyant sur la jurisprudence citée plus haut, s'estime fondée à prononcer respectivement contre les défendeurs les dommages-intérêts exemplaires et punitifs dont les montants suivent :

- a. 200 000 \$ contre les défendeurs Singga, solidairement responsables;
- b. 250 000 \$ contre les défendeurs Altec, solidairement responsables;
- c. 50 000 \$ contre la défenderesse Guo.

Les intérêts postérieurs au jugement

[181] Les demanderesses sollicitent aussi des intérêts postérieurs au jugement sur tous les dommages compensatoires, profits et/ou dommages exemplaires et punitifs qui leur seraient accordés, au taux de 3 p. 100, soit le taux postérieur au jugement que prévoient les lois de la Colombie-Britannique et de l'Ontario, où les défendeurs ont leurs établissements respectifs et se sont livrés à une grande partie des activités contrefaisantes en question. Voir la *Loi sur les Cours fédérales*, L.R.C. (1985), ch. F-7 [art. 1 (mod. par L.C. 2002, ch. 8, art. 14)], paragraphe 37(1) [mod., *idem*, art. 37]; la *Court Order Interest Act*, R.S.B.C. 1996, ch. 79, article 7; la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, L.R.O. 1990,

ch. C.43, article 129; la copie d'écran du barème des taux d'intérêt antérieurs et postérieurs au jugement de la Colombie-Britannique; et la copie d'écran du barème des taux d'intérêt antérieurs et postérieurs au jugement de l'Ontario.

Costs

[182] During the course of litigation, the plaintiffs have incurred substantial legal fees and disbursements. The plaintiffs seek costs on a solicitor and client basis against each of the groups of defendants.

[183] Solicitor and client costs ought to be awarded only in exceptional circumstances, for example where a party has displayed reprehensible, scandalous or outrageous conduct.

[184] Solicitor and client costs may be awarded in cases where the party's actions during a proceeding are reprehensible, scandalous and outrageous, the party's actions are dismissive towards the proceeding at hand and past judgment of the Court, and the party continues in flagrant infringement of the plaintiff's intellectual property rights as to be worthy of rebuke. Such an award of costs may be appropriate where the defendant has committed a deliberate and inexcusable violation of the plaintiff's rights, particularly those resulting in substantially higher legal fees and disbursements than would otherwise have been necessary. See *Louis Vuitton Malletier S.A. v. Yang*, 2007 FC 1179, 62 C.P.R. (4th) 362 [cited above], at paragraphs 58–59; *Louis Vuitton Malletier S.A. v. 486353 B.C. Ltd.*, 2008 BCSC 799 [cited above], at paragraphs 92–94; *Prise de parole Inc. v. Guérin, éditeur Ltée* (1995), 66 C.P.R. (3d) 257 (F.C.T.D.), at pages 268–269; affirmed (1996), 73 C.P.R. (3d) 557 (F.C.A.).

[185] For a significant period of time, each of the defendants has committed deliberate and inexcusable repeat infringement of the plaintiffs' trade-mark rights and copyright. The defendants have participated only to the minimal extent necessary in this proceeding, have forced delays in proceeding through lack of co-operation, and have failed to provide adequate,

Les dépens

[182] La présente instance a entraîné pour les demanderesses de considérables frais et débours de justice. Elles demandent l'adjudication des dépens sur une base avocat-client contre chacun des groupes de défendeurs.

[183] Il ne convient d'adjuger de dépens avocat-client que dans des cas exceptionnels, par exemple contre une partie dont la conduite s'est révélée répréhensible, scandaleuse ou inacceptable.

[184] On peut adjuger des dépens avocat-client contre une partie qui a agi pendant l'instance de manière répréhensible, scandaleuse et inacceptable, qui a montré une attitude méprisante à l'égard de l'instance et des jugements antérieurs de la Cour, et qui continue de violer effrontément les droits de propriété intellectuelle du demandeur de manière à mériter une sanction. L'adjudication de dépens sur une telle base peut aussi se justifier lorsque le défendeur a violé les droits du demandeur de manière délibérée et inexcusable, en particulier dans le cas des violations qui ont entraîné pour celui-ci des frais et débours de justice sensiblement plus élevés qu'ils n'auraient dû l'être. Voir *Louis Vuitton Malletier S.A. c. Yang*, 2007 CF 1179 [précité], aux paragraphes 58 et 59; *Louis Vuitton Malletier S.A. v. 486353 B.C. Ltd.*, 2008 BCSC 799 [précité], aux paragraphes 92 à 94; et *Prise de parole Inc. c. Guérin, éditeur Ltée*, [1995] A.C.F. no 1583 (1^{re} inst.) (QL), aux paragraphes 34 à 38; confirmée par [1996] A.C.F. no 1427 (C.A.) (QL).

[185] Chacun des défendeurs s'est livré sur une durée appréciable, et de manière délibérée, inexcusable et répétée, à la contrefaçon des marques de commerce des demanderesses et à la violation du droit d'auteur de l'une d'elles. Les défendeurs n'ont participé à la présente instance que le moins possible, en ont ralenti le déroulement par leur manque de coopération, et ont

or in the case of the Altec defendants, any documentary discovery.

[186] In their actions, the defendants have shown a disrespectful disregard for the process of this Court, and, as a result, the plaintiffs have incurred higher legal fees and disbursements than would otherwise have been necessary. See *Louis Vuitton Malletier S.A. v. Yang*, 2007 FC 1179, 62 C.P.R. (4th) 362 [cited above], at paragraphs 58–59.

[187] The Court therefore finds that an award of solicitor and client costs is appropriate.

JUDGMENT

THIS COURT'S JUDGMENT is that

1. The plaintiff, Louis Vuitton, is the owner in Canada of the trade-marks listed in Schedule A hereto, including the corresponding trade-mark registrations (the Louis Vuitton trade-marks); said registrations are valid; and the Louis Vuitton trade-marks have been infringed by the defendants and each of them, contrary to sections 19 and 20 of the *Trade-marks Act*.
2. The plaintiff, Burberry, is the owner in Canada of the trade-marks listed in Schedule B hereto, including the corresponding trade-mark registrations (the Burberry trade-marks); said registrations are valid; and the Burberry trade-marks have been infringed by the defendants and each of them.
3. The defendants, and each of them, have used the Louis Vuitton trade-marks and the Burberry trade-marks in a manner likely to have the effect of depreciating the value of the goodwill attaching thereto, contrary to section 22 of the *Trade-marks Act*.

4. The defendants, and each of them, have directed public attention to their wares in such a way as to cause or to be likely to cause confusion in Canada between

manqué partiellement — ou entièrement dans le cas des défendeurs Altec — à leur obligation de communication préalable de documents.

[186] La conduite des défendeurs a montré leur mépris des actes de notre Cour et entraîné pour les demanderesses des frais et débours de justice plus élevés qu'ils n'auraient dû l'être. Voir *Louis Vuitton Malletier S.A. c. Yang*, 2007 CF 1179 [précité], aux paragraphes 58 et 59.

[187] La Cour estime en conséquence que se justifie l'adjudication des dépens sur une base avocat-client.

JUGEMENT

LA COUR STATUE COMME SUIT :

1. La demanderesse Louis Vuitton est propriétaire au Canada des marques de commerce énumérées à l'annexe A ci-jointe, y compris des enregistrements correspondants (les marques de commerce de Louis Vuitton); ces enregistrements sont valides; et les défendeurs et chacun d'eux ont contrefait les marques de commerce de Louis Vuitton, en violation des articles 19 et 20 de la *Loi sur les marques de commerce*.
2. La demanderesse Burberry est propriétaire au Canada des marques de commerce énumérées à l'annexe B ci-jointe, y compris des enregistrements correspondants (les marques de commerce de Burberry); ces enregistrements sont valides; et les défendeurs et chacun d'eux ont contrefait les marques de commerce de Burberry.
3. Les défendeurs et chacun d'eux ont employé les marques de commerce de Louis Vuitton et les marques de commerce de Burberry d'une manière susceptible d'entraîner la diminution de la valeur de l'achalandage qui leur est attaché, en violation de l'article 22 de la *Loi sur les marques de commerce*.
4. Les défendeurs et chacun d'eux ont appelé l'attention du public sur leurs marchandises de manière à causer ou à vraisemblablement causer de la confusion au Canada

the defendants' wares and business and the wares and business of Louis Vuitton and Burberry, respectively, contrary to paragraph 7(b) of the *Trade-marks Act*.

5. The defendants, and each of them, have passed off their wares as and for those of the plaintiffs, Louis Vuitton and Burberry, respectively, contrary to paragraph 7(c) of the *Trade-marks Act*.

6. The defendants, and each of them, have used and continue to use, in association with fashion accessories, a description which is false in material respects and which is of such a nature as to mislead the public as regards to the character, quality and/or composition of such wares, contrary to paragraph 7(d) of the *Trade-marks Act*.

7. The defendants, and each of them, have infringed and are deemed to have infringed the copyrights owned by Louis Vuitton in the multicolored monogram prints listed and shown in Schedule C hereto (the copyrighted works), contrary to sections 3 and 27 of the *Copyright Act*.

8. The defendants, and each of them, by themselves and their servants, workmen, agents and employees, are permanently restrained and enjoined from, directly or indirectly:

a. further infringing the Louis Vuitton trade-marks;

b. using the Louis Vuitton trade-marks, any words, or combination of words, or any other design, likely to be confusing with the Louis Vuitton trade-marks, as or in a trade-mark or trade-name, or for any other purpose;

c. depreciating the value of the goodwill attaching to the Louis Vuitton trade-marks;

d. directing public attention to any of the defendants' wares in such a way as to cause or to be likely to cause confusion between the wares and business of the defendants and the wares and business of Louis Vuitton;

entre leurs marchandises et leurs entreprises d'une part, et d'autre part celles, respectivement, de Louis Vuitton et de Burberry, en violation de l'alinéa 7b) de la *Loi sur les marques de commerce*.

5. Les défendeurs et chacun d'eux ont fait passer leurs marchandises pour celles, respectivement, de Louis Vuitton et de Burberry, en violation de l'alinéa 7c) de la *Loi sur les marques de commerce*.

6. Les défendeurs et chacun d'eux ont utilisé et continuent d'utiliser, en liaison avec des accessoires de mode, des désignations fausses sous des rapports essentiels et de nature à tromper le public en ce qui regarde leurs caractéristiques, leur qualité et/ou leur composition, en violation de l'alinéa 7d) de la *Loi sur les marques de commerce*.

7. Les défendeurs et chacun d'eux ont violé et sont réputés avoir violé le droit d'auteur de Louis Vuitton sur les imprimés de monogrammes polychromes désignés et représentés à l'annexe C ci-jointe (les œuvres protégées par le droit d'auteur), en violation des articles 3 et 27 de la *Loi sur le droit d'auteur*.

8. Il est interdit de manière permanente aux défendeurs, à chacun d'eux, ainsi qu'à leurs préposés, ouvriers, mandataires et employés, de se livrer directement ou indirectement aux activités suivantes :

a. continuer de contrefaire les marques de commerce de Louis Vuitton;

b. employer les marques de commerce de Louis Vuitton, ou encore tous mots, combinaisons de mots ou dessins susceptibles de créer de la confusion avec elles, comme marques de commerce ou noms commerciaux, comme éléments des uns ou des autres, ou à toute autre fin;

c. déprécier l'achalandage attaché aux marques de commerce de Louis Vuitton;

d. appeler l'attention du public sur les marchandises des défendeurs de manière à causer ou à vraisemblablement causer de la confusion entre les marchandises et les entreprises des défendeurs d'une part, et d'autre part celles de Louis Vuitton;

- e. passing off the defendants' wares as and for those of Louis Vuitton;
- f. further infringing the Burberry trade-marks;
- g. using the Burberry trade-marks, any words, or combination of words, or any other design, likely to be confusing with the Burberry trade-marks, as or in a trade-mark or trade-name, or for any other purpose;
- h. depreciating the value of the goodwill attaching to the Burberry trade-marks;
- i. directing public attention to any of the defendants' wares in such a way as to cause or to be likely to cause confusion between the wares and business of the defendants and the wares and business of Burberry;
- j. passing off the defendants' wares as and for those of Burberry;
- k. using in association with fashion accessories a description which is false any material respect and which is of such a nature as to mislead the public as regards to the character, quality and/or composition of such wares; and
- l. infringing Louis Vuitton's copyright in the copyrighted works;
9. The defendants Singga Corporation, Lam and Ko (the Singga defendants) shall pay forthwith as damages, the amount of \$340 000 to the Louis Vuitton plaintiffs and in the amount of \$180 000 to the Burberry plaintiffs, together with interest under the *Court Order Interest Act*, R.S.B.C. 1996, c. 79, payable jointly and severally.
10. The defendants M. Mac, Liang, R. Mac and Chan (the Altec defendants) shall pay forthwith as damages, the amount of \$520 000 to the Louis Vuitton plaintiffs and the amount of \$480 000 to the Burberry plaintiffs,
- e. faire passer les marchandises des défendeurs pour celles de Louis Vuitton;
- f. continuer de contrefaire les marques de commerce de Burberry;
- g. employer les marques de commerce de Burberry, ou encore tous mots, combinaisons de mots ou dessins susceptibles de créer de la confusion avec elles, comme marques de commerce ou noms commerciaux, comme éléments des uns ou des autres, ou à toute autre fin;
- h. déprécier l'achalandage attaché aux marques de commerce de Burberry;
- i. appeler l'attention du public sur les marchandises des défendeurs de manière à causer ou à vraisemblablement causer de la confusion entre les marchandises et les entreprises des défendeurs d'une part, et d'autre part celles de Burberry;
- j. faire passer les marchandises des défendeurs pour celles de Burberry;
- k. utiliser en liaison avec des accessoires de mode des désignations fausses sous un rapport essentiel et de nature à tromper le public en ce qui regarde leurs caractéristiques, leur qualité et/ou leur composition;
- l. violer le droit d'auteur de Louis Vuitton sur ses œuvres protégées.
9. Les défendeurs société Singga, Lam et Ko (les défendeurs Singga) sont condamnés solidairement à payer sans délai, à titre de dommages, les sommes de 340 000 \$ aux demanderesses Louis Vuitton et de 180 000 \$ aux demanderesses Burberry, majorées des intérêts que prévoit la *Court Order Interest Act*, R.S.B.C. 1996, ch. 79.
10. Les défendeurs M. Mac, Liang, R. Mac et Chan (les défendeurs Altec) sont condamnés solidairement à payer sans délai, à titre de dommages, les sommes de 520 000 \$ aux demanderesses Louis Vuitton et de

together with interest under the *Court Order Interest Act*, R.S.B.C. 1996, c. 79, payable jointly and severally.

11. The Singga defendants and the Altec defendants shall pay forthwith as joint damages, the amount of \$60 000 to the Louis Vuitton plaintiffs and the amount of \$60 000 to the Burberry plaintiffs, together with interest under the *Court Order Interest Act*, R.S.B.C. 1996, c. 79, payable jointly and severally.

12. The defendant Guo shall pay forthwith as damages, the amount of \$220 000 to the Louis Vuitton plaintiffs and the amount of \$120 000 to the Burberry plaintiffs, together with interest under the *Court Order Interest Act*, R.S.B.C. 1996, c. 79.

13. The Singga defendants shall pay forthwith as punitive and exemplary damages, the amount of \$200 000 to plaintiffs, together with interest under the *Court Order Interest Act*, R.S.B.C. 1996, c. 79, payable jointly and severally.

14. The Altec defendants shall pay forthwith as punitive and exemplary damages, the amount of \$250 000 to plaintiffs, together with interest under the *Court Order Interest Act*, R.S.B.C. 1996, c. 79, payable jointly and severally.

15. The defendant Guo shall pay forthwith as punitive and exemplary damages, the amount of \$50 000 to plaintiffs, together with interest under the *Court Order Interest Act*, R.S.B.C. 1996, c. 79.

16. The defendants shall pay forthwith to the plaintiffs their solicitor and client costs of these proceedings, in an amount to be assessed.

17. Within 21 days of the judgment, the defendants shall, at their own expense, destroy all articles in their possession, custody or power which offend in any way against any order which is made herein, and provide the plaintiffs with a signed representation under oath that such destruction has taken place.

480 000 \$ aux demanderesses Burberry, majorées des intérêts que prévoit la *Court Order Interest Act*, R.S.B.C 1996., ch. 79.

11. Les défendeurs Singga et les défendeurs Altec sont condamnés solidairement à payer sans délai, à titre de dommages conjoints, les sommes de 60 000 \$ aux demanderesses Louis Vuitton et de 60 000 \$ aux demanderesses Burberry, majorées des intérêts que prévoit la *Court Order Interest Act*, R.S.B.C. 1996, ch. 79.

12. La défenderesse Guo est condamnée à payer sans délai, à titre de dommages, les sommes de 220 000 \$ aux demanderesses Louis Vuitton et de 120 000 \$ aux demanderesses Burberry, majorées des intérêts que prévoit la *Court Order Interest Act*, R.S.B.C. 1996, ch. 79.

13. Les défendeurs Singga sont condamnés solidairement à payer sans délai aux demanderesses, à titre de dommages exemplaires et punitifs, la somme de 200 000 \$, majorée des intérêts que prévoit la *Court Order Interest Act*, R.S.B.C. 1996, ch. 79.

14. Les défendeurs Singga sont condamnés solidairement à payer sans délai aux demanderesses, à titre de dommages exemplaires et punitifs, la somme de 250 000 \$, majorée des intérêts que prévoit la *Court Order Interest Act*, R.S.B.C. 1996, ch. 79.

15. La défenderesse Guo est condamnée à payer sans délai aux demanderesses, à titre de dommages exemplaires et punitifs, la somme de 50 000 \$, majorée des intérêts que prévoit la *Court Order Interest Act*, R.S.B.C. 1996, ch. 79.

16. Les défendeurs sont condamnés à payer sans délai aux demanderesses les dépens de la présente instance sur une base avocat-client, selon un montant à taxer.

17. Dans les 21 jours suivant le présent jugement, les défendeurs détruiront à leurs propres frais tous les articles se trouvant en leur possession ou sous leur contrôle qui enfreignent de quelque manière toute ordonnance ici prononcée, et remettront aux demanderesses une déclaration signée sous serment attestant cette destruction.

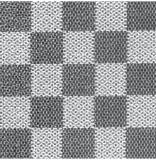
SCHEDULE A¹

	Trade-mark	Registration No.	Date of first use:	Registration Date:	Wares
	LV Dessin	TMA621,622	(1) Oct. 31, 1983 (2) Mar. 31, 1985 (3) use in France	Oct. 4, 2004	(1) Optical instruments and apparatus, namely: spectacles, spectacle frames, spectacle cases, eyeglasses, sunglasses. (2) Textiles and textile goods, namely: bath linens, handkerchiefs of textile. (3) Textiles and textile goods, namely: upholstery fabrics, tapestries (wall hangings) of textile, bed and table linen.
	LV (DESSIN)	TMA557,176	Jan. 16, 2002	Jan. 30, 2002	(1) Vêtements, et autres articles d'habillement, nommément: chandails, chemises, costumes, gilets, imperméables, jupes, manteaux, pantalons, pull-overs, robes, vestes, cravates, pochettes (habillement), gants, maillots, costumes de bain; chaussures, nommément: souliers à talons hauts, souliers à talons plats, bottes, bottillons, sandales, sabots, mules, mocassins, escarpins, chaussures de sport; articles de chaussellerie, nommément: chapeaux, casquettes.
	LV DESSIN	TMA326,814	Oct. 11, 1983	Apr. 24, 1987	(1) Opération de magasins offrant en vente des articles de maroquinerie, nommément: bagages, valises, sacs et housses de tout genre, portefeuilles, porte-monnaie, pochettes pour clés, carnets d'adresses, étuis à lunettes et parapluies.
	LV DESSIN	TMA287,463	(1) 1971 (2) 1971	Feb. 3, 1984	(1) Articles de maroquinerie, nommément: bagages, valises, sacs et housses de tout genre, portefeuilles, porte-monnaie, pochettes pour clés, carnets d'adresses, étuis à lunettes et parapluies. (2) Articles de maroquinerie nommément: malles et mallettes de tous genres, boîtes-voyages de tous genres, pochettes de tous genres, classeurs et attachés-cases, porte-documents de tous genres, porte-billets, porte-chéquiers et cartes de crédits, étuis à cigarettes, étuis pour balles de golf, boîtes à chapeaux et coffrets à bijoux, cadenas, clés, pièces constitutives des bagages, malles, valises, sacs, boîtes, classeurs et porte-documents nommément: serrures métalliques, vis métalliques, rivets, boucles et anneaux, articles de papeterie nommément: livres et affiches, blocs, répertoires, écritoirs, tablettes à écrire, agendas, boîtes fiches, calendriers, recharges d'agendas, boîtes en carton ou en papier, catalogues, livrets, enveloppes,

1 La version française de cette annexe se retrouve à la page 498.

	Trade-mark	Registration No.	Date of first use:	Registration Date:	Wares
			(3) 1988 (4) 1989 Services (1) 1971		<p>étiquettes, papier à lettres, papier d'emballage, sachets d'emballage, sacs d'emballage, rubans, photographies, adhésifs, enseignes, articles de bureau nommément: corbeilles à courrier, corbeilles à papier, sous main, tubes-crayons, portecartes, supports pour plumes et crayons, presse-papier, étuis de jeux et de cartes à jouer, meubles de voyage nommément: malle secrétaire, malle contenant un lit pliant, tabourets et tables pliantes, couvertures de voyage, accessoires de mode nommément: châles, écharpes, foulards et ceintures, poches et embauchoirs à chaussures.</p> <p>(3) Montres en métaux précieux, montres bracelets, bracelets et boîtiers de montres, chronographes et chronomètres.</p> <p>(4) Stylos en métaux précieux, stylographes, stylos plumes, stylos à billes.</p> <p>(1) L'opération, l'administration et la gestion de magasins de vente au détail d'articles de maroquinerie, de bagages, de papeterie, d'articles de bureau, papeterie pour le bureau et à usage personnel, stylos, jeux, meubles de voyage et accessoires de voyage, accessoires de mode, lunettes, parapluies, bijouterie et montres; services de réparation des articles de maroquinerie, bagages et parapluies.</p>
LOUIS VUITTON	LOUIS VUITTON	TMA623,159	Oct. 31, 1983 Mar. 31, 1985	Oct. 21, 2004	<p>(1) Optical instruments and apparatus namely: spectacles, eyeglasses, spectacle cases.</p> <p>(2) Household linen, namely: blankets and bath linen.</p>
	LOUIS VUITTON	TMA557,173	Jan. 16, 2002	Jan. 30, 2002	(1) Vêtements, et autres articles d'habillement, nommément: chandails, chemises, corsages, costumes, gilets, imperméables, jupes, manteaux, pantalons, pull-overs, robes, vestes, cravates, pochettes (habillement), gants, maillots, costumes de bain; chaussures, nommément: souliers à talons hauts, souliers à talons plats, bottes, bottillons, chaussures de randonnée, sandales, sabots, mules, mocassins, escarpins, chaussures de sport; articles de chapellerie, nommément: chapeaux, casquettes.

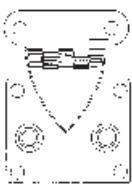
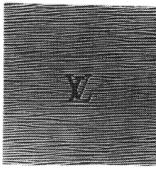
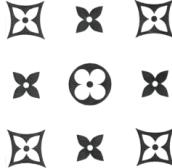
	Trade-mark	Registration No.	Date of first use:	Registration Date:	Wares
	LOUIS VUITTON	TMA327,219	Oct. 11, 1983	May 8, 1987	(1) Opération de magasins offrant en vente des articles de maroquinerie, nommément: bagages, valises, sacs et housses de tout genre, portefeuilles, porte-monnaie, pochettes pour clés, carnets d'adresses, étuis à lunettes et parapluies.
	LOUIS VUITTON	TMA288,667	(1)1971 (2) 1971	Mar. 9, 1984	(1) Articles de maroquinerie, nommément: bagages, valises, sacs et housses de tout genre, portefeuilles, portemonnaie, pochettes pour clés, carnets d'adresses, étuis à lunettes et parapluies. (2) Articles de maroquinerie nommément: malles et mallettes de tous genres, boîtes-voyages de tous genres, pochettes de tous genres, classeurs et attachés-cases, porte-documents de tous genres, porte-billets, porte-chéquiers et cartes de crédits, étuis à cigarettes, étuis pour balles de golf, boîtes à cartouches, boîtes à chapeaux et coffrets à bijoux, cadenas, clés, pièces constitutives des bagages, malles, valises, sacs, boîtes, classeurs et porte-documents nommément: serrures métalliques, vis métalliques, rivets, boucles et anneaux, articles de papeterie nommément: livres et affiches, blocs, répertoires, écritoirs, tablettes à écrire, agendas, boîtes fiches, calendriers, recharges d'agendas, boîtes en carton ou en papier, catalogues, livrets, publications, enveloppes, étiquettes, papier à lettres, papier d'emballage, sachets d'emballage, sacs d'emballage, rubans, photographies, adhésifs, enseignes, articles de bureau nommément: corbeilles à courrier, corbeilles à papier, sous main, tubes-crayons, porte-cartes, supports pour plumes et crayons, presse-papier, étuis de jeux et de cartes à jouer, meubles de voyage nommément: malle secrétaire malle contenant un lit pliant, tabourets et tables pliantes, couvertures de voyage, accessoires de mode nommément: châles, écharpes, foulards et ceintures, poches et embauchoirs à chaussures.

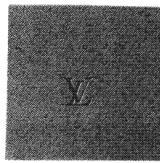
	Trade-mark	Registration No.	Date of first use:	Registration Date:	Wares
			(3) 1988 (4) 1989 Services (1) 1971		(3) Montres en métaux précieux, montres bracelets, bracelets et boîtiers de montres, chronographes et chronomètres. (4) Stylos en métaux précieux, stylographes, stylos plumes, stylos à billes. (1) Opération, l'administration et la gestion de magasins de vente au détail; service de réparation des articles de maroquinerie, bagages et parapluies.
	TOILE DAMIER DESSIN	TMA550,893	Use in France	Sept. 17, 2001	(1) Vêtements et autres articles d'habillement, nommément: chandails, chemises, corsages, corsets, costumes, gilets, imperméables, jupes, manteaux, pantalons, pull-overs, robes, vestes, sous-vêtements, châles, écharpes, foulards, cravates, pochettes (habillement), bretelles, gants, ceintures, bas, collants, chaussettes, maillots, costumes et peignoirs de bain; chaussures, nommément souliers; articles de chapellerie, nommément chapeaux.
	TOILE DAMIER & DESSIN	TMA492,021	1996	Mar. 26, 1998	(1) Produits en cuir, en imitation du cuir et en toile nommément, sacs à main, sacs à dos, sacs de plage, sacs à provisions, sacs d'épaule, coffres, coffrets destinés à contenir des articles de toilette dits «vanity-cases», valises, bagages, mallettes, sacs et trousse de voyage; petite maroquinerie nommément, trousse-beauté, porte-monnaie, portefeuilles, porte-chéquiers, porte-documents, porte-cartes, étuis pour clés.
	TOILE MONOGRAM (DESSIN)	TMA557,200	Jan. 16, 2002	Jan. 31, 2002	(1) Vêtements, et autres articles d'habillement, nommément: imperméables, jupes, manteaux, vestes, cravates, pochettes (habillement), maillots de bain; accessoires de mode, nommément: ceintures; chaussures, nommément: souliers à talons hauts, chaussures à talons plats, sandales, mules, escarpins, chaussures de sport; articles de chapellerie, nommément: chapeaux, casquettes.

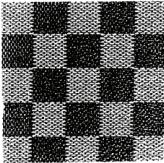
	Trade-mark	Registration No.	Date of first use:	Registration Date:	Wares
	LV & DESSIN	TMA352,916	(1) Jan. 1972 (2) 1971	Mar. 10, 1989	(1) Articles de maroquinerie nommément bagages, valises, sacs et housses de tout genre, portefeuilles, porte-monnaie, pochettes pour clés, carnets d'adresse, étuis à lunettes et parapluies. (2) Articles de maroquinerie nommément: malles et mallettes de tous genres, boîtes-voyages de tous genres, pochettes de tous genres, classeurs et attachés-cases, porte-documents de tous genres, porte-billets, porte-chéquiers et cartes de crédits, étuis à cigarettes, étuis pour balles de golf, boîtes à cartouches; articles de papeterie nommément: blocs, répertoires, écritoirs, tablettes à écrire, agendas, boîtes fiches; articles de bureau nommément: corbeilles à courrier, corbeilles à papier, sous mains, tubes crayons, porte-cartes, supports pour plumes et crayons; étuis de jeux de cartes; boîtes à chapeaux et coffrets à bijoux; accessoires de mode nommément: châles, écharpes, foulards; poches et embauchoirs à chaussures; meubles de voyage nommément: malle secrétaires, malle contenant un lit pliant, tabourets et tables pliantes.
	FLEUR (DESSIN)	TMA671,117	Use in France	Aug. 24, 2006	(1) Produits en métaux précieux, en alliages, ou en plaqué, nommément : objets d'art artisanal, objets d'ornement, vaisselle, cendriers, boîtes et coffrets, poudriers; joaillerie, articles de bijouterie (y compris bijouterie de fantaisie) nommément : anneaux, anneaux-clés, bagues, boucles, boucles d'oreilles, boutons de manchettes, bracelets, breloques, broches, chaînes, colliers, épingle de cravates, épingle de parure, médailles; articles d'horlogerie et instruments chronométriques nommément : bracelets de montres, montres, montres-bracelets, pendules, pendulettes, réveils matin, écrins et étuis pour articles d'horlogerie. Produits en cuir et imitations du cuir nommément : boîtes en cuir ou en carton-cuir, enveloppes en cuir ou imitation du cuir; coffres, sacs et trousse de voyage, sacs-housses de voyage pour vêtements, malles, valises, bagages, coffrets destinés à contenir des articles de toilette dits vanity-cases vendus vides, sacs à dos, sacs à main, sacs de plage, sacs à provisions, sacs d'épaule, mallettes, porte-documents, serviettes, cartables, pochettes, articles de maroquinerie nommément : portefeuilles, porte-monnaie en

	Trade-mark	Registration No.	Date of first use:	Registration Date:	Wares
					<p>métaux précieux, bourses, étuis pour clés, porte-cartes; parapluies, parasols, ombrelles, cannes, cannes-sièges. (1) Vêtements, sous-vêtements et autres articles d'habillement nommément : chandails, chemises, corsages, corsets, costumes, gilets, imperméables, jupes, manteaux, pantalons, pull-overs, robes, vestes, châles, écharpes, foulards, cravates, pochettes (habillement), bretelles, gants, ceintures, bas, collants, chaussettes, maillots, costumes et peignoirs de bain; chaussures, nommément : bottes, bottines, pantoufles, sandales, chausures de tennis, escarpins, mocassins; articles de chapellerie nommément : chapeaux, bérets, casquettes, canotiers, bobs.</p> <p>(2) Lunettes, lunettes de soleil et étuis à lunettes.</p>
	 FLEUR (DESSIN)	TMA671,118	Use in France	Aug. 24, 2006	<p>(1) Produits en métaux précieux, en alliages, ou en plaqué, nommément : objets d'art artisanal, objets d'ornement, vaisselle, cendriers, boîtes et coffrets, poudriers; joaillerie, articles de bijouterie (y compris bijouterie de fantaisie) nommément : anneaux, anneaux-clés, bagues, boucles, boucles d'oreilles, boutons de manchettes, bracelets, breloques, broches, chaînes, colliers, épingle de cravate, épingle de parure, médaillons; articles d'horlogerie et instruments chronométriques nommément : bracelets de montres, montres, montres-bracelets, pendules, pendulettes, réveils matin, écrins et étuis pour articles d'horlogerie. Produits en cuir et imitations du cuir nommément : boîtes en cuir ou en carton-cuir, enveloppes en cuir ou imitation du cuir; coffres, sacs et trousses de voyage, sacs-housses de voyage pour vêtements, malles, valises, bagages, coffrets destinés à contenir des articles de toilette dits vanity-cases vendus vides, sacs à dos, sacs à main, sacs de plage, sacs à provisions, sacs d'épaule, mallettes, porte-documents, serviettes, cartables, pochettes, articles de maroquinerie nommément : portefeuilles, portemonnaie non en métaux précieux, bourses, étuis pour clés, porte-cartes; parapluies, parasols, ombrelles, cannes, cannes-sièges.</p>

	Trade-mark	Registration No.	Date of first use:	Registration Date:	Wares
					<p>Vêtements, sous-vêtements et autres articles d'habillement nommément : chandails, chemises, corsages, corsets, costumes, gilets, imperméables, jupes, manteaux, pantalons, pull-overs, robes, vestes, châles, écharpes, foulards, cravates, pochettes (habillement), bretelles, gants, ceintures, bas, collants, chaussettes, maillots, costumes et peignoirs de bain; chaussures, nommément : bottes, bottines, pantoufles, sandales, chaussures de tennis, escarpins, mocassins; articles de chapellerie nommément : chapeaux, bérrets, casquettes, canotiers, bobs.</p> <p>(2) Lunettes, lunettes de soleil et étuis à lunettes.</p>
	 FLEUR DANS UN LOSANGE DESSIN	TMA678,565	Use in France	Dec. 19, 2006	<p>(1) Lunettes, lunettes de soleil et étuis à lunettes. Bijoux, nommément : anneaux, porte-clés, boucles et boucles d'oreilles, boutons de manchettes, bracelets, breloques, broches, colliers, épingle de cravate, parures, médallons; horlogerie et instruments et appareils chronométriques, nommément : montres, boîtiers de montres, réveils matins; boîtes à bijoux en métaux précieux, leurs alliages ou en plaqué. Cuir et imitations du cuir, nommément : sacs de voyage, trousse de voyage (maroquinerie), malles et valises, sac-housses de voyage pour vêtements, coffrets destinés à contenir des articles de toilette dits 'vanity-cases' (vendus vides), sacs à dos, sacs en bandoulière, sacs à main, attachés-cases, porte-documents et serviettes en cuir, pochettes, portefeuilles, bourses, étuis pour clefs, porte-cartes; parapluies. Vêtements et sous-vêtements, nommément : chandails, chemises, tee-shirts, lingerie, ceintures (habillement), foulards, cravates, châles, gilets, jupes, imperméables, pardessus, bretelles, pantalons, pantalons en jeans, pull-overs, robes, vestes, écharpes, gants, collants, chaussettes, maillots de bain, peignoirs de bain, pyjamas, chemises de nuit, shorts, pochettes (habillement), à savoir carré de tissu décoratif; souliers, bottes, pantoufles; chapellerie, nommément : chapeaux, bérrets, casquettes, canotiers, bobs.</p>

	Trade-mark	Registration No.	Date of first use:	Registration Date:	Wares
	SERRURE S (DESSIN)	1,202,095	Jan. 1, 1986	Application Pending	(1) Leather and imitation leather products, notably leather or leatherboard boxes ; leather and imitation leather casings ; travel trunks, bags and cases, travel garment bags, chests, suitcases, luggage, cases intended to hold toiletries, called 'vanity cases', back packs, hand bags, beach bags, shopping bags, shoulder bags, attaché cases, portfolio cases briefcases, school bags, underarm bag, manufacture leather goods, notably wallets, non-precious metal change purses, draw bags, key cases, card cases, chessboard cases ; umbrellas, beach umbrellas, parasols, canes, seat-canines.
	LV DESSIN	TMA384,607	1986	May 17, 1991	(1) Coffres, sacs et trousse de voyage, coffrets destinés à contenir des articles de toilette dits «vanity cases», mallettes, cartables, serviettes, porte-documents, porte-cartes, portefeuilles, porte-monnaie, porte-clés, sacs à main, sacs à dos, sacs à provisions, sacs de plage; malles et valises; parapluies, parasols, cannes-sièges.
	DECOR FLORAL DESSIN	TMA692,843	(1) Dec 1, 2002 (2) Oct 1, 1983 (3) Oct. 3, 2003	July 26, 2007	(1) Cuff links, charms, tie pins ; horological and chronometric instruments and apparatus, namely : watches, watch cases, alarm clocks. (2) Leather and imitations of leather, namely: travelling bags, travelling sets (leatherware) namely sets of complete range of luggage sold empty, trunks and valises, garment bags for travel, vanity cases (not fitted), rucksacks, shoulder bags, handbags, attaché-cases, briefcases, pouches, pocket wallets, purses, key holders, card holders ; umbrellas. (3) Clothing and underwear, namely : sweaters, shirts, T-shirts, suits, hosiery, belts, scarves, neck ties, shawls, waistcoats, skirts, raincoats, overcoats, suspenders, trousers, jeans, pull-overs, frocks, jackets, winter gloves, dressed gloves, tights, socks, bathing suits, bath robes, pyjamas, night dresses, shorts, pocket squares ; high-heeled shoes, namely: low-fronted shoes, stiletto heels shoes, boots, thigh boots ; low-heeled shoes, namely: moccasins, trotters, golf shoes, dance slippers ; sandals, boots, slippers, tennis shoes ; headgear, namely: hats and caps. (4) Sunglasses and glass cases.

	Trade-mark	Registration No.	Date of first use:	Registration Date:	Wares
	FLOWERS DESSIN	TMA401,088	January 1972	Aug 7, 1992	(1) Articles de maroquinerie en cuir, imitation de cuir et en tissu nommément: malles, coffres et mallettes de tous genres, bagages, valises, trousses, sacs et housses de tous genres, boîtes-voyages de tous genres, classeurs et attachés-cases, porte-documents de tous genres, portefeuilles, porte-monnaies, porte-billets, porte-chéquiers et cartes de crédit, porte-clés, pochettes de tous genres, étuis à lunettes, poches pour chaussures, articles de bureau nommément: étuis pour stylos, trousses à crayons, agendas, blocs, répertoires, écritoirs, tablettes à écrire et boîtes-fiches, parapluies.
	LV DESSIN	TMA384,882	May 23, 1989	May 24, 1991	(1) Coffres, sacs et trousses de voyage, coffrets destinés à contenir des articles de toilette dits «vanity cases», mallettes, cartables, serviettes, porte-documents, porte-cartes, portefeuilles, porte-monnaie, porte-clés, sacs à main, sacs à dos, sacs à provisions, sacs de plage; malles et valises; parapluies, parasols, cannes-sièges.
LOUIS VUITTON	LOUIS VUITTON	TMA288,667	(1)(2) 1971 (3) 1988 (4) 1989	March 9, 1984	(1) Articles de maroquinerie, nommément: bagages, valises, sacs et housses de tout genre, portefeuilles, portemonnaie, pochettes pour clés, carnets d'adresses, étuis à lunettes et parapluies. (2) Articles de maroquinerie nommément: malles et mallettes de tous genres, boîtes-voyages de tous genres, pochettes de tous genres, classeurs et attachés-cases, porte-documents de tous genres, porte-billets, porte-chéquiers et cartes de crédits, étuis à cigarettes, étuis pour balles de golf, boîtes à cartouches, boîtes à chapeaux et coffrets à bijoux, cadenas, clés, pièces constitutives des bagages, malles, valises, sacs, boîtes, classeurs et porte-documents nommément: serrures métalliques, vis métalliques, rivets, boucles et anneaux, articles de papeterie nommément: livres et affiches, blocs, répertoires, écritoirs, tablettes à écrire, agendas, boîtes fiches, calendriers, recharges d'agendas, boîtes en carton ou en papier, catalogues, livrets, publications, enveloppes, étiquettes, papier à lettres, papier d'emballage, sachets d'emballage, sacs d'emballage, rubans, photographies, adhésifs, enseignes, articles de bureau nommément: corbeilles à courrier, corbeilles à papier, sous main, tubes-crayons, porte-cartes, supports pour plumes et crayons, presse-papier, étuis de jeux et de cartes à jouer, meubles de voyage nommément: malle secrétaire malle contenant un lit pliant, tabourets et

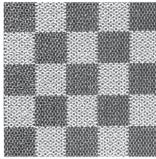
	Trade-mark	Registration No.	Date of first use:	Registration Date:	Wares
					tables pliantes, couvertures de voyage, accessoires de mode nommément: châles, écharpes, foulards et ceintures, poches et embauchoirs à chaussures. (3) Montres en métaux précieux, montres bracelets, bracelets et boîtiers de montres, chronographes et chronomètres. (4) Stylos en métaux précieux, stylographes, stylos plumes, stylos à billes.
	TOILE DAMIER	TMA492,021	1996	March 26, 1998	(1) Produits en cuir, en imitation du cuir et en toile nommément, sacs à main, sacs à dos, sacs de plage, sacs à provisions, sacs d'épaule, coffres, coffrets destinés à contenir des articles de toilette dits «vanity-cases», valises, bagages, mallettes, sacs et trousse de voyage; petite maroquinerie nommément, trousse-beauté, porte-monnaie, portefeuilles, porte-chéquiers, porte-documents, porte-cartes, étuis pour clés.
GALLIERA	GALLIERA	TMA750,692	Registration and Use in France	Oct. 21, 2009	(1) Leather and imitation leather products, namely, boxes of leather or imitation leather for packaging and carrying goods, boxes of leather or imitation leather for luggage, trunks, suitcases, travelling sets comprised of bags or luggage, travelling bags, luggage, garment bags for travel, hatboxes, unfitted vanity cases sold empty, toilet bags sold empty, rucksacks, satchels, handbags, beach bags, textile or leather shopping bags, carrier bags, shoulder bags, waist bags, purses, attaché cases, computer bags, document wallets, briefcases, school bags, pouches; small goods made of leather, namely, wallets, change purses, key rings, card cases, calling card cases, credit card holders, telephone card cases, check book holders; umbrellas.
NEVERFULL	NEVER-FULL	TMA775,680	Registration and Use in France	Aug. 27, 2010	(1) Boxes of leather or imitation leather, trunks, suitcases; travelling sets, namely: luggage sets sold empty; travelling bags, luggage, garment bags for travel, hatboxes, vanity cases (not fitted), toilet bags, rucksacks, satchels, handbags, beach bags, shopping bags, sling bags, tote bags, shoulder bags, hip pouches, purses, attache-cases, briefcases (leather goods), school bags, document cases, pouches; small goods made of leather, namely wallets, change purses, key cases, card cases, umbrellas, parasols.

ANNEXE A

	Marque de commerce	Numéro d'enregistrement	Date de premier emploi	Date d'enregistrement	Marchandises
	LV Dessin	LMC621622	(1) 31 oct. 1983 (2) 31 mars 1985 (3) Emploi en France	4 octobre 2004	(1) Instruments et appareils optiques, nommément lunettes, montures, étuis à lunettes, lunettes de soleil. (2) Produits en tissu et articles textiles, nommément linge de toilette, mouchoirs de tissu. (3) Produits en tissu et articles textiles, nommément tissus d'ameublement, tapisseries (décorations murales) en tissu, linge de lit et de table.
	LV (DESSIN)	LMC557176	16 janvier 2002	30 janvier 2002	(1) Vêtements, et autres articles d'habillement, nommément : chandails, chemises, costumes, gilets, imperméables, jupes, manteaux, pantalons, pull-overs, robes, vestes, cravates, pochettes (habillement), gants, maillots, costumes de bain; chaussures, nommément : souliers à talons hauts, souliers à talons plats, bottes, bottillons, sandales, sabots, mules, mocassins, escarpins, chaussures de sport; articles de chapellerie, nommément : chapeaux, casquettes.
	LV DESSIN	LMC326814	11 octobre 1983	24 avril 1987	(1) Opération de magasins offrant en vente des articles de maroquinerie, nommément : bagages, valises, sacs et housses de tout genre, portefeuilles, porte-monnaie, pochettes pour clés, carnets d'adresses, étuis à lunettes et parapluies.
	LV DESSIN	LMC287463	(1) 1971 (2) 1971	3 février 1984	(1) Articles de maroquinerie, nommément : bagages, valises, sacs et housses de tout genre, portefeuilles, porte-monnaie, pochettes pour clés, carnets d'adresses, étuis à lunettes et parapluies. (2) Articles de maroquinerie nommément : malles et mallettes de tous genres, boîtes-voyages de tous genres, pochettes de tous genres, classeurs et attachés-cases, porte-documents de tous genres, porte-billets, porte-chéquiers et cartes de crédits, étuis à cigarettes, étuis pour balles de golf, boîtes à chapeaux et coffrets à bijoux, cadenas, clés, pièces constitutives des bagages, malles, valises, sacs, boîtes, classeurs et porte-documents nommément : serrures métalliques, vis métalliques, rivets, boucles et anneaux, articles de papeterie nommément : livres et affiches, blocs, répertoires, écritoirs, tablettes à écrire, agendas, boîtes fiches, calendriers, recharges

	Marque de commerce	Numéro d'enregistrement	Date de premier emploi	Date d'enregistrement	Marchandises
			(3) 1988 (4) 1989 Services (1) 1971		d'agendas, boîtes en carton ou en papier, catalogues, livrets, enveloppes, étiquettes, papier à lettres, papier d'emballage, sachets d'emballage, sacs d'emballage, rubans, photographies, adhésifs, enseignes, articles de bureau nommément : corbeilles à courrier, corbeilles à papier, sous main, tubes-crayons, porte-cartes, supports pour plumes et crayons, presse-papier, étuis de jeux et de cartes à jouer, meubles de voyage nommément: malle secrétaire, malle contenant un lit pliant, tabourets et tables pliantes, couvertures de voyage, accessoires de mode nommément: châles, écharpes, foulards et ceintures, poches et embauchoirs à chaussures. (3) Montres en métaux précieux, montres bracelets, bracelets et boîtiers de montres, chronographes et chronomètres. (4) Stylos en métaux précieux, stylographes, stylos plumes, stylos à billes. (1) L'opération, l'administration et la gestion de magasins de vente au détail d'articles de maroquinerie, de bagages, de papeterie, d'articles de bureau, papeterie pour le bureau et à usage personnel, stylos, jeux, meubles de voyage et accessoires de voyage, accessoires de mode, lunettes, parapluies, bijouterie et montres; services de réparation des articles de maroquinerie, bagages et parapluies.
LOUIS VUITTON	LOUIS VUITTON	LMC623159	31 octobre 1983 31 mars 1985	21 octobre 2004	(1) Instruments et appareils optiques, nommément : lunettes, étuis à lunettes. (2) Linge de maison, nommément : couvertures et linge de toilette.
	LOUIS VUITTON	LMC557173	16 janvier 2002	30 janvier 2002	(1) Vêtements, et autres articles d'habillement, nommément : chandails, chemises, corsages, costumes, gilets, imperméables, jupes, manteaux, pantalons, pull-overs, robes, vestes, cravates, pochettes (habillement), gants, maillots, costumes de bain; chaussures, nommément : souliers à talons hauts, souliers à talons plats, bottes, bottillons, chaussures de randonnée, sandales, sabots, mules, mocassins, escarpins, chaussures de sport; articles de chapellerie, nommément: chapeaux, casquettes.

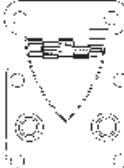
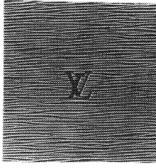
	Marque de commerce	Numéro d'enregistrement	Date de premier emploi	Date d'enregistrement	Marchandises
	LOUIS VUITTON	LMC327219	11 octobre 1983	8 mai 1987	(1) Opération de magasins offrant en vente des articles de maroquinerie, nommément : bagages, valises, sacs et housses de tout genre, portefeuilles, porte-monnaie, pochettes pour clés, carnets d'adresses, étuis à lunettes et parapluies.
	LOUIS VUITTON	LMC288667	(1) 1971 (2) 1971	9 mars 1984	(1) Articles de maroquinerie, nommément : bagages, valises, sacs et housses de tout genre, portefeuilles, porte-monnaie, pochettes pour clés, carnets d'adresses, étuis à lunettes et parapluies. (2) Articles de maroquinerie nommément : malles et mallettes de tous genres, boîtes-voyages de tous genres, pochettes de tous genres, classeurs et attachés-cases, porte-documents de tous genres, porte-billets, porte-chéquiers et cartes de crédits, étuis à cigarettes, étuis pour balles de golf, boîtes à cartouches, boîtes à chapeaux et coffrets à bijoux, cadenas, clés, pièces constitutives des bagages, malles, valises, sacs, boîtes, classeurs et porte-documents nommément : serrures métalliques, vis métalliques, rivets, boucles et anneaux, articles de papeterie nommément : livres et affiches, blocs, répertoires, écritoirs, tablettes à écrire, agendas, boîtes fiches, calendriers, recharges d'agendas, boîtes en carton ou en papier, catalogues, livrets, publications, enveloppes, étiquettes, papier à lettres, papier d'emballage, sachets d'emballage, sacs d'emballage, rubans, photographies, adhésifs, enseignes, articles de bureau nommément : corbeilles à courrier, corbeilles à papier, sous main, tubes-crayons, porte-cartes, supports pour plumes et crayons, presse-papier, étuis de jeux et de cartes à jouer, meubles de voyage nommément : malle secrétaire malle contenant un lit pliant, tabourets et tables pliantes, couvertures de voyage, accessoires de mode nommément : châles, écharpes, foulards et ceintures, poches et embauchoirs à chaussures.

	Marque de commerce	Numéro d'enregistrement	Date de premier emploi	Date d'enregistrement	Marchandises
			(3) 1988 (4) 1989 Services (1) 1971		(3) Montres en métaux précieux, montres bracelets, bracelets et boîtiers de montres, chronographes et chronomètres. (4) Stylos en métaux précieux, stylographes, stylos plumes, stylos à bille. (1) Opération, l'administration et la gestion de magasins de vente au détail; service de réparation des articles de maroquinerie, bagages et parapluies.
	 TOILE DAMIER DES-SIN	LMC550893	Emploi en France	17 sept. 2001	(1) Vêtements et autres articles d'habillement, nommément : chandails, chemises, corsages, corsets, costumes, gilets, imperméables, jupes, manteaux, pantalons, pull-overs, robes, vestes, sous-vêtements, châles, écharpes, foulards, cravates, pochettes (habillement), bretelles, gants, ceintures, bas, collants, chaussettes, maillots, costumes et peignoirs de bain; chaussures, nommément souliers; articles de chapellerie, nommément chapeaux.
	TOILE DAMIER & DESSIN	LMC492021	1996	26 mars 1998	(1) Produits en cuir, en imitation du cuir et en toile nommément, sacs à main, sacs à dos, sacs de plage, sacs à provisions, sacs d'épaule, coffres, coffrets destinés à contenir des articles de toilette dits « vanity-cases », valises, bagages, mallettes, sacs et trousse de voyage; petite maroquinerie nommément, trousse-beauté, porte-monnaie, portefeuilles, porte-chéquiers, porte-documents, porte-cartes, étuis pour clés.
	 TOILE MONO-GRAMME (DESSIN)	LMC557200	16 janvier 2002	31 janvier 2002	(1) Vêtements, et autres articles d'habillement, nommément : imperméables, jupes, manteaux, vestes, cravates, pochettes (habillement), maillots de bain; accessoires de mode, nommément : ceintures; chaussures, nommément : souliers à talons hauts, chaussures à talons plats, sandales, mules, escarpins, chaussures de sport; articles de chapellerie, nommément : chapeaux, casquettes.

	Marque de commerce	Numéro d'enregistrement	Date de premier emploi	Date d'enregistrement	Marchandises
	LV & DESSIN	LMC352916	(1) Janvier 1972 (2) 1971	10 mars 1989	(1) Articles de maroquinerie nommément bagages, valises, sacs et housses de tout genre, portefeuilles, porte-monnaie, pochettes pour clés, carnets d'adresse, étuis à lunettes et parapluies. (2) Articles de maroquinerie nommément : malles et mallettes de tous genres, boîtes-voyages de tous genres, pochettes de tous genres, classeurs et attachés-cases, porte-documents de tous genres, porte-billets, porte-chéquiers et cartes de crédits, étuis à cigarettes, étuis pour balles de golf, boîtes à cartouches; articles de papeterie nommément : blocs, répertoires, écritoirs, tablettes à écrire, agendas, boîtes fiches; articles de bureau nommément : corbeilles à courrier, corbeilles à papier, sous-main, tubes crayons, porte-cartes, supports pour plumes et crayons; étuis de jeux de cartes; boîtes à chapeaux et coffrets à bijoux; accessoires de mode nommément : châles, écharpes, foulards; poches et embauchoirs à chaussures; meubles de voyage nommément : malle secrétaire, malle contenant un lit pliant, tabourets et tables pliantes.
	FLEUR (DESSIN)	LMC671117	Emploi en France	24 août 2006	(1) Produits en métaux précieux, en alliages, ou en plaqué, nommément : objets d'art artisanal, objets d'ornement, vaisselle, cendriers, boîtes et coffrets, poudriers; joaillerie, articles de bijouterie (y compris bijouterie de fantaisie) nommément : anneaux, anneaux-clés, bagues, boucles, boucles d'oreilles, boutons de manchettes, bracelets, breloques, broches, chaînes, colliers, épingle de cravates, épingle de parure, médaillons; articles d'horlogerie et instruments chronométriques nommément : bracelets de montres, montres, montres-bracelets, pendules, pendulettes, réveille-matin, écrins et étuis pour articles d'horlogerie. Produits en cuir et imitations du cuir nommément : boîtes en cuir ou en carton-cuir, enveloppes en cuir ou imitation du cuir; coffres, sacs et trousse de voyage, sacs-housses de voyage pour vêtements, malles, valises, bagages, coffrets destinés à contenir des articles de toilette dits vanity-cases vendus vides, sacs à dos, sacs à main, sacs de plage, sacs à provisions, sacs d'épaule,

	Marque de commerce	Numéro d'enregistrement	Date de premier emploi	Date d'enregistrement	Marchandises
					<p>mallettes, porte-documents, serviettes, cartables, pochettes, articles de maroquinerie nommément : portefeuilles, porte-monnaie non en métaux précieux, bourses, étuis pour clés, porte-cartes; parapluies, parasols, ombrelles, cannes, cannes-sièges. (1) Vêtements, sous-vêtements et autres articles d'habillement nommément : chandails, chemises, corsages, corsets, costumes, gilets, imperméables, jupes, manteaux, pantalons, pull-overs, robes, vestes, châles, écharpes, foulards, cravates, pochettes (habillement), bretelles, gants, ceintures, bas, collants, chaussettes, maillots, costumes et peignoirs de bain; chaussures, nommément : bottes, bottines, pantoufles, sandales, chaussures de tennis, escarpins, mocassins; articles de chapellerie nommément : chapeaux, bérrets, casquettes, canotiers, bobs. (2) Lunettes, lunettes de soleil et étuis à lunettes.</p>
	 FLEUR (DES-SIN)	LMC671118	Emploi en France	24 août 2006	<p>(1) Produits en métaux précieux, en alliages, ou en plaqué, nommément : objets d'art artisanal, objets d'ornement, vaisselle, cendriers, boîtes et coffrets, poudriers; joaillerie, articles de bijouterie (y compris bijouterie de fantaisie) nommément : anneaux, anneaux-clés, bagues, boucles, boucles d'oreilles, boutons de manchettes, bracelets, breloques, broches, chaînes, colliers, épingle de cravates, épingle de parure, médailles; articles d'horlogerie et instruments chronométriques nommément : bracelets de montres, montres, montres-bracelets, pendules, pendulettes, réveille-matin, écrins et étuis pour articles d'horlogerie. Produits en cuir et imitations du cuir nommément : boîtes en cuir ou en carton-cuir, enveloppes en cuir ou imitation du cuir; coffres, sacs et trousse de voyage, sacs-housses de voyage pour vêtements, malles, valises, bagages, coffrets destinés à contenir des articles de toilette dits vanity-cases vendus vides, sacs à dos, sacs à main, sacs de plage, sacs à provisions, sacs d'épaule, mallettes, porte-documents, serviettes, cartables, pochettes, articles de maroquinerie nommément : portefeuilles, porte-monnaie non en métaux précieux, bourses, étuis pour clés, porte-cartes; parapluies, parasols, ombrelles,</p>

	Marque de commerce	Numéro d'enregistrement	Date de premier emploi	Date d'enregistrement	Marchandises
					cannes, cannes-sièges. Vêtements, sous-vêtements et autres articles d'habillement nommément : chandails, chemises, corsages, corsets, costumes, gilets, imperméables, jupes, manteaux, pantalons, pull-overs, robes, vestes, châles, écharpes, foulards, cravates, pochettes (habillement), bretelles, gants, ceintures, bas, collants, chaussettes, maillots, costumes et peignoirs de bain; chaussures, nommément : bottes, bottines, pantoufles, sandales, chaussures de tennis, escarpins, mocassins; articles de chapellerie nommément : chapeaux, bérets, casquettes, canotiers, bobs. (2) Lunettes, lunettes de soleil et étuis à lunettes.
	FLEUR DANS UN LOSANGE DESSIN	LMC678565	Emploi en France	19 déc. 2006	(1) Lunettes, lunettes de soleil et étuis à lunettes. Bijoux, nommément : anneaux, porte-clefs, boucles et boucles d'oreilles, boutons de manchettes, bracelets, breloques, broches, colliers, épingle de cravates, parures, médallons; horlogerie et instruments et appareils chronométriques, nommément : montres, boîtiers de montres, réveille-matin; boîtes à bijoux en métaux précieux, leurs alliages ou en plaqué. Cuir et imitations du cuir, nommément : sacs de voyage, trousse de voyage (maroquinerie), malles et valises, sacs-housses de voyage pour vêtements, coffrets destinés à contenir des articles de toilette dits « vanity-cases » (vendus vides), sacs à dos, sacs en bandoulière, sacs à main, attaché-cases, porte-documents et serviettes en cuir, pochettes, portefeuilles, bourses, étuis pour clefs, porte-cartes; parapluies. Vêtements et sous-vêtements, nommément : chandails, chemises, tee-shirts, lingerie, ceintures (habillement), foulards, cravates, châles, gilets, jupes, imperméables, pardessus, bretelles, pantalons, pantalons en jeans, pull-overs, robes, vestes, écharpes, gants, collants, chaussettes, maillots de bain, peignoirs de bain, pyjamas, chemises de nuit, shorts, pochettes (habillement), à savoir carré de tissu décoratif; souliers, bottes, pantoufles; chapellerie, nommément : chapeaux, bérets, casquettes, canotiers, bobs.

	Marque de commerce	Numéro d'enregistrement	Date de premier emploi	Date d'enregistrement	Marchandises
	SERRURE S (DESSIN)	1202095	1 ^{er} janvier 1986	Demande en instance	(1) Produits en cuir et imitations du cuir, nommément : boîtes en cuir ou en carton-cuir, enveloppes en cuir ou imitation du cuir; coffres, sacs et trousse de voyage, sacs-housses de voyage pour vêtements, malles, valises, bagages, coffrets destinés à contenir des articles de toilette dits « vanity-cases », sacs à dos, sacs à main, sacs de plage, sacs à provisions, sacs d'épaule, mallettes, porte-documents, serviettes, cartables, pochettes, articles de maroquinerie, nommément : portefeuilles, porte-monnaie non en métaux précieux, bourses, étuis pour clés, porte-cartes, étuis pour échiquiers; parapluies, parasols, ombrelles, cannes, cannes-sièges.
	LV DESSIN	LMC384607	1986	17 mai 1991	(1) Coffres, sacs et trousse de voyage, coffrets destinés à contenir des articles de toilette dits « vanity cases », mallettes, cartables, serviettes, porte-documents, porte-cartes, portefeuilles, porte-monnaie, porte-clés, sacs à main, sacs à dos, sacs à provisions, sacs de plage; malles et valises; parapluies, parasols, cannes-sièges.
  	DÉCOR FLO-RAL DESSIN	LMC692843	(1) 1 ^{er} déc. 2002 (2) 1 ^{er} oct. 1983 (3) 3 oct. 2003	26 juillet 2007	(1) Boutons de manchettes, breloques, épingle de cravates; instruments et appareils d'horlogerie et de chronométrage, nommément montres, boîtiers de montre, réveille-matin. (2) Cuir et similicuir, nommément sacs de voyage, ensembles de voyage (articles de cuir), nommément gamme complète de bagages vendus vides, malles et valises, sacs à vêtements de voyage, étuis de toilette vendus vides, sacs à dos, sacs à bandoulière, sacs à main, mallettes, porte-documents, petits sacs, portefeuilles, bourses, porte-clés, porte-cartes; parapluies. (3) Vêtements et sous-vêtements, nommément chandails, chemises, tee-shirts, costumes, bonneterie, ceintures, foulards, cravates, châles, gilets, jupes, imperméables, paletots, bretelles, pantalons, jeans, pulls, blouses, vestes, gants d'hiver, gants de sortie, collants, chaussettes, maillots de bain, robes de chambre, pyjamas, robes de nuit, shorts, pochettes; souliers à talons hauts, nommément souliers à gros talons, souliers à talons aiguilles, bottes,

	Marque de commerce	Numéro d'enregistrement	Date de premier emploi	Date d'enregistrement	Marchandises
					<p>cuissardes; chaussures à talons plats, nommément mocassins, bottes pour trotteurs, chaussures de golf, pantoufles de danse; sandales, bottes, pantoufles, chaussures de tennis; couvre-chefs, nommément chapeaux et casquettes.</p> <p>(4) Lunettes de soleil et étuis à lunettes.</p>
	FLEURS DESSIN	LMC401088	Janvier 1972	7 août 1992	(1) Articles de maroquinerie en cuir, imitation de cuir et en tissu nommément : malles, coffres et mallettes de tous genres, bagages, valises, trousse, sacs et housses de tous genres, boîtes-voyages de tous genres, classeurs et attachés-cases, porte-documents de tous genres, portefeuilles, porte-monnaie, portebillets, porte-chéquiers et cartes de crédit, porte-clés, pochettes de tous genres, étuis à lunettes, poches pour chaussures, articles de bureau nommément : étuis pour stylos, trousse à crayons, agendas, blocs, répertoires, écritoirs, tablettes à écrire et boîtes-fiches, parapluies.
	LV DESSIN	LMC384882	23 mai 1989	24 mai 1991	(1) Coffres, sacs et trousse de voyage, coffrets destinés à contenir des articles de toilette dits « vanity cases », mallettes, cartables, serviettes, porte-documents, porte-cartes, portefeuilles, porte-monnaie, porte-clés, sacs à main, sacs à dos, sacs à provisions, sacs de plage; malles et valises; parapluies, parasols, cannes-sièges.
LOUIS VUITTON	LOUIS VUITTON	LMC288667	(1) et (2) 1971 (3) 1988 (4) 1989	9 mars 1984	<p>(1) Articles de maroquinerie, nommément : bagages, valises, sacs et housses de tout genre, portefeuilles, porte-monnaie, pochettes pour clés, carnets d'adresses, étuis à lunettes et parapluies.</p> <p>(2) Articles de maroquinerie nommément : malles et mallettes de tous genres, boîtes-voyages de tous genres, pochettes de tous genres, classeurs et attachés-cases, porte-documents de tous genres, porte-billets, porte-chéquiers et cartes de crédits, étuis à cigarettes, étuis pour balles de golf, boîtes à cartouches, boîtes à chapeaux et coffrets à bijoux, cadenas, clés, pièces constitutives des bagages, malles, valises, sacs, boîtes, classeurs et porte-documents nommément: serrures métalliques, vis métalliques, rivets, boucles et anneaux, articles de papeterie nommément : livres et affiches, blocs, répertoires, écritoirs, tablettes à écrire, agendas, boîtes</p>

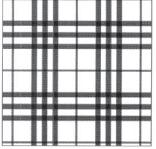
	Marque de commerce	Numéro d'enregistrement	Date de premier emploi	Date d'enregistrement	Marchandises
					<p>fiches, calendriers, recharges d'agendas, boîtes en carton ou en papier, catalogues, livrets, publications, enveloppes, étiquettes, papier à lettres, papier d'emballage, sachets d'emballage, sacs d'emballage, rubans, photographies, adhésifs, enseignes, articles de bureau nommément : corbeilles à courrier, corbeilles à papier, sous-main, tubes-crayons, porte-cartes, supports pour plumes et crayons, presse-papier, étuis de jeux et de cartes à jouer, meubles de voyage nommément : malle secrétaire, malle contenant un lit pliant, tabourets et tables pliantes, couvertures de voyage, accessoires de mode nommément : châles, écharpes, foulards et ceintures, poches et embauchoirs à chaussures.</p> <p>(3) Montres en métaux précieux, montres bracelets, bracelets et boîtiers de montres, chronographes et chronomètres.</p> <p>(4) Stylos en métaux précieux, stylographes, stylos plumes, stylos à bille.</p>
	TOILE DAMIER	LMC492021	1996	26 mars 1998	(1) Produits en cuir, en imitation du cuir et en toile nommément, sacs à main, sacs à dos, sacs de plage, sacs à provisions, sacs d'épaule, coffres, coffrets destinés à contenir des articles de toilette dits « vanity-cases », valises, bagages, mallettes, sacs et trousse de voyage; petite maroquinerie nommément, trousse-beauté, porte-monnaie, portefeuilles, porte-chéquiers, porte-documents, porte-cartes, étuis pour clés.
GALLIERA	GALLIERA	LMC750692	Enregistrement et emploi en France	21 octobre 2009	(1) Produits en cuir et en similicuir, nommément boîtes en cuir ou similicuir pour l'emballage et le transport de marchandises, boîtes en cuir ou similicuir pour valises, malles, valises, ensembles de voyage constitués de sacs ou valises, sacs de voyage, valises, housses à vêtements de voyage, boîtes à chapeau, mallettes de toilette vendues vides, trousses de toilette vendues vides, sacs à dos, sacs d'école, sacs à main, sacs de plage, sacs à provisions en tissu ou en cuir, sacs de transport, sacs à bandoulière, sacoches de ceinture, sacs à main, mallettes, sacs pour ordinateur, porte-documents, serviettes, sacs d'école, pochettes; menus objets en cuir, nommément portefeuilles, porte-monnaie, anneaux porteclés, étuis à cartes, étuis pour cartes de visite, étuis à cartes de crédit, étuis à cartes téléphoniques, porte-chéquiers; parapluies.

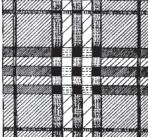
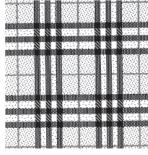
	Marque de commerce	Numéro d'enregistrement	Date de premier emploi	Date d'enregistrement	Marchandises
NEVERFULL	NEVERFULL	LMC775680	Enregistrement et emploi en France	27 août 2010	(1) Boîtes en cuir ou en similicuir, malles, valises; ensembles de voyage, nommément ensembles de bagagerie vendus vides; sacs de voyage, valises, housses à vêtements de voyage, boîtes à chapeau, mallettes de toilette (vendues vides), trousse de toilette, sacs à dos, sacs d'école, sacs à main, sacs de plage, sacs à provisions, sacs à bandoulière, fourre-tout, musettes, sacs banane, mallettes, serviettes (articles en cuir), sacs d'école, portefeuilles, pochettes; menus objets en cuir, nommément portefeuilles, porte-monnaie, étuis porte-clés, étuis à cartes, parapluies, ombrelles.

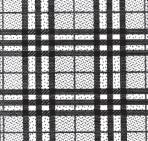
SCHEDULE B²

	Trade-mark	Registration No.	Date of first use:	Registration Date:	Wares
BURBERRY	BURBERRY	TMDA 40313	(1) 1922 (2) 1922 (registration basis of use/ registration in United Kingdom) (3) June 01, 1987 (4) September 1979 (5) March 1984 (6) March 1982 (7) January 1999 (8) July 27, 2005 (9) 2005 (registration basis of use/ registration in United Kingdom)	July 28, 1926	(1) Men's top coats, ladies topcoats, skirts, ladies jackets, men's wool raincoats and scarves, textile articles, namely shawls, handkerchiefs and rugs. (2) Topcoats, raincoats, trenchcoats, jackets, capes, trousers, slacks, skirts, waistcoats, shirts, blouses, hats, caps, berets, scarves, ties, cardigans, jumpers, sweaters, pullovers, articles of knitwear, namely jumpers, pull-overs, slipovers, knitted waistcoats, cardigans, jackets, sweaters and socks. (3) Key rings; tie pins and cuff links; sports equipment namely, golf equipment and accessories namely, bags, gloves, hats, caps, shoes, golf club covers, waterproof suits, umbrellas and golf bag covers. (4) Luggage, handbags, travelling bags, holdalls, purses, wallets and umbrellas. (5) Shoes and slippers. (6) Sports equipment namely, tennis rackets, tennis racket covers, tennis racket holders and sports bags. (7) Non-medicated toilet preparations, perfumes, cosmetics preparations for the teeth and for the hair, soaps, shampoos, anti-perspirants, eau de cologne and toilet water, essential oils, shaving preparations and pot pourri. (8) Sunglasses, spectacles, optical glasses, fitted frames for the aforesaid goods; cases and holders for the aforesaid goods; parts and fittings for the aforesaid goods; cases and holders for portable computers and mobile telephones; watches and fittings, wrist watches and straps and bracelets therefor, jewellery, tie-pins and cuff links. (9) Sunglasses, spectacles, optical glasses, fitted frames, and cases and holders for portable computers and mobile telephones.

2 La version française de cette annexe se retrouve à la page 515.

	Trade-mark	Registration No.	Date of first use:	Registration Date:	Wares
BURBERRYS	BURBERRYS	TMDA40314	(1) 1922 (2) 1922 (registration basis of use/ registration in United Kingdom) (3) 1991 (registration basis of use/ registration in United Kingdom)	July 28, 1926	(1) Men's top coats, ladies topcoats, skirts, ladies jackets, men's wool raincoats and scarves, textile articles, namely shawls, handkerchiefs and rugs; (2) Topcoats, raincoats, trenchcoats, jackets, capes, trousers, slacks, skirts, waistcoats, shirts, blouses, hats, caps, berets, scarves, ties, cardigans, jumpers, sweaters, pullovers, articles of knitwear, namely jumpers, pull-overs, slipovers, knitted waistcoats, cardigans, jackets, sweaters and socks; (3) Spectacles, sunglasses and sun goggles; fitted cases, frames and lenses, all for sunglasses, sun goggles and for spectacles.
	 BURBERRY CHECK Design (no colour)	TMA611,569	(1) 1927 (2) October 1975 (3) 1975 (4) 1994	May 31, 2004	(1) Clothing, namely coats, raincoats, blousons, casual coats, polo shirts, blouses, dresses, pyjamas, knitwear, shorts, trousers, suits, skirts, jackets, hosiery, caps, baseball caps, headbands, sun visors, flat caps, shoes, boots, sandals, flip flops, wellington boots, sports clothing, sports footwear; tracksuits, ready-made linings, ties, belts (clothing), wraps, serapes, scarves, shawls and stoles, gloves, hats, and slippers. (2) Articles of luggage, suitcases, bags, travelling bags, holdalls, handbags, wallets, purses, shoulder bags; toiletries and cosmetic bags, brief cases, satchels and portfolios, cases for personal organisers, parasols, umbrellas, walking sticks; key fobs and key holders; sewing kits, grooming kits, flasks, jewellery cases, golf bags, club covers and score kits, address books, photo albums and frames, writing sets and dog coats. (3) Materials used in clothing and luggage, namely fabrics, leather, and imitations of leather. (4) Non-medicated toilet preparations, perfumes, cosmetics preparations for the teeth and for the hair, soaps, shampoos, anti-perspirants, eau de cologne and toilet water, essential oils, shaving preparations and pot pourri.

	Trade-mark	Registration No.	Date of first use:	Registration Date:	Wares
	BURBERRY CHECK Design (colour)	TMA399,916	(1) October 1927 (2) October 1975	July 03, 1992	(1) Textiles fabrics, clothing, namely coats, raincoats, skirts, jackets, sweaters, scarves, ties, shawls, hats, gloves, slippers and belts. (2) Furnishings, namely handbags, wallets, purses, key cases, suitcases, bags, sewing kits, make up holders (namely small portable cases adapted to hold cosmetics such as lipstick, eye shadow, blush and so forth), grooming kits (namely small portable cases to hold personal care items, such as combs, brushes, razors, manicure tools, and so forth), flasks, other luggage, umbrellas, and jewelry and jewelry cases, golf bags, club covers and score kits, address books, photo albums and frames, writing sets (namely portfolio covers containing writing paper), and dog coats.
	BURBERRY CHECK (Colour Version)	TMA590,925	(1) 1927 (2) October 1975 (3) August 1989 (4) January 1997 (5) As applicable herein; (registration basis of use/ registration in United Kingdom)	September 26, 2003	(1) Textile fabrics, clothing, namely coats, raincoats, blousons, casual coats, polo shirts, blouses, dresses, pyjamas, knitwear, namely jumpers, pullovers, slipovers, knitted waist-coats, cardigans, knitted jackets, knitted gloves, knitted scarves, knitted ties, sweaters and socks, shorts, trousers, suits, skirts, jackets, hosiery, headwear, namely hats, caps, headbands, kerchiefs and earmuffs, footwear, namely shoes, boots, sandals, athletic shoes and overshoes, sports clothing, sports footwear; tracksuits, ready-made linings for garments, ties, belts (clothing), wraps, serapes, scarves, shawls and stoles, gloves, and slippers. (2) Articles of luggage, suitcases, bags, travelling bags, holdalls, handbags, wallets, purses, shoulder bags; toiletries and cosmetic bags, brief cases, satchels and portfolios, cases for personal organisers, parasols, umbrellas, walking sticks; key fobs and key holders; sewing kits, grooming kits, flasks, jewellery cases, golf bags, club covers and score kits, address books, photo albums and frames, writing sets and dog coats. (3) Packaged foods, namely chocolates, fudge, candies, cakes, plum puddings, teas, coffees, vinegar, oil, condiments, preserves, biscuits, and spiced fruits. (4) Non-medicated toilet preparations, namely eau de perfume, eau de toilette and shower gel, perfumes, soaps, shampoos, and shaving preparations, namely after-shaves.

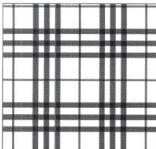
	Trade-mark	Registration No.	Date of first use:	Registration Date:	Wares
			(6) August 12, 2003		(5) Clothing, namely coats, raincoats, blousons, casual coats, polo shirts, blouses, dresses, pyjamas, knitwear, namely jumpers, pullovers, slipovers, knitted waistcoats, cardigans, knitted jackets, knitted gloves, knitted scarves, knitted ties, sweaters and socks, shorts, trousers, suits, skirts, jackets, hosiery, headwear, namely hats, caps, headbands, kerchiefs and earmuffs, footwear, namely shoes, boots, sandals, athletic shoes and overshoes, sports clothing, sports footwear; tracksuits, ready-made linings for garments, ties, belts (clothing), wraps, serapes, scarves, shawls and stoles, gloves; articles of luggage, suitcases, bags, travelling bags, holdalls, handbags, wallets, purses, shoulder bags; toiletries and cosmetic bags, brief cases, satchels and portfolios, cases for personal organisers, parasols, umbrellas, walking sticks; key fobs and key holders; dog coats; non-medicated toilet preparations, perfumes, cosmetics preparations for the teeth and for the hair, soaps, shampoos, anti-perspirants, eau de cologne and toilet water, essential oils for personal use, shaving preparations and pot pourri. (6) Anti-perspirants, eau de cologne and toilet water.
	 BURBERRY CHECK (Colour Version)	TMA675605	(1) October 05, 2006 (2) 2006 (registration basis of use/ registration in United Kingdom)	October 25, 2006	(1) Sunglasses, spectacles, optical glasses, fitted frames for the aforesaid goods; cases and holders for the aforesaid goods; parts and fittings for all the aforesaid goods; cases and holders for portable computers and mobile telephones; watches, parts and fittings for all the aforesaid goods, wrist watches and straps and bracelets therefor, jewellery, tie-pins and cuff links; silverware. (2) Sunglasses, spectacles, cases for spectacles and sunglasses, cases for mobile telephones and cases for portable computers, watches, clocks, wrist watches, jewellery, silverware, tie-pins and cufflinks.

	Trade-mark	Registration No.	Date of first use:	Registration Date:	Wares
	BURBERRYS' DESIGN	TMA112,020	(1) 1915 (2) 1915 (3) July 14, 1987 (4) September 1979 (5) March 1984 (6) March 1982 (7) 1991 (registration basis of use/ registration in United Kingdom)	October 31, 1958	(1) Cloths and stuffs of wool, worsted or hair. (2) Articles of clothing namely, top coats, over coats, raincoats, jackets and trousers. (3) Key rings; tie pins and cuff links. (4) Luggage, handbags, travelling bags, holdalls, purses, wallets and umbrellas. (5) Shoes and slippers. (6) Sports equipment namely, golf equipment and accessories namely, bags, gloves, hats, caps, shoes, golf club covers, waterproof suits, umbrellas and golfbag covers. (7) Spectacles, sunglasses and sun goggles; fitted cases, frames and lenses, all for sunglasses, sun goggles and for spectacles.
	EQUESTRIAN KNIGHT DESIGN	TMA572,440	January 1999	December 17, 2002	Articles of luggage, suitcases, athletic and sports bags, beach bags, carry-on bags, clutch bags, duffle bags and gym bags, overnight bags, school bags, tote bags, garment bags, travelling bags, holdalls, handbags, wallets, purses, shoulder bags; toiletries and cosmetic bags, brief cases, satchels and portfolios, cases for personal organisers, parasols, umbrellas, walking sticks; key fobs and key holders; and dog coats.
	MAN-MOUNTED DESIGN	TMA161,839	(1) 1922 (registration basis of use/ registration in United Kingdom) (2) 1991 (registration basis of use/ registration in United Kingdom) (3) September 11, 1991 (4) September 20, 2005	March 28, 1969	(1) Coats, topcoats, jackets, suits, waistcoats, skirts, hats, caps, neckties, sweaters, pull-overs and scarves. (2) Spectacles, sunglasses and sun goggles; frames and lenses, all for use with sunglasses, sun goggles and spectacles. (3) Fitted cases for use with sunglasses, sun goggles and spectacles. (4) Watches and fittings, wrist watches and straps and bracelets therefor, jewellery, tie pins and cuff links, silverware, cases for portable computers and mobile telephones, articles of luggage, suitcases, athletic and sports bags, carry-on bags, clutch bags, tote bags, holdalls, handbags, wallets, purses, shoulder bags; bags for carrying or storing toiletries and cosmetics, brief cases, satchels and portfolios, umbrellas, walking sticks; key fobs and key holders.

	Trade-mark	Registration No.	Date of first use:	Registration Date:	Wares
			(5) 2005 (registration basis of use/ registration in United Kingdom)		(5) Watches, wrist watches, jewellery, tie-pins and cuff links.

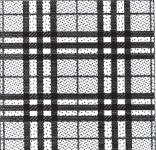
ANNEXE B

	Marque de commerce	Numéro d'enregistrement	Date de premier emploi	Date d'enregistrement	Marchandises
BURBERRY	BURBERRY	LMCDF40313	(1) 1922 (2) 1922 (enregistrement fondé sur l'emploi et l'enregistrement au Royaume-Uni) (3) 1 ^{er} juin 1987 (4) Sept. 1979 (5) Mars 1984 (6) Mars 1982 (7) Janvier 1999 (8) 27 juillet 2005 (9) 2005 (enregistrement fondé sur l'emploi et l'enregistrement au Royaume-Uni)	28 juillet 1926	(1) Manteaux pour hommes, manteaux pour dames, vestes pour dames, imperméables et écharpes de laine pour hommes, articles textiles, nommément : châles, mouchoirs et carpettes. (2) Manteaux, imperméables, trench-coats, vestes, pèlerines, pantalons, jupes, gilets, chemises, corsages, chapeaux, casquettes, bérrets, écharpes, cravates, cardigans, pull-overs, chandails, tricots, nommément : pull-overs, débardeurs, gilets de tricot, cardigans, vestes, chandails et chaussettes. (3) Porte-clés; épingle de cravate et boutons de manchettes; articles de sport, nommément articles et accessoires de golf, nommément : sacs, gants, chapeaux, casquettes, chaussures, étuis à clubs, vêtements imperméables, parapluies et housses pour sacs de golf. (4) Valises, sacs à main, sacs de voyage, fourre-tout, porte-monnaie, portefeuilles et parapluies. (5) Souliers et pantoufles. (6) Articles de sport, nommément : raquettes de tennis, housses pour raquettes de tennis, supports pour raquettes de tennis et sacs de sport. (7) Produits de toilette non médicamenteux, parfums, préparations cosmétiques pour les dents et pour les cheveux, savons, shampoings, déodorants anti-transpiration, eau de Cologne et eau de toilette, huiles essentielles, préparations pour le rasage et pots-pourris. (8) Lunettes de soleil, lunettes de vue et leurs montures; étuis et supports pour les marchandises susmentionnées; pièces et accessoires pour les marchandises susmentionnées; coffrets, étuis et supports pour ordinateurs portatifs et téléphones mobiles; montres et accessoires, montres-bracelets, bracelets de montres, bijoux, épingle de cravate et boutons de manchettes. (9) Lunettes de soleil, lunettes de vue et leurs montures; étuis et supports pour ordinateurs portatifs et téléphones mobiles.

	Marque de commerce	Numéro d'enregistrement	Date de premier emploi	Date d'enregistrement	Marchandises
BURBERRYS	BURBERRYS	LMCDF40314	(1) 1922 (2) 1922 (enregistrement fondé sur l'emploi et l'enregistrement au Royaume-Uni) (3) 1991 (enregistrement fondé sur l'emploi et l'enregistrement au Royaume-Uni)	July 28, 1926	(1) Manteaux pour hommes, manteaux pour dames, vestes pour dames, imperméables et écharpes de laine pour hommes, articles textiles, nommément : châles, mouchoirs et carpettes. (2) Manteaux, imperméables, trench-coats, vestes, pèlerines, pantalons, jupes, gilets, chemises, corsages, chapeaux, casquettes, bérrets, écharpes, cravates, cardigans, pull-overs, chandails, tricots, nommément : pull-overs, débardeurs, gilets de tricot, cardigans, vestes, chandails et chaussettes. (3) Lunettes de vue, lunettes de soleil et lunettes de protection teintées; étuis, montures et verres vendus avec les marchandises susmentionnées.
	 BURBERRY CHECK (marque figurative en noir et blanc)	LMC611569	(1) 1927 (2) Oct. 1975 (3) 1975 (4) 1994	31 mai 2004	(1) Vêtements, nommément manteaux, imperméables, blousons, manteaux de sport, polos, chemisiers, robes, pyjamas, tricots, shorts, pantalons, costumes, jupes, vestes, bonneterie, casquettes, casquettes de baseball, bandeaux, visières cache-soleil, casquettes sans visière, chaussures, bottes, sandales, tongs, bottes wellington, vêtements de sport, chaussures de sport; tenues d'entraînement, garnitures prêtes-à-porter, cravates, ceintures (vêtements), enveloppes, zarapes, foulards, châles et étoles, gants, chapeaux et pantoufles. (2)) Articles de bagagerie, valises, sacs, sacs de voyage, sacs fourre-tout, sacs à main, portefeuilles, bourses, sacs à bandoulière; articles de toilette et sacs à cosmétiques, porte-documents, sacoches et portefeuilles, étuis pour outils de planification personnelle, parasols, parapluies, cannes de marche; breloques porte-clés et porte-clés; nécessaires de couture, trousse de toilette, flacons, coffrets à bijoux, sacs de golf, housses de bâtons de golf et nécessaires de pointage, carnets d'adresses, albums à photos et cadres, ensembles d'écriture et manteaux pour chien. (3) Matériaux utilisés pour les vêtements et les bagages, nommément tissu, cuir et simili-cuir. (4) Produits de toilette non médicamenteux, parfums, préparations cosmétiques pour les

	Marque de commerce	Numéro d'enregistrement	Date de premier emploi	Date d'enregistrement	Marchandises
					dents et pour les cheveux, savons, shampoings, antisudorifiques, eau de Cologne et eau de toilette, huiles essentielles, préparations pour le rasage et pots-pourris.
	BURBERRY CHECK (marque figurative en couleurs)	LMC399916	(1) Oct. 1927 (2) Oct. 1975	3 juillet 1992	(1) Tissus, vêtements, nommément manteaux, imperméables, jupes, vestes, chandails, foulards, cravates, châles, chapeaux, gants, pantoufles et ceintures. (2) Accessoires vestimentaires, nommément sacs à main, portefeuilles, porte-monnaie, porte-clés, valises, sacs, nécessaires de couture, trousse de maquillage (nommément petites pochettes portables conçues pour ranger des produits de maquillage tels que rouge à lèvres, ombre à paupières, fard et autres), trousse de toilette (nommément petites pochettes portables pour ranger des objets de soins personnels tels que peignes, brosses, rasoirs, instruments de manucure et autres), flacons, autres bagages, parapluies, bijoux et écrins à bijoux, sacs de golf, housses pour bâtons de golf et trousse de pointage, carnets d'adresses, albums et cadres pour photos, nécessaires à écrire (nommément portefeuilles contenant du papier à écrire), et manteaux pour chiens.
	BURBERRY CHECK (marque figurative en couleurs)	LMC590925	(1) 1927 (2) Oct. 1975 (3) Août 1989 (4) Janv. 1997 (5) Selon le cas dans la présente espèce (enregistrement fondé sur l'emploi et l'enregistrement au Royaume-Uni) (6) 12 août 2003	26 septembre 2003	(1) Étoffes, vêtements, nommément manteaux, imperméables, blousons, manteaux sport, polos, chemisiers, robes, pyjamas, tricots, nommément jumpers, pulls, débardeurs, gilets tricotés, cardigans, vestes en tricot, gants tricotés, écharpes tricotées, cravates tricotées, chandails, chaussettes, shorts, pantalons, costumes, jupes, vestes, bonneterie, couvre-chefs, nommément chapeaux, casquettes, bandeaux et cache-oreilles, articles chaussants, nommément chaussures, bottes, sandales, chaussures d'athlétisme et couvre-chaussures, vêtements de sport, chaussures de sport; survêtements, garnitures pour vêtements prêts-à-porter, cravates, ceintures (vêtements), capes, zarapes, foulards, châles et étoles, gants et pantoufles. (2) Articles de bagagerie, valises, sacs, sacs de voyage, sacs fourre-tout, sacs à main, portefeuilles, bourses, sacs à bandoulière; articles de toilette et sacs à cosmétiques, portefeuilles, sacoches et portefeuilles, étuis pour outils de planification personnelle, parasols, parapluies, cannes de marche; breloques

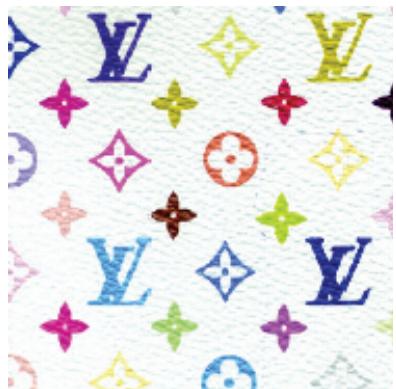
	Marque de commerce	Numéro d'enregistrement	Date de premier emploi	Date d'enregistrement	Marchandises
					<p>porte-clés et porte-clés; nécessaires de couture, trousse de toilette, flacons, coffrets à bijoux, sacs de golf, housses de bâtons de golf et nécessaires de pointage, carnets d'adresses, albums à photos et cadres, ensembles d'écriture et manteaux pour chien.</p> <p>(3) Aliments emballés, nommément chocolats, fudge, friandises, gâteaux, pouding de Noël, thés, cafés, vinaigre, huile, condiments, conserves, biscuits à levure chimique et fruits aux épices.</p> <p>(4) Produits de toilette non médicamenteux, nommément eau de parfum, eau de toilette et gel pour la douche, parfums, savons, shampoings, et préparations pour le rasage, nommément après-rasage.</p> <p>(5) Vêtements, nommément manteaux, imperméables, blousons, manteaux sport, polos, chemisiers, robes, pyjamas, tricots, nommément jumpers, pulls, débardeurs, gilets tricotés, cardigans, vestes en tricot, gants tricotés, écharpes tricotées, cravates tricotées, chandails, chaussettes, shorts, pantalons, costumes, jupes, vestes, bonneterie, couvre-chefs, nommément chapeaux, casquettes, bandeaux et cache-oreilles, articles chaussants, nommément chaussures, bottes, sandales, chaussures d'athlétisme et couvre-chaussures, vêtements de sport, chaussures de sport; survêtements, garnitures pour vêtements prêts à porter, cravates, ceintures (vêtements), capes, zarapes, foulards, châles et étoles, gants; articles de bagagerie, valises, sacs, sacs de voyage, sacs fourre-tout, sacs à main, portefeuilles, bourses, sacs à bandoulière; articles de toilette et sacs à cosmétiques, porte-documents, sacoches et portefeuilles, étuis pour outils de planification personnelle, parasols, parapluies, cannes de marche; breloques porte-clés et porte-clés; manteaux pour chien; produits de toilette non médicamenteux, parfums, préparations de cosmétiques pour les dents et pour les cheveux, savons, shampooings, anti-sudorifiques, eau de Cologne et eau de toilette, huiles essentielles pour les soins du corps, préparations pour le rasage et pots-pourris.</p> <p>(6) Anti-sudorifiques, eau de Cologne et eau de toilette.</p>

	Marque de commerce	Numéro d'enregistrement	Date de premier emploi	Date d'enregistrement	Marchandises
	BURBERRY CHECK (marque figurative en couleurs)	LMC675605	(1) 5 oct. 2006 (2) 2006 (enregistrement fondé sur l'emploi et l'enregistrement au Royaume-Uni)	25 oct. 2006	(1) Lunettes de soleil, lunettes, lunettes de prescription, montures et verres assortis pour les marchandises susmentionnées; étuis et supports pour les marchandises susmentionnées; pièces et accessoires pour toutes les marchandises susmentionnées; coffrets, étuis et supports pour ordinateurs portatifs et téléphones mobiles; montres, pièces et accessoires pour toutes les marchandises susmentionnées, montres-bracelets, et sangles et bracelets connexes, et montres de gousset, bijoux, épingle de cravates et boutons de manchettes; argenterie. (2) Lunettes de soleil, lunettes, étuis pour lunettes et lunettes de soleil, étuis pour téléphones mobiles et étuis pour ordinateurs portatifs, montres, horloges, montres-bracelets, bijoux, argenterie, épingle de cravates et boutons de manchettes.
	BURBERRYS DESSIN	LMC112020	(1) 1915 (2) 1915 (3) 14 juillet 1987 (4) Sept. 1979 (5) Mars 1984 (6) Mars 1982 (7) 1991 (enregistrement fondé sur l'emploi et l'enregistrement au Royaume-Uni)	31 oct. 958	(1) Tissus et étoffes de laine, de worsted ou de crin. (2) Articles d'habillement, nommément : manteaux, pardessus, imperméables, vestes et pantalons. (3) Porte-clés, épingle de cravates et boutons de manchettes. (4) Valises, sacs à main, sacs de voyage, fourre-tout, porte-monnaie, portefeuilles et parapluies. (5) Souliers et pantoufles. (6) Articles de sport, nommément articles et accessoires de golf, nommément : sacs, gants, chapeaux, casquettes, chaussures, étuis à clubs, vêtements imperméables, parapluies et housses pour sacs de golf. (7) Lunettes de vue, lunettes de soleil et lunettes de protection teintées; étuis, montures et verres vendus avec les marchandises susmentionnées.

	Marque de commerce	Numéro d'enregistrement	Date de premier emploi	Date d'enregistrement	Marchandises
	EQUESTRIAN KNIGHT DESIGN (marque figurative représentant un cavalier)	LMC572440	Janvier 1999	17 déc. 2002	Articles de bagagerie, valises, sacs d'athlétisme et de sport, sacs de plage, sacs de vol, sacs pochettes, polochons et sacs de sport, valises de nuit, sacs d'écolier, fourre-tout, sacs à vêtements, sacs de voyage, sacs fourre-tout, sacs à main, portefeuilles, bourses, sacs à bandoulière; articles de toilette et sacs à cosmétiques, porte-documents, sacoches et portefeuilles, étuis pour outils de planification personnelle, parasols, parapluies, cannes; breloques porte-clés et porte-clés; et manteaux pour chiens.
	MAN-MOUNTED DESIGN (marque figurative représentant un cavalier)	LMC161839	(1) 1922 (enregistrement fondé sur l'emploi et l'enregistrement au Royaume-Uni) (2) 1991 (enregistrement fondé sur l'emploi et l'enregistrement au Royaume-Uni) (3) 11 septembre 1991 (4) 20 septembre 2005 (5) 2005 (enregistrement fondé sur l'emploi et l'enregistrement au Royaume-Uni)	28 mars 1969	(1) Manteaux, pardessus, vestes, costumes, gilets, jupes, chapeaux, casquettes, cravates, chandails, pullovers et écharpes. (2) Lunettes de vue, lunettes de soleil et lunettes de protection teintées; montures et verres pour les marchandises susmentionnées. (3) Étuis vendus avec lunettes de soleil, lunettes de protection teintées et lunettes de vue. (4) Montres et accessoires, montres-bracelets et bracelets de montres, bijoux, épingle de cravate et boutons de manchettes, argenterie, coffrets et étuis pour ordinateurs portatifs et téléphones mobiles, articles de bagagerie, valises, sacs d'athlétisme et de sport, sacs de vol, sacs pochettes, fourre-tout, sacs à main, portefeuilles, bourses, sacs à bandoulière; sacs pour articles de toilette et cosmétiques, porte-documents, sacoches et portefeuilles, parapluies, cannes; breloques porte-clés et porte-clés. (5) Montres, montres-bracelets, bijoux, épingle de cravate et boutons de manchettes.

SCHEDULE C

Multicolored Monogram-White Print



ANNEXE C

Imprimé de monogrammes polychromes sur fond blanc



Multicolored Monogram-Black Print



Imprimé de monogrammes polychromes sur fond noir

